

CCAMLR-XX

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE
LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**RAPPORT DE LA VINGTIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

HOBART, AUSTRALIE
22 OCTOBRE – 2 NOVEMBRE 2001

CCAMLR
PO Box 213
North Hobart 7002
Tasmania AUSTRALIA

Téléphone : 61 3 6231 0366
Fac-similé : 61 3 6234 9965
E-mail : ccamlr@ccamlr.org
Site Web : www.ccamlr.org

Président de la Commission
Novembre 2001

Ce document est publié dans les quatre langues officielles de la Commission : anglais, espagnol, français et russe. Des exemplaires peuvent en être obtenus sur demande auprès du secrétariat de la CCAMLR à l'adresse indiquée ci-dessus.

Résumé

Ce document contient le procès-verbal adopté de la vingtième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 22 octobre au 2 novembre 2001. Parmi les questions discutées lors de la réunion, il convient de noter principalement : l'examen du rapport du Comité scientifique, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention, l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique, les pêcheries nouvelles et exploratoires, le fonctionnement actuel des systèmes de contrôle et d'observation scientifique internationale, le respect des mesures de conservation en vigueur, l'examen des mesures de conservation existantes et l'adoption de nouvelles mesures de conservation ainsi que la gestion dans des conditions d'incertitude et la collaboration avec d'autres organisations internationales, notamment le système du traité sur l'Antarctique. Les rapports du Comité permanent sur l'administration et les finances et du Comité permanent sur l'observation et le contrôle figurent en annexes.

TABLE DES MATIERES

	Page
OUVERTURE DE LA RÉUNION	1
ORGANISATION DE LA RÉUNION	2
Adoption de l'ordre du jour	2
Rapport du président	2
Déclaration de la Namibie	3
FINANCES ET ADMINISTRATION	4
Examen des états financiers révisés de 2000 et 2001	4
Contributions des Membres	4
Examen du budget de 2001	5
Budget de 2002	5
Formule de contribution pour 2002	6
Établissement d'un fonds de prévoyance	8
Budget provisoire de 2003	9
Fonds du SDC	9
Fonds spécial des États-Unis	9
Président et vice-président du SCAF	9
COMITE SCIENTIFIQUE	9
Activités menées pendant la période d'intersession	10
État et tendances des pêcheries	11
Espèces dépendantes	13
Espèces exploitées	13
Ressources de krill	13
Ressources de poisson	14
Autres espèces	15
Contrôle et gestion de l'écosystème	15
Exemption pour la recherche	16
Gestion des données de la CCAMLR	16
Publications	17
Activités du Comité scientifique pendant la période d'intersession 2001/02	17
Budget du Comité scientifique	18
Vice-présidents du Comité scientifique	18
PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION	19
Informations fournies par les Membres conformément aux Articles X et XXII de la Convention et du Système de contrôle	19
Coopération avec les parties non-contractantes et avec les parties contractantes qui ne sont pas Membres de la Commission	23
Fonctionnement du SDC	26
ÉVALUATION ET PRÉVENTION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE	28
Débris marins	28

Tendances dans les populations de mammifères et d'oiseaux marins	29
Mortalité accidentelle des animaux marins	
pendant les opérations de pêche	30
Statut des oiseaux de mer menacés	30
Mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les activités de pêche	
à la palangre réglementée dans la zone de la Convention	30
Respect de la mesure de conservation 29/XIX	31
Mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les opérations	
de pêche à la palangre en dehors de la zone de la Convention	33
Recherche et expériences portant sur les mesures	
visant à réduire la mortalité des oiseaux de mer	33
Initiatives internationales et nationales relatives	
à la mortalité accidentelle des oiseaux de mer	
causée par les opérations de pêche à la palangre	34
Mortalité accidentelle de mammifères marins	
dans les pêcheries à la palangre	35
Mortalité accidentelle dans les pêcheries au chalut	35
Mortalité accidentelle dans d'autres pêcheries	36
PECHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES	36
Pêcheries nouvelles et exploratoires en 2000/01	36
Pêcheries nouvelles et exploratoires pour 2001/02	37
Limites de capture de précaution	38
Impératifs de recherche	39
Révision des limites de la division 58.4.3 et des secteurs adjacents	39
OBSERVATION ET CONTRÔLE	40
Opération du système de contrôle et respect des mesures de conservation	40
Mise en application des mesures de conservation	41
Mise en application du Système international d'observation scientifique	42
Examen des dispositions relatives à l'organisation du SCOI	42
MESURES DE CONSERVATION	42
Examen des mesures de conservation existantes	43
Mesures caduques	43
Mesures reconduites	43
Mesures révisées	44
SDC et autres mesures de répression des infractions	44
<i>Euphausia superba</i>	44
Nouvelles mesures de conservation	46
Saison de pêche	46
Pêcheries évaluées	46
<i>Champocephalus gunnari</i>	46
<i>Dissostichus eleginoides</i>	47
<i>Electrona carlsbergi</i>	48
Espèces des captures accessoires	49
Mesure générale pour les pêcheries exploratoires	
de <i>Dissostichus</i> spp.	50
Pêcheries exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp.	50

Autres pêcheries	53
<i>Chaenodraco wilsoni</i> et autres espèces	53
<i>Macrourus</i> spp.	53
<i>Martialia hyadesi</i>	54
<i>Paralomis</i> spp.	54
Nouvelle résolution	54
GESTION MENÉE DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE	54
Structure régulatrice	54
Examen des mesures de conservation existantes par le secrétariat	55
COOPERATION AVEC D'AUTRES ELEMENTS	
DU SYSTEME DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE	56
Vingt-quatrième réunion consultative du traité sur l'Antarctique	56
Coopération avec le SCAR	57
Évolution de propositions de zones spécialement protégées de l'Antarctique comportant des zones marines	58
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	60
Rapports des observateurs d'autres organisations internationales	60
FAO	60
ASOC	63
UICN	63
Comptes rendus des observateurs de la CCAMLR aux réunions d'autres organisations internationales	65
FAO/COFI	65
CIB	65
CCSBT	65
CICTA	66
CPS	67
CMS	67
SEAFO	67
Sommet mondial sur le développement durable	68
Nomination des observateurs aux réunions de 2001/02 d'organisations internationales	68
EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE	
DE L'OBJECTIF DE LA CONVENTION	70
DECLARATION DE LA CCAMLR	72
ELECTION DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION	72
NOMINATION DU SECRETAIRE EXECUTIF	73
PROCHAINE REUNION	73
Invitation des observateurs à la prochaine réunion	73
Dates et lieu de la prochaine réunion	74
AUTRES QUESTIONS	74
Participation de l'ASOC aux réunions des organes subsidiaires de la Commission	74

Conférence (ou atelier) internationale sur la conservation et l'utilisation durable des ressources marines vivantes de l'Antarctique	75
ADOPTION DU RAPPORT	77
CLOTURE DE LA REUNION	77
Annexe 1 : Liste des participants	79
Annexe 2 : Liste des documents	101
Annexe 3 : Ordre du jour de la vingtième réunion de la Commission	113
Annexe 4 : Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)	117
Annexe 5 : Rapport du Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)	129
Annexe 6 : Examen des salaires et indemnités des cadres	183
Annexe 7 : Révision des limites de la division 58.4.3 et des régions adjacentes	187
Annexe 8 : Comité permanent sur l'application et l'observation des mesures (SCIC)	191
Annexe 9 : Déclaration pour la célébration des 20 ans de la CCAMLR	195

RAPPORT DE LA VINGTIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

(Hobart, Australie, du 22 octobre au 2 novembre 2001)

OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 La vingtième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique s'est tenue à Hobart (Tasmanie, Australie), du 22 octobre au 2 novembre 2001, sous la présidence de Monsieur Nicola Sasanelli (Italie).

1.2 Les 24 Membres de la Commission sont tous représentés : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Communauté européenne, République de Corée, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération de Russie, Suède, Ukraine et Uruguay.

1.3 Les autres parties contractantes, la Bulgarie, le Canada, la Finlande, la Grèce, les Pays-Bas, le Pérou et le Vanuatu, ont été invités à assister à la réunion à titre d'observateurs. Les Pays-Bas y sont présents à ce titre.

1.4 La Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC), la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), la Commission internationale baleinière (CIB), la Commission interaméricaine de thon tropical (CITT), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), le Comité pour la protection de l'environnement (CPE), la Communauté du Pacifique Sud (CPS), la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Agence des pêches du Forum (FFA), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR), le Comité scientifique sur la recherche océanique (SCOR) et l'Union mondiale pour la nature (UICN) ont été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. L'ASOC, la CCSBT, la CIB, le CPE, la FAO, le SCAR et l'UICN y sont représentés.

1.5 Le Belize, la République populaire de Chine, l'île Maurice, le Panamá et les Seychelles, pays reconnus pour l'intérêt qu'ils portent à la pêche ou à la vente de *Dissostichus* spp., ont également été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs, conformément aux paragraphes 16.2 et 16.5 de CCAMLR-XVIII. La République populaire de Chine, l'île Maurice et les Seychelles sont représentées.

1.6 La liste des participants figure à l'annexe 1 du présent rapport et la liste des documents présentés à la réunion, à l'annexe 2.

1.7 Le président accueille tous les Membres et présente son Excellence, Sir Guy Green, gouverneur de la Tasmanie.

1.8 Sir Green souhaite la bienvenue en Tasmanie à tous les délégués. Dans son discours, il fait part d'un événement pertinent aux travaux de la CCAMLR : une publication sur la

position du gouvernement tasmanien en ce qui concerne l'Antarctique, les régions sub-antarctiques et l'océan Austral.

1.9 Sir Green reconnaît le succès de l'approche dynamique de la CCAMLR, notamment en ce qui concerne le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) dont la mise en place a été entravée par des difficultés considérables. Il rend hommage à la compétence et au dévouement de tous les responsables de sa mise en œuvre, notamment pour la coopération croissante entre les divers États membres et non membres comme la République populaire de Chine, l'île Maurice et Singapour.

1.10 Sir Green note que l'adhésion à la Commission de nouveaux pays comme, par exemple, la République de Namibie qui est devenue Membre et la présence à la réunion cette année d'une délégation de la République populaire de Chine démontrent amplement la pertinence et le prestige de la CCAMLR.

1.11 Sir Green estime qu'il est important que la CCAMLR dispose de ressources suffisantes. Heureux de constater que les résultats du SDC et du contrôle de la pêche illégale ont procuré des fonds, il espère voir se poursuivre cette tendance.

1.12 À la fin de son allocution, Sir Green déclare qu'il est impatient de prendre part aux festivités qui marqueront la vingtième réunion de la CCAMLR et souhaite aux délégués une réunion constructive et un séjour agréable en Tasmanie.

ORGANISATION DE LA RÉUNION

Adoption de l'ordre du jour

2.1 L'ordre du jour provisoire (CCAMLR-XX/1) a été distribué avant la réunion. À la suite d'une proposition avancée par le Japon, la Commission ajoute à son ordre du jour la rubrique : "Organisation par le gouvernement japonais en 2002 ou 2003 d'une conférence/atelier international sur la préservation et l'utilisation durable des ressources marines vivantes en Antarctique" (question 18 ii). Après modification, la Commission adopte son ordre du jour qui est annexé au présent rapport (annexe 3).

2.2 Le président renvoie les questions 3 et 15 de l'ordre du jour au Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) et les questions 5 et 8 au Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI).

Rapport du président

2.3 Le président fait le compte rendu des activités de la période d'intersession. Il informe la réunion que la Namibie est devenue membre à part entière de la Commission le 5 février 2001 et que le Vanuatu a adhéré à la Convention le 20 juin 2001. La CCAMLR compte désormais 31 parties contractantes, dont 24 sont membres de la Commission.

2.4 Six réunions de la CCAMLR ont eu lieu pendant la période d'intersession (paragraphe 4.2).

2.5 Pendant la saison 2000/01, 56 contrôleurs provenant de six pays membres ont été nommés dans le cadre du Système de contrôle de la CCAMLR. Les contrôleurs de la CCAMLR nommés par le Royaume-Uni sont les seuls à avoir présenté des rapports (au nombre de huit). Conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR, les navires menant des opérations de pêche sur la légine ont tous, comme l'année dernière, embarqué des observateurs scientifiques internationaux. Des observateurs ont, par ailleurs, été embarqués sur des navires visant d'autres poissons.

2.6 Pendant la saison 2000/01, 14 membres de la CCAMLR ont pris part à neuf pêcheries de la zone de la Convention. Les navires menant des opérations de pêche aux termes des mesures de conservation en vigueur en 2000/01 ont déclaré, au total, 95 919 tonnes de krill, 6 771 tonnes de légines, 2 365 tonnes de poisson des glaces et 2 tonnes de calmars, ainsi que d'autres espèces faisant partie des captures accessoires.

2.7 Le SDC, qui est en vigueur depuis plus de 16 mois, compte désormais la participation de quatre parties non contractantes à la CCAMLR : la République populaire de Chine, l'île Maurice, les Seychelles et Singapour. Plus de 7 800 certificats d'exportation et de réexportation de captures sont parvenus au secrétariat qui est chargé de les traiter.

2.8 Pendant l'année, la Commission et le Comité scientifique ont été représentés par des observateurs à plusieurs réunions internationales (sections 11 et 12; section 11 de SC-CAMLR-XX).

Déclaration de la Namibie

2.9 Au nom de la Commission, le président accueille la Namibie à la réunion en sa qualité de Membre à part entière de la Commission. Monsieur Peter Schivuté, en sa qualité de représentant de la Namibie, prend la parole devant l'assistance.

2.10 M. Schivuté déclare que c'est pour lui un grand honneur de représenter son pays à la vingtième réunion de la CCAMLR, à laquelle la Namibie assiste pour la première fois à titre de Membre à part entière. Grâce à son adhésion, la Namibie a pu affermir ses engagements inébranlables envers la gestion et la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique et de la zone de la Convention de la CCAMLR. M. Schivuté est heureux d'annoncer que le gouvernement namibien a promulgué sa nouvelle législation sur la pêche, ce qui offre à la Namibie un cadre juridique dans lequel elle est maintenant en mesure de contrôler ses navires en dehors de la ZEE.

2.11 Au nom de la Namibie, M. Schivuté fait part de sa gratitude à tous les États membres qui ont prêté leur assistance à son pays pour compléter les formulaires de documentation des captures. Les autorités australiennes de gestion des pêcheries ont notamment détaché deux spécialistes pour assurer un stage de formation auquel 16 fonctionnaires ont assisté.

2.12 M. Schivuté rappelle que la Namibie apporte son entière coopération à la CCAMLR depuis qu'elle assiste aux réunions. Ces trois dernières années, la Namibie a fourni au secrétariat des données sur les captures de légine qui ont été débarquées dans ses ports. Par ailleurs, ses contrôleurs de pêche consultent en permanence le secrétariat pour solliciter son avis. Par exemple, la Namibie a réussi, par l'intermédiaire du secrétariat et des autres parties contractantes, à faire rebrousser chemin à deux navires battant un pavillon étranger qui tentaient de débarquer des légines dans ses ports, en infraction aux dispositions des mesures de la CCAMLR.

2.13 En conclusion, M. Schivuté souligne l'engagement absolu de la Namibie en ce qui concerne la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, notamment *Dissostichus* spp., assure la Commission de son entière coopération et soutient toutes les mesures prises pour réaliser les objectifs de la Commission.

FINANCES ET ADMINISTRATION

3.1 La présidente du SCAF, Mme Carmen-Paz Martí (Espagne), présente le rapport du Comité (annexe 4), expose les conclusions de ses discussions et fait part des recommandations avancées en vue des décisions que devra prendre la Commission.

Examen des états financiers révisés de 2000 et 2001

3.2 Notant qu'un audit partiel a été effectué sur les états financiers de 2000 et qu'un rapport inconditionnel a été fourni par le commissaire aux comptes, la Commission accepte les états financiers vérifiés de 2000.

3.3 La Commission estime, étant donné que le nouveau secrétaire exécutif entrera en fonctions en février 2002, que les états financiers de 2001 devront faire l'objet d'un audit exhaustif.

Contributions des Membres

3.4 La Commission prend note de la notification du SCAF selon laquelle deux Membres n'auraient pas encore versé leur cotisation et que l'un d'entre eux serait en infraction aux dispositions de l'Article XIX.6 de la Convention.

3.5 Constatant que neuf Membres n'ont pas payé leur cotisation de 2001 à la date limite, la Commission incite vivement les Membres à respecter les dates limites prescrites à la règle 5.6 du règlement financier. Elle prend note des suggestions proposées au SCAF sur la manière dont les Membres qui ne sont pas en mesure de payer leur cotisation à temps pourraient y parvenir à l'avenir, notamment en effectuant deux paiements dans l'année budgétaire. Elle note par ailleurs que le SCAF a discuté la proposition visant à prélever des intérêts sur les cotisations qui sont payées en retard, mais que, malgré les longs débats, il n'a pas réussi à s'accorder sur un acte à portée obligatoire.

Examen du budget de 2001

3.6 La Commission prend note de l'augmentation considérable des salaires des cadres en raison de la forte fluctuation des taux de change. Malgré les économies compensatoires réalisées dans d'autres postes, il a été nécessaire d'enregistrer la contribution de nouveau Membre de la Namibie dans l'année en cours.

3.7 Étant donné cet accroissement non prévu du budget des dépenses, la Commission approuve l'enregistrement de la contribution de nouveau Membre de la Namibie dans les revenus de 2001. Il est donc nécessaire de réviser la version originale du budget de la Commission de 2001. Le budget révisé de 2001, présenté à l'annexe 4, appendice II, est ensuite adopté.

3.8 La Commission prend note de l'inquiétude exprimée d'une part à l'égard de l'incertitude budgétaire liée au fait que les salaires des quatre cadres, qui équivalent à 36% de la totalité du budget de la Commission, fluctuent considérablement en raison des taux de change entre le dollar américain et le dollar australien et d'autre part, à l'égard de la complexité du barème des salaires des Nations unies qui ne reflète pas nécessairement les changements économiques actuels du coût de la vie en Australie. Bien que les Nations unies procèdent actuellement à une révision de leur propre barème de salaires, il est convenu qu'une révision indépendante serait réalisée, dont un compte rendu sera effectué à la prochaine réunion. Ce dernier comportera les conclusions de l'examen réalisé par les Nations unies dans la mesure où elles s'avèrent pertinentes pour la CCAMLR.

3.9 La Commission prend note de la suggestion du SCAF selon laquelle le financement de cette révision devrait provenir de la somme transférée du budget au Fonds de prévoyance. Selon le Royaume-Uni, les Membres eux-mêmes, l'Australie notamment, en sa qualité de dépositaire, disposent de l'expertise voulue pour réaliser cette révision, sans que l'on ait à assumer les honoraires d'un conseiller.

3.10 La Commission convient des directions à suivre pour cette révision, notamment des objectifs, des tâches à réaliser et des résultats attendus. L'annexe 6 réunit tous ces points.

Budget de 2002

3.11 La Commission prend note de l'avis du SCAF selon lequel le secrétariat se renseignera sur la politique suivie à l'égard des bourses d'étude par d'autres organisations inter-gouvernementales de même envergure et rendra compte de ses recherches à la réunion de l'année prochaine pour que le SCAF puisse de nouveau considérer cette question.

3.12 La recommandation du SCAF selon laquelle toutes les lettres circulaires de la Commission devraient être placées sur le site Web de la CCAMLR et leur parution devrait être notifiée aux Membres par courrier électronique est approuvée.

3.13 La Commission constate que certains délégués, en raison de difficultés administratives, n'ont pas reçu les mots de passe leur donnant accès aux pages pertinentes du site de la CCAMLR. Elle adopte la recommandation du SCAF selon laquelle les mots de

passes devraient être distribués aux chefs des délégations assistant à la réunion de 2001 de la Commission.

3.14 La Commission accepte d'inclure dans le budget de 2002, le budget du Comité scientifique, ainsi que les postes de dépenses que ce dernier a spécifiquement demandé d'inclure dans le budget propre de la Commission.

3.15 La Commission adopte le budget de 2002, tel qu'il est présenté à l'appendice II de l'annexe 4.

Formule de contribution pour 2002

3.16 La Commission accepte l'avis du SCAF selon lequel la formule de contribution devrait être révisée pour refléter une contribution totale des activités d'exploitation d'au moins 3% des contributions totales, la contribution liée à la pêche de chaque Membre qui mène des opérations de pêche devrait s'élever à au moins 1 000 dollars australiens et le coefficient appliqué à *Dissostichus eleginoides* devrait également être appliqué à *Dissostichus mawsoni*.

3.17 En présentant la formule révisée (annexe 4, paragraphe 16), la présidente du SCAF fait remarquer que c'est grâce à la bonne volonté de tous les Membres que l'on est arrivé à un accord au sein du SCAF. Les Membres engagés dans des activités de pêche, notamment ceux dont les captures sont les plus importantes ou les plus faibles, ont accepté l'augmentation suggérée et, pour 2002, les Membres ne se livrant pas à la pêche ont accepté, en termes réels, que leur cotisation ne soit pas réduite.

3.18 Le Royaume-Uni propose, à des fins de clarification uniquement, d'apporter deux changements mineurs aux paragraphes I v) et III. Avec ces changements, la Commission adopte la nouvelle formule qui sera utilisée pour établir les contributions de 2002, 2003 et 2004 de la manière suivante :

- I. i) Les pays qui sont engagés dans des activités de pêche dans la zone de la Convention versent, à l'égard du volume exploité, une contribution correspondant au taux de 13% des contributions totales des Membres, par tranche de 100 000 unités de contribution. Par unité, on entend :

1 tonne de *Dissostichus* spp. ;
10 tonnes de krill et/ou de myctophidés; ou
5 tonnes de toute autre ressource exploitée.

- ii) Le total de toutes les ressources marines vivantes exploitées est pris en considération dans le calcul, qu'il s'agisse des captures de pêcheries nouvelles ou de pêcheries exploratoires, à l'exception :
 - des captures qui, en vertu des mesures de conservation en vigueur, entrent dans la catégorie des captures des régimes d'exploitation exploratoire; et

- de toute capture qui, sur la décision de la Commission, pourrait éventuellement être exempté.
- iii) Les captures effectuées par les Membres en vertu des dispositions relatives à la recherche stipulées dans la mesure de conservation 64/XIX en vigueur ne sont pas considérées dans le calcul des contributions au budget.
 - iv) Le volume des captures est calculé en tant que capture moyenne d'une période de déclaration de trois ans, qui prend fin au moins 12 mois avant la réunion de la Commission à laquelle le budget en question est approuvé.
 - v) Le pourcentage maximal du total des contributions à payer en fonction du volume des captures est fixé à 50%.
 - vi) Tout Membre effectuant des captures au cours de la période de trois ans mentionnée ci-dessus doit verser, à l'égard de ces captures, un montant minimum de 1 000 dollars australiens.
- II. Le solde du total des contributions est réparti à parts égales entre tous les Membres de la Commission.
 - III. Le pourcentage maximal du total des contributions devant être versé par un pays pêcheur est fixé à 25%.

3.19 Tout en remerciant la présidente du SCAF d'avoir présenté la formule révisée, le Japon exprime combien il regrette que, par manque de temps à la présente réunion annuelle, le SCAF n'ait été en mesure de discuter pleinement les questions de budget et de contributions. Il fait remarquer que, de par la révision, à la présente réunion, de la formule de calcul des contributions adoptée en 1996, il fait l'objet de l'augmentation la plus importante, qu'il s'agisse du montant de sa contribution ou du pourcentage. Il précise sa position, à savoir que, bien qu'il ne s'oppose pas d'emblée à une si forte augmentation, à condition que la formule de calcul soit adéquate, il a du mal à accepter le processus adopté. Tout en soulignant que des éléments tels que l'équité, la transparence et la prévisibilité sont critiques dans le processus budgétaire pour établir le montant des contributions, il regrette que le projet révisé de la formule de calcul et du montant de la contribution à verser par le Japon ne lui ait pas été présenté avant le premier jour de la réunion du SCAF. En effet, il rencontre maintenant de sérieuses difficultés, car le processus d'établissement du budget national pour la prochaine année fiscale, notamment à l'égard de la contribution à la CCAMLR pour 2002, a été entamé avec les anciennes estimations (inférieures de plus de 10% au montant révisé) et les possibilités d'accroissement sont très faibles à ce stade. Le Japon ajoute qu'il estime que la révision de la formule de calcul devrait être envisagée à partir de 2003, pour que les Membres soient en mesure d'examiner pleinement la question et de mettre en route leur procédure budgétaire nationale avec, au moins, transparence et prédictibilité.

3.20 En conclusion, le Japon mentionne qu'il ne s'oppose pas à l'adoption du budget et au montant de la contribution de 2002, mais qu'il ne peut garantir qu'il sera en mesure de s'acquitter de ce montant révisé. Il annonce toutefois qu'il a fermement l'intention, vu les difficultés financières auxquelles la Commission fait face, de s'efforcer de s'en tenir au nouveau niveau de contribution, en supposant qu'à l'avenir, les trois éléments critiques

mentionnés ci-dessus seront appliqués, et que les dispositions relatives à la date de paiement seront les mêmes que celles de l'année précédente.

Établissement d'un fonds de prévoyance

3.21 La Commission accepte la recommandation du SCAF selon laquelle il conviendrait d'établir, conformément à la règle 6.2 du Règlement financier, un fonds de prévoyance qui serait alimenté par des transferts du Fonds d'exploitation générale pour une période de trois ans. Elle note également que les intérêts acquis par le fonds seront conservés dans ce fonds en vertu de la règle 8.3 du Règlement financier.

3.22 La présidente du SCAF fait remarquer à la Commission que le fonds de prévoyance que cette dernière établit ne devrait être alimenté que par des transferts du Fonds d'exploitation générale, et non pas par des contributions séparées des Membres et que celle-ci devrait, à elle seule, assurer le contrôle des critères d'utilisation. Étant donné que ces critères d'utilisation ne seront pas déterminés avant la prochaine réunion, il lui sera nécessaire, si le fonds doit être utilisé avant cette date, de prendre une décision pendant la période d'intersession.

3.23 La Commission constate, ainsi qu'il est indiqué dans le budget figurant à l'appendice II de l'annexe 4 du présent rapport, qu'en ne réduisant pas les contributions individuelles indépendantes de la pêche en dessous de la croissance réelle nulle, il est possible de libérer un maximum de 62 090 dollars australiens du fonds d'exploitation générale pour les transférer au fonds de prévoyance en 2002. La Commission adopte la recommandation relative au transfert de cette somme au fonds de prévoyance.

3.24 La présidente du SCAF avise la Commission que son comité a envisagé plusieurs possibilités, dont celle de faire payer des droits sur les propositions de pêcheries nouvelles ou exploratoires, visant à financer l'établissement du principe de l'utilisateur-payeur et à imposer des droits aux parties non contractantes participant au SDC, au nombre de quatre à l'heure actuelle, mais susceptibles de devenir plus nombreuses. Ces suggestions englobent divers problèmes auxquels le SCAF n'a pas eu le temps d'accorder toute l'attention qu'ils méritent. En conséquence, le SCAF a renvoyé ces questions à la réunion de l'année prochaine où elles seront examinées plus en détail. Pour aider le Comité dans les tâches qu'il doit accomplir l'année prochaine, la Commission charge le secrétariat de rédiger une récapitulation de toutes les propositions de pêche exploratoire déposées ces dernières années, et d'y joindre une analyse de celles qui ont été menées à bien. Elle réclame par ailleurs aux États-Unis un rapport informatif fondé sur les critères de leur système utilisateur-payeur à l'égard du SDC, qui a été présenté au SCAF.

3.25 La Commission prend note des inquiétudes du SCAF sur le fait qu'il ne dispose pas de suffisamment de temps pour effectuer ses tâches.

Budget provisoire de 2003

3.26 La Commission prend note du budget provisoire pour 2003 présenté à l'appendice II du rapport du SCAF.

Fonds du SDC

3.27 La Commission prend note avec satisfaction de la contribution spéciale de 284 800 dollars australiens versée au fonds du SDC par le Royaume-Uni. Elle rappelle les critères d'utilisation de ce fonds, établis à l'annexe 170/B de la mesure de conservation 170/XX, selon lesquels les propositions de dépenses doivent tout d'abord être examinées par un comité constitué de six Membres nommés par la Commission. À cet effet, la Commission charge le nouveau président du SCAF de rassembler un groupe de six Membres.

3.28 La présidente du SCAF souligne à la Commission que le fonds du SDC, ainsi que tout autre fonds spécial, est autonome, qu'il ne peut être utilisé pour compenser une insuffisance budgétaire du fonds d'exploitation générale et que les intérêts courus sont conservés dans le fonds.

Fonds spécial des États-Unis

3.29 La Commission est également heureuse d'accuser réception de la somme de 101 950 dollars australiens versée par les États-Unis et destinée à améliorer l'efficacité de la surveillance des activités de pêche dans l'océan Austral, notamment en finançant le placement d'observateurs et de contrôleurs supplémentaires dans la région. Elle constate que des suggestions provisoires ont déjà été émises quant à diverses utilisations possibles de ce nouveau fonds, notamment en ce qui concerne des travaux sur le SDC.

Président et vice-président du SCAF

3.30 La Commission prend note du fait que M. Paul Panayi (Australie) a été élu à la présidence du SCAF pour deux ans et M. Wolfgang Klapper (Allemagne) à la vice-présidence, de la fin de la réunion de 2001 et à la fin de celle de 2003.

3.31 La Commission félicite Mme Carmen-Paz Martí des aboutissements du SCAF pendant la durée de son mandat, qui, dans une large mesure, sont le résultat de la passion et du dévouement avec lesquels elle effectue son travail.

COMITE SCIENTIFIQUE

4.1 Le président du Comité scientifique, Rennie Holt (États-Unis) rend compte de la réunion du Comité scientifique. La Commission prend note des recommandations générales,

des avis, ainsi que des travaux de recherche et des données dont le Comité scientifique a besoin. Les questions importantes ont été examinées à la suite des délibérations du Comité scientifique sous d'autres sections de l'ordre du jour de la Commission : pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) (section 5), mortalité accidentelle et débris marins (section 6), pêcheries nouvelles et exploratoires (section 7), système international d'observation scientifique de la CCAMLR (section 8), gestion menée dans des conditions d'incertitude (section 10) et évaluation de propositions de zones spécialement protégées de l'Antarctique (ZSP) (section 11).

Activités menées pendant la période d'intersession

4.2 Six réunions de la CCAMLR ont eu lieu pendant la période d'intersession 2000/01 :

- Le sous-groupe sur la coordination internationale s'est réuni au cours d'un atelier de trois jours à Séoul, République de Corée, en juin 2001. L'atelier, présidé par Suam Kim et Y. Lee (République de Corée), a analysé les données de cinq campagnes d'évaluation hydroacoustiques réalisées entre décembre 1999 et mars 2000 dans la sous-zone 48.1. Ces campagnes d'évaluation complétaient la campagne CCAMLR-2000 d'évaluation synoptique de krill de la zone 48 (campagne CCAMLR-2000).
- Un atelier ayant pour but d'examiner les différentes possibilités de publication d'une édition spéciale des articles rédigés à la suite de la campagne CCAMLR-2000 s'est tenu à Cambridge (Royaume-Uni) du 30 mai au 6 juin 2001 sous la direction de John Watkins (Royaume-Uni). Quinze participants ont pris part à cet atelier.
- La septième réunion du Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM), à laquelle 30 participants ont pris part, s'est déroulée du 2 au 11 juillet in Fiskebäckskil (Suède) sous la direction de Roger Hewitt (États-Unis).
- Un atelier chargé de l'estimation de l'âge de la légine australe s'est tenu du 23 au 27 juillet 2001 au Centre for Quantitative Fisheries Ecology (CQFE), Old Dominion University, Norfolk, Virginie (États-Unis) sous la direction d'Inigo Everson (Royaume-Uni). Dix-sept participants y ont assisté.
- Un atelier sur les approches de la gestion du poisson des glaces (WAMI), auquel ont pris part 15 participants, s'est déroulé du 3 au 5 octobre à Hobart, juste avant la réunion du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA), sous la direction de Graeme Parkes (Royaume-Uni) et Karl-Hermann Kock (Allemagne).
- La réunion du WG-FSA, auquel 35 participants ont assisté, s'est tenue du 8 au 19 octobre 2001 à Hobart, avant la réunion du Comité scientifique, sous la direction de Richard Williams (Australie). Parallèlement à cette réunion a eu lieu, sous la direction de John Croxall (Royaume-Uni), celle du groupe de travail *ad hoc* sur la mortalité accidentelle induite par la pêche à la palangre (WG-IMALF).

La Commission se joint au Comité scientifique pour remercier les responsables de ces groupes de travail et ateliers de leurs contributions aux travaux de la CCAMLR.

État et tendances des pêcheries

4.3 Les pays membres de la CCAMLR ont mené des opérations de pêche en vertu des mesures de conservation dans huit pêcheries de la zone de la Convention au cours de la saison 2000/01 (du 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001) :

- pêche exploratoire à la turlutte de calmars (*Martiala hyadesi*) de la sous-zone 48.3;
- pêche exploratoire à la palangre de légine (*Dissostichus* spp.) de la sous-zone 88.1;
- pêche exploratoire au chalut de grande-gueule épineuse (*Chaenodraco wilsoni*) de la division 58.4.2;
- pêche à la palangre et au casier de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) de la sous-zone 48.3;
- pêche au chalut de poisson des glaces (*Champscephalus gunnari*) de la division 58.5.2;
- pêche au chalut de poisson des glaces (*Champscephalus gunnari*) de la sous-zone 48.3;
- pêche au chalut de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) de la division 58.5.2; et
- pêche au chalut de krill antarctique (*Euphausia superba*) de la zone 48.

D'autres activités de pêche de *D. eleginoides* ont été menées dans les ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1, et dans la ZEE de l'Afrique du Sud des sous-zones 58.6 et 58.7.

4.4 Quatorze membres ont mené des opérations de pêche : l'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili, la République de Corée, l'Espagne, les États-Unis, la France, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Royaume-Uni, la Russie, l'Ukraine et l'Uruguay.

4.5 La Commission prend note des questions suivantes pertinentes à la pêche de krill (*E. superba*) de la zone 48 :

- 98 414 tonnes de krill ont été capturées jusqu'à présent pendant la saison 2000/01 dans la zone 48 par la République de Corée, les États-Unis, le Japon, la Pologne et l'Ukraine (SC-CAMLR-XX, tableau 1).

- 114 425 tonnes de krill avaient été capturées pendant la saison 1999/2000 dans la zone 48 (sous-zone 48.1 – 71 977 tonnes, sous-zone 48.2 – 16 891 tonnes et sous-zone 48.3 – 25 557 tonnes) (SC-CAMLR-XX, tableau 2).
- Dans la zone 48, les activités de pêche se déplacent vers les sous-zones 48.2 et 48.1 au cours de l'automne et de l'hiver australs depuis 1996. Il est reconnu que la réduction des glaces de mer, en facilitant l'accès à ces zones a largement influencé ce changement dans la pêche.
- Le Comité scientifique a noté la valeur croissante des données de capture et d'effort de pêche de la pêche japonaise et encourage les autres participants à la pêche à présenter ce type de données. La valeur des données déclarées de manière méthodique et compatible a été soulignée et le réexamen de l'utilisation d'indices dérivés de ces données est une tâche prioritaire.
- Le Comité scientifique a demandé les dernières informations sur le traitement du krill, les mouvements du marché et les analyses économiques, ainsi que toute autre information qui pourrait être utile au WG-EMM pour contrôler l'évolution de la pêche de krill.

4.6 La Commission prend note des projets de pêche au krill notifiés par les Membres pour la saison 2001/02 : le Japon compte utiliser trois navires pour capturer ~65 000 tonnes de krill, la République de Corée espère capturer 8 000 tonnes avec un seul navire, la Pologne envisage trois navires, l'Ukraine, trois ou quatre navires pour une capture de ~40 000 à 50 000 tonnes, l'Uruguay aura un navire et les États-Unis, deux navires. À l'adoption du présent rapport, la Russie annonce son intention de participer à cette pêche avec un ou deux navires.

4.7 L'Ukraine déclare que le niveau de sa participation à la pêche de krill de 2001/02 dépendra des facteurs économiques.

4.8 La Commission s'inquiète du fait que, compte tenu de ces projets de pêche, la capture prévue en 2001/02 pourrait être de 50% plus élevée que celle de 2000/01. Alors qu'une telle augmentation du taux actuel de capture est faible par comparaison avec la limite de capture de précaution de la zone 48, elle risque d'avoir des répercussions importantes sur le plan local si les captures sont effectuées dans un secteur restreint et à une époque où l'abondance de krill est faible. La Commission prend note du plan des travaux du Comité scientifique en ce qui concerne la définition d'unités de gestion à petite échelle pour la pêche de krill (cf. paragraphe 4.13).

4.9 La Commission prend note des points suivants concernant les autres pêcheries de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XX, tableaux 1 et 2).

- 9 995 tonnes de *D. eleginoides* ont été capturées jusqu'ici au cours de la saison 2000/01. Ces captures ont été effectuées dans la sous-zone 48.3 (4 055 tonnes), dans la ZEE de française de la division 58.5.1 (2 546 tonnes au 30 juin 2001), dans la division 58.5.2 (2 274 tonnes), dans les ZEE française (861 tonnes au 30 juin 2001) et sud-africaine (16 tonnes) de la sous-zone 58.6, dans

la ZEE sud-africaine de la sous-zone 58.7 (211 tonnes) et dans la sous-zone 88.1 (34 tonnes).

- Des captures de 16 395 tonnes de *D. eleginoides* avaient été déclarées la saison précédente, à savoir 1999/2000.
- À ce jour, des captures de 624 tonnes de *D. mawsoni* de la zone de la Convention de la CCAMLR ont été déclarées au cours de la saison 2000/01 et ce, de la sous-zone 88.1. La saison précédente, des captures de 751 tonnes de *D. mawsoni* avaient été déclarées pour cette sous-zone.
- 2 368 tonnes de *C. gunnari* ont été capturées à ce jour au cours de la saison 2000/01. Ces captures ont été réalisées dans la sous-zone 48.3 (1 429 tonnes) et la division 58.5.2 (938 tonnes). Par comparaison, 4 200 tonnes de *C. gunnari* avaient été déclarées la saison précédente (sous-zone 48.3 – 4 114 tonnes, division 58.5.2 – 87 tonnes).
- Deux autres espèces ont été visées au cours de la saison 2000/01 : *C. wilsoni* (division 58.4.2 – 11 tonnes) et *M. hyadesi* (sous-zone 48.3 – 2 tonnes).
- Quatorze tonnes de crabe ont été capturées à ce jour dans la capture accidentelle de la pêcherie au casier de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 au cours de la saison 2000/01.

4.10 La Commission constate que, suite à sa demande (CCAMLR-XIX, paragraphes 4.10 et 4.11; CCAMLR-XVIII, paragraphe 8.11), la présentation des données de capture dans les tableaux 1 et 2 du rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XX) a été révisée.

Espèces dépendantes

4.11 La Commission prend note des faits nouveaux en ce qui concerne les analyses de données sur les espèces faisant l'objet d'un contrôle dans le cadre du programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP) et de la proposition selon laquelle il conviendrait de procéder à une révision de ce programme. Elle prend également note du fait que le WG-EMM a convenu d'organiser, à sa réunion en 2002, une session préliminaire en vue d'examiner les attributions de l'atelier qui se tiendra parallèlement à la réunion du WG-EMM en 2003 et de le planifier dans le détail (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.6).

Espèces exploitées

Ressources de krill

4.12 Le Comité scientifique a progressé dans l'établissement d'avis de gestion à l'égard des pêcheries de krill, grâce à des recherches récentes, notamment :

- les résultats de la campagne CCAMLR-2000 et la publication d'articles sélectionnés dans une édition spéciale du journal *Deep Sea Research* en 2002; et
- les résultats de campagnes d'évaluation régionales menées en 2000/01.

4.13 À cet égard, la Commission note que le WG-EMM a identifié deux types d'unités de gestion :

- les "unités de prédateurs" à petite échelle, fondées sur la demande locale des prédateurs, la répartition locale du krill et les mouvements des flottilles de pêche (SC-CAMLR-XX, annexe 4, paragraphes 4.4 à 4.11); et
- les "unités d'exploitation" à plus grande échelle, formées par la subdivision des grandes zones statistiques existantes (SC-CAMLR-XX, annexe 4, paragraphes 4.12 à 4.15).

4.14 La Commission note également que les données détaillées provenant des pêcheries de krill sont essentielles pour la création des unités de gestion de plus petite taille qui devront tenir compte du comportement des flottilles de pêche (SC-CAMLR-XX, paragraphe 5.7). Elle estime qu'il est maintenant urgent que ces données soient déclarées et ce, sous un format cohérent.

4.15 La Commission rappelle que l'avis du Comité scientifique devrait reposer sur les meilleures informations disponibles. Elle constate que les pêcheries de poisson déclarent systématiquement leurs données par trait et leurs données d'effort de pêche en utilisant les formulaires de données spécifiés dans la mesure de conservation 122/XIX.

4.16 La Commission prend note de l'avertissement du Comité scientifique quant à la possibilité de dépasser la limite de capture, du fait que la méthode suivie actuellement pour prévoir la date de fermeture repose sur les taux de capture (SC-CAMLR-XX, paragraphe 5.19). Le secrétariat est chargé de revoir les mécanismes qui pourraient servir à gérer la pêcherie de krill en se fondant sur des déclarations régulières de la pêcherie qui pourraient rendre très improbable le dépassement de la limite de capture. Bien que la possibilité de dépassement puisse ne pas paraître critique, vu le niveau peu élevé de l'ensemble des captures par rapport aux limites préventives de capture, elle serait importante, si l'on considérait les captures en fonction d'unités de gestion plus petites.

Ressources de poisson

4.17 La Commission prend note des derniers résultats des recherches sur le poisson qui ont été présentées aux réunions du WG-FSA, du WAMI et de celles qui ont été effectuées lors de ces réunions et de l'atelier sur l'estimation de l'âge de la légine australe.

4.18 La Commission note, plus particulièrement, que les pêcheries de poisson des glaces de la sous-zone 48.3 et des divisions 58.5.1 et 58.5.2 partagent plusieurs caractéristiques, à savoir : une fluctuation importante des captures, des périodes de captures commerciales faibles ou non existantes, le fait que la pêche commerciale ne compte que sur quelques classes

d'âges, notamment les âges 3 et 4, et que les individus d'âge 5+ sont mal représentés dans les captures commerciales ou dans les campagnes d'évaluation, ce qui laisse entendre que la mortalité naturelle augmente selon l'âge (SC-CAMLR-XX, paragraphe 5.53).

4.19 La Commission prend note du fait que la dynamique des stocks de *C. gunnari* a pu être affectée par de récents changements de l'écosystème. Pour la première fois, dans le contexte de l'Article II, il est devenu concevable que des changements se soient produits dans l'écosystème qui ne soient pas réversibles en deux ou trois décennies (SC-CAMLR-XX, paragraphes 5.55 et 5.56).

4.20 La Commission accepte les avis de gestion applicables aux pêcheries de poissons qui ont été rendus par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XX, section 5).

Autres espèces

4.21 La Commission constate que le Comité scientifique n'a pas résolu la question de l'état d'*Electrona carlsbergi* dans la sous-zone 48.3 et qu'aucun avis de gestion n'est donc disponible. En l'absence de nouvelles informations en provenance de cette pêcherie, R. Holt avise que les dispositions de la mesure de conservation 199/XIX pourraient être maintenues en vigueur pour la saison 2001/02. Sinon, la Commission pourrait envisager la fermeture de cette pêcherie qui n'a fait l'objet d'aucune déclaration depuis 1992. Les avis de gestion applicables à cette pêcherie risquent d'être dépassés.

4.22 La Commission accepte les avis de gestion applicables aux crabes et aux calmars qui ont été rendus par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XX, section 5).

4.23 La Commission accepte les avis de gestion applicables aux captures accessoires qui ont été rendus par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XX, section 5).

Contrôle et gestion de l'écosystème

4.24 La Commission encourage le Comité scientifique à poursuivre l'étude des "unités des prédateurs" à échelle plus petite dans le contexte des pêcheries de krill. Cette tâche est essentielle du fait que la Commission a pour mandat, en ce qui concerne la zone 48, d'appliquer des limites de capture de précaution à de plus petites unités de gestion dès que les captures de krill atteignent, en une saison de pêche, le seuil déclencheur de 620 000 tonnes (mesure de conservation 32/XIX).

4.25 La Commission encourage par ailleurs le Comité scientifique à procéder à une révision générale des limites statistiques existantes et à rendre son avis sur des unités écologiques ou physiques convenables du krill et d'autres stocks.

4.26 La Commission note que le WG-EMM a examiné diverses possibilités de subdivision du rendement de précaution du krill dans la zone 48, afin d'éviter que l'effort de pêche soit concentré dans des secteurs peu étendus mais critiques qui feraient alors l'objet de captures

excessives. Les sous-zones statistiques existantes étant trop étendues, il a fallu rechercher une méthode permettant de les diviser en unités de gestion à plus petite échelle.

4.27 La Commission s'accorde pour charger le Comité scientifique de consolider le concept d' "unités des prédateurs" en tant que partie intégrante de la mise en place d'unités de gestion à plus petite échelle.

4.28 La Commission note que la définition des "unités de prédateurs" nécessitera des informations sur : i) les secteurs d'alimentation et la consommation des prédateurs locaux; ii) l'abondance, la dispersion et le déplacement du krill; et iii) les mouvements de la flottille de pêche et les tendances de la pêche. Les données qui auront été présentées seront examinées lors de l'atelier qui se tiendra pendant la réunion du WG-EMM en 2002.

4.29 La Commission, notant également que le Comité scientifique de la CIB a mis en place, avec succès, des unités de gestion à petite échelle, charge le secrétariat de la CCAMLR de demander à celui de la CIB de lui adresser des documents sur cette réalisation.

4.30 La Commission examine le calendrier des prochains travaux du WG-EMM préparé par ce groupe de travail pour les années à venir, et approuve l'objectif de ces travaux, à savoir de définir et d'élaborer une procédure de gestion des pêcheries du krill antarctique qui tiendrait compte de l'écosystème, et qui pourrait également servir de modèle pour les autres pêcheries réglementées par la CCAMLR. La Commission prend note du fait que ces travaux nécessiteront la collaboration d'experts représentant toute une gamme de connaissances spécialisées telles que l'évaluation des ressources, la statistique et la modélisation mathématique. La Commission encourage les Membres à favoriser la participation de tels experts de leurs pays aux travaux du WG-EMM.

Exemption pour la recherche

4.31 La Commission encourage le Comité scientifique à déterminer le niveau minimum de la capture envisagée, ainsi que le stipule la mesure de conservation 64/XIX (SC-CAMLR-XX, paragraphe 8.2).

Gestion des données de la CCAMLR

4.32 La Commission prend note des principales activités du Centre de données pour la période d'intersession 2000/01 (SC-CAMLR-XX, section 10). Le Centre des données continue à soutenir les travaux de la Commission, du Comité scientifique et des groupes de travail, y compris le WAMI dont la réunion a eu lieu récemment.

4.33 L'une des fonctions clés du Centre de données est le contrôle de toutes les pêcheries auxquelles sont applicables les mesures de conservation en vigueur. Les activités de pêche sont contrôlées par le système de déclaration des captures et de l'effort de pêche qui a été établi par les mesures de conservation 51/XIX (système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours), 61/XII (système de déclaration des données de

capture et d'effort de pêche par période de 10 jours) et 40/X (système de déclaration mensuelle des données de capture et d'effort de pêche).

4.34 La Commission se déclare préoccupée par le fait que les déclarations présentées en retard entravent la capacité du secrétariat à contrôler les pêcheries conformément aux mesures de conservation en vigueur. En deux occasions, en 2000/01, des Membres ont manqué à leur obligation d'aviser le secrétariat qu'un navire entrait dans une pêcherie de la CCAMLR et de déclarer les données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours aux dates limites respectives. Le secrétariat avait indirectement été mis au courant des activités de ces navires. Des notifications officielles ont été présentées en vertu de la mesure de conservation 51/XIX (paragraphe 9), à la suite de quoi les données ont été soumises.

4.35 La Commission estime que la révision de la mesure de conservation 148/XVII (systèmes automatiques de contrôle des navires par satellite (VMS)), qui a été discutée par le SCOI, pourrait résoudre ce problème.

Publications

4.36 La huitième édition de *CCAMLR Science* a été publiée avant la vingtième réunion de la CCAMLR et était disponible durant la réunion. La Commission transmet ses remerciements à Eugene Sabourenkov (rédacteur en chef) et à tous les membres du personnel du secrétariat qui ont travaillé sur cette publication.

4.37 Les documents suivants ont également été publiés en 2001 :

- i) *Gestion de l'Antarctique par la CCAMLR*;
- ii) *Résumés scientifiques de la CCAMLR* de tous les documents présentés en 2000;
- iii) *Bulletin statistique*, Volume 13 (1991-2000); et
- iv) Révision du *Manuel de l'observateur scientifique*, du *Manuel pour Inspecteurs de la CCAMLR* et des *Méthodes standard du CEMP*.

4.38 La Commission constate que le Comité scientifique a convenu que le format actuel ainsi que les informations qui se trouvent sur le site Web répondent à ses besoins et à ceux de ses groupes de travail. Elle remercie le secrétariat des progrès réalisés à cet égard.

Activités du Comité scientifique pendant la période d'intersession 2001/02

4.39 La Commission prend note des travaux prévus par le Comité scientifique pour la période d'intersession 2001/02, notamment :

- la réunion du WG-EMM (du 5 au 16 août 2002, Montana, États-Unis); et
- la réunion du WG-FSA (du 7 au 16 octobre 2002, Hobart, Australie).

4.40 Il est indiqué que les travaux du Comité scientifique seraient facilités par la présence, aux réunions des groupes de travail, de davantage de chercheurs compétents en matière de modélisation et de statistique. La Commission charge les Membres de s'efforcer d'envoyer de tels experts aux prochaines réunions de la période d'intersession et dans un avenir plus lointain.

Budget du Comité scientifique

4.41 La Commission approuve le budget du Comité scientifique pour 2002 et du budget provisoire pour 2003 (SC-CAMLR-XX, section 14), notamment :

- le rapport de la réunion de 2002 du WG-EMM comprendra les résultats de deux ateliers, et aura environ le même nombre de pages que celui du rapport de 2000; et
- le réseau d'échange d'otolithes du WG-FSA récemment mis sur pied examinera la possibilité de convoquer un atelier en 2003 pour étudier les techniques de détermination de l'âge de *C. gunnari*. Le coût approximatif de cet atelier a été inclus dans les prévisions budgétaires pour 2003.

4.42 La Commission approuve également les dépenses suivantes dans le cadre de son budget pour 2002 :

- participation du président à la réunion de 2002 du CPE;
- participation du directeur des données à la réunion de 2002 du GTC pendant la période d'intersession;
- amélioration de l'équipement informatique de soutien à la gestion des données;
- publication de fiches plastifiées d'identification des espèces; et
- contribution envers les coûts de publication des résultats de la campagne d'évaluation CCAMLR-2000 dans une édition spéciale de *Deep Sea Research*.

Vice-présidents du Comité scientifique

4.43 La Commission félicite So Kawaguchi (Japon) et Luis López Abellán (Espagne) d'avoir été nommés à la vice-présidence du Comité scientifique. La Commission remercie Edith Fanta (Brésil) et Stephen Nicol (Australie), vice-présidents sortants, de leur contribution aux travaux du Comité scientifique pendant leur mandat de deux ans.

4.44 La Commission constate que I. Everson a accepté de présider la réunion de 2002 du WG-FSA et que Stuart Hanchet (Nouvelle-Zélande) la présidera en 2003. La Commission remercie R. Williams des qualités de dirigeant dont il a fait preuve en tant que responsable du WG-FSA au cours de ces trois dernières années.

4.45 La Commission remercie R. Holt de son rapport exhaustif, et des qualités de dirigeant dont il a fait preuve au cours de sa première année en tant que président du Comité scientifique.

PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

5.1 Pendant la réunion du SCOI, le président du Comité scientifique a formulé des avis préliminaires sur les questions relatives aux activités de pêche IUU. Le SCOI a examiné les avis qu'il a reçus et les a pris en considération (annexe 5, paragraphes 2.57 à 2.62).

5.2 À la réunion de la Commission, le président du Comité scientifique réitère les avis du Comité sur l'évaluation du niveau de capture des opérations de pêche IUU menées dans la zone de la Convention, effectuée par le WG-FSA au moyen des données du SDC.

5.3 La capture IUU estimée pour tous les secteurs de la zone de la Convention au cours de l'année australe 2000/01 s'élève à 7 599 tonnes, par rapport aux 6 546 tonnes capturées en 1999/2000 et 4 913 tonnes en 1998/99. Si on ajoute les 30 152 tonnes de légine capturées en dehors de la zone de la Convention et été déclarées par le biais du SDC, la pêche totale de légine de l'année australe 2000/01 est estimée à 51 129 tonnes (SC-CAMLR-XX, paragraphe 2.10).

5.4 Le président du Comité scientifique avise la Commission que les captures déclarées provenir de la zone 51 ne sont pas crédibles. Par conséquent, le Comité conclut que "presque toutes les captures de légine déclarées provenir de la zone 51 sont en fait le résultat d'activités de pêche IUU menées dans d'autres secteurs de la zone de la Convention" (SC-CAMLR-XX, paragraphes 2.12 et 2.13).

5.5 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique selon laquelle le secrétariat serait chargé de fournir des informations au WG-FSA sur les captures déclarées par le biais du SDC pour les opérations de pêche menées à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de la Convention, sur les repérages de navires et sur les données de capture déclarées. Il convient, par ailleurs, que les enregistrements du SDC relatifs à la zone 51 devraient être examinés minutieusement.

5.6 La Commission examine les avis formulés par le SCOI à l'égard des activités de pêche IUU menées dans la zone de la Convention. Les références spécifiques indiquées entre parenthèses dans les paragraphes suivants se rapportent aux paragraphes du rapport du SCOI (annexe 5).

Informations fournies par les Membres conformément aux Articles X et XXII de la Convention et du Système de contrôle

5.7 Le SCOI a examiné les informations fournies, à savoir, les rapports sur les repérages et l'arraisonnement des navires de pêche IUU pendant la période d'intersession 2000/01, les données factuelles sur les navires repérés et signalés par les observateurs scientifiques, les autres informations sur le contrôle des navires dans les ports et les cas d'usage frauduleux de certificats de capture du SDC (annexe 5, paragraphes 2.1 à 2.25).

5.8 En ce qui concerne le contrôle portuaire du navire *Mare* battant pavillon namibien, l'Afrique du Sud fait savoir que les résultats ont été communiqués à cette dernière (annexe 5, paragraphe 2.24). La Namibie avise la Commission de l'annulation du permis de pêche du navire et du fait qu'elle examine actuellement un dispositif juridique qui lui permettrait de radier le navire de son registre.

5.9 La République de Corée fournit des informations complémentaires sur l'arraisonnement du navire *South Tomi* par l'Australie (annexe 5, paragraphes 2.15, 2.16 et 2.22). La République de Corée n'a pas délivré de permis à ce navire qui bat pavillon togolais. L'armateur du navire a quitté la Corée il y a à peu près 20 ans et il n'est pas actuellement possible de vérifier sa nationalité.

5.10 La Russie, notant que la France a déclaré avoir intensifié ses efforts de contrôle ces dernières années, lui demande si elle possède des preuves attestant qu'un navire battant pavillon russe a mené des opérations de pêche IUU dans la zone de la Convention.

5.11 La France déclare qu'elle n'a observé dernièrement aucun navire russe menant des opérations de pêche IUU dans les eaux de la ZEE française dans la zone de la Convention. Le rapport de la France au SCOI comporte une liste de 20 navires battant pavillon d'autres pays qui ont été arraisonnés dans les ZEE des îles Kerguelen et Crozet depuis 1997 (annexe 5, paragraphe 2.3).

5.12 La Russie fait la déclaration suivante :

"Lors des discussions portant sur les paragraphes 2.12 et 2.13 du rapport que venait de présenter le Comité scientifique, les aspects océanographiques et biologiques de la répartition de la légine dans la très vaste zone 51 avaient déjà été notés. Nous estimons que les conclusions de la France concernant l'absence de légine dans la zone 51 sont sans fondement.

Nous sommes par ailleurs sceptiques quant à la déclaration stipulant que les captures provenant de la zone 51 sont beaucoup plus importantes que celles des années précédentes. En effet, les données de SDC ne sont disponibles que depuis cette année. Les informations relatives aux débarquements annuels de légine établies par la FAO pour les années précédentes ne sont pas complètes car tous les pays n'enregistrent pas la légine dans une catégorie séparée dans les statistiques de débarquements. L'utilisation de données de la FAO à des fins comparatives n'est donc pas justifiée.

La déclaration de la France affirmant que le SDC serait utilisé pour organiser un trafic du poisson capturé illicitement dans la zone de la Convention est fondée sur les

données du SDC soumises par le secrétariat dans SCOI-01/23 (annexe 5, paragraphe 2.6). Le SCOI a simplement pris note de ce document et décidé de l'examiner pendant la période d'intersession (annexe 5, paragraphe 2.74).

Nous souhaitons insister sur le fait que les déclarations et les conclusions faites aux réunions du SCOI et du Comité scientifique concernant la zone 51 (annexe 5, paragraphe 2.6; SC-CAMLR-XX, paragraphe 2.13) sapent les principes fondamentaux de droit maritime des responsabilités des États dont les navires battent pavillon. Ces déclarations et conclusions contestent les accomplissements du système de contrôle et du SDC de la CCAMLR.

La déclaration de la France affirmant que certains États délivrent des documents du SDC pour la zone 51 afin de faire écouler le poisson capturé illicitement dans la zone de la Convention est tout à fait sans fondement."

5.13 La France déclare qu'elle s'est fondée sur le rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XX, paragraphes 2.13 et 2.14) pour en déduire l'absence de légine dans la zone 51, que le document SCOI-01/23 a été analysé par la délégation française et que si les statistiques FAO pouvaient être incomplètes, c'est parce que toutes les informations correctes n'avaient pas été fournies à la FAO.

5.14 L'Afrique du Sud note que la déclaration relative aux captures de la zone 51 provoque des sentiments d'incertitude quant à la véracité des données du SDC. Toutefois, dans un petit secteur de sa ZEE des îles du Prince Édouard et Marion situé au nord de la zone de la Convention, les captures annuelles de légine s'élevaient entre 9 et 14 tonnes ces trois dernières années. Cela ne signifie pas que la légine est abondante dans la zone 51 au nord de la zone de la Convention, mais démontre que le degré d'incertitude régnant autour des niveaux déclarés et de l'emplacement des captures attribuées à la zone 51 est relativement élevé.

5.15 L'Ukraine attire l'attention de la Commission sur les résultats d'anciennes campagnes d'évaluation menées par l'Union soviétique au cours des années 80 au nord de la zone de la Convention dans la zone 51. Ces campagnes d'évaluation indiquaient la présence de légine, mais en de concentrations peu importantes toutefois, car aucune aire de fond marin se prêtant à des opérations de pêche au chalut n'avait été trouvée. Les captures étaient du même ordre que celles indiquées par l'Afrique du Sud. Les résultats de ces campagnes avaient été publiés dans les revues scientifiques soviétiques. Le Comité scientifique devrait consulter ces publications.

5.16 La France déclare que ces discussions confirment ses soupçons en ce qui concerne les captures effectuées dans la zone 51 et que, par conséquent, elle espère que la Commission adoptera une résolution dont l'ébauche a fait l'objet de discussions pendant les réunions du SCOI (annexe 5, appendice III). Cette résolution est soutenue par la Belgique, la Communauté européenne, l'Italie et l'Espagne. Après d'autres discussions de questions de fond, la Commission adopte la résolution 17/XX.

5.17 Le Chili attire l'attention de la Commission sur la nécessité d'avoir recours à une série de mesures rigoureuses intégrées pour contrôler toutes les phases du processus de pêche, allant de la capture jusqu'au débarquement, à l'exportation et à l'importation, en utilisant le VMS pour vérifier l'origine des captures. Il fait remarquer qu'afin de faciliter les travaux du

Comité scientifique, les Membres menant des activités de pêche dans des secteurs adjacents à ceux de la Convention pourraient, à titre volontaire, déclarer leurs captures.

5.18 L'Argentine déclare que, bien que le fonctionnement du SDC se doive d'être amélioré tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention, dans les secteurs de haute mer, il conviendrait de s'assurer que l'équilibre du système de compétences réalisé en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) ne soit pas affecté.

5.19 La Commission approuve les avis formulés par le SCOI sur la pêche IUU dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 2.21, 2.63 et 2.66) et prend les décisions suivantes :

- une liste des pavillons de complaisance devrait être établie et maintenue par le secrétariat et l'identification de ces pavillons de complaisance devrait suivre un processus systématique;
- la CCAMLR devrait redoubler d'effort pour éliminer la pêche IUU dans la zone de la Convention; et
- les débarquements de légine attribués à la zone 51 doivent être vérifiés soigneusement; en effet l'étendue des déclarations incorrectes pourrait sérieusement entraver les objectifs de la Commission.

5.20 La Commission demande à la Russie et à l'Uruguay de rendre compte l'année prochaine des procédures de vérification respectives auxquelles elles ont recours pour les captures prises dans la zone 51. Il est également convenu que les Seychelles seraient invitées à assister à la prochaine réunion de la CCAMLR à titre d'observateur et qu'elles aussi seraient tenues de faire un compte rendu à la Commission sur cette question.

5.21 L'Uruguay fait savoir que tous ses navires ont débarqué leurs captures de légine de la zone 51 en présence d'un contrôleur national qui a examiné toute la documentation des navires exigée pour vérifier le débarquement. L'Uruguay fait également savoir que tous ses navires qui mènent des opérations de pêche en dehors de la zone de la Convention sont équipés d'un VMS et que, l'année prochaine, des observateurs scientifiques seront placés à leur bord.

5.22 Tous les navires uruguayens menant des opérations de pêche de *D. eleginoides* en dehors de la zone de la Convention doivent signaler leur position en mer, par le biais du VMS, au service des pêches (DINARA) toutes les huit heures (trois fois par jour). Avant de débarquer leurs captures dans des ports non-uruguayens, ils doivent demander une autorisation spéciale. Une fois le débarquement autorisé, un contrôleur désigné par le service des pêches y assiste, dans le port en question, muni du rapport du VMS correspondant afin de vérifier les activités du navire, notamment par recoupement des détails avec le carnet de pêche. Le contrôleur doit également vérifier d'autres éléments de la réglementation uruguayenne sur les palangriers (relative au déploiement des lignes de banderoles, aux régimes de lestage de palangres, etc.). Il doit établir l'identité du navire en vérifiant le nom marqué sur la coque, ainsi que son indicatif d'appel. Le capitaine doit fournir un carnet de pêche dans lequel est relevé chaque jour le détail des opérations de pêche et de chaque pose (CPUE). Le contrôleur doit être présent lors du débarquement et rendre compte du nombre de

caisses et de l'importance de la capture. Tous les détails doivent être conformes à ceux relevés dans les certificats de capture de *Dissostichus* (CCD).

5.23 La Commission approuve la poursuite des échanges d'informations sur la pêche IUU entamés par le secrétariat avec le Registre du Lloyd's (annexe 5, paragraphe 2.126). Les Membres sont fortement encouragés à présenter, à titre volontaire, les informations relatives aux navires battant leur pavillon et autorisés à pêcher *Dissostichus* spp. en dehors de la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 2.111 et 2.112).

Coopération avec les parties non-contractantes et
avec les parties contractantes qui ne sont pas
Membres de la Commission

5.24 Le SCOI examine les informations présentées sur les questions suivantes (annexe 5, paragraphes 2.26 à 2.55) :

- informations relatives aux débarquements de légine à Port Louis depuis juillet 2000 présentées par l'île Maurice;
- mise en application de la politique de la CCAMLR présentée par le secrétariat visant à resserrer les liens de coopération entre la CCAMLR et les parties non-contractantes;
- participation du Canada – une partie contractante de la CCAMLR – au SDC; et
- plan d'action internationale de la FAO sur la pêche illégale, non-déclarée et non réglementée (PAN-IUU).

5.25 La Commission note qu'en 2001, le secrétariat a échangé une correspondance avec le Belize, l'Indonésie, le Panamá et St-Vincent & les Grenadines, États qui ont été identifiés comme ayant des intérêts dans l'exploitation, le débarquement ou l'importation de légine. Ces États ont reçu des informations utiles sur le SDC et ont été invités à y participer. Madagascar et le Mozambique ont également été récemment identifiés comme étant des États mettant leurs ports à la disposition des navires débarquant des captures de légine. Le secrétariat est prié d'écrire à ces États et de les inviter à participer au SDC.

5.26 La Commission approuve l'avis reçu du SCOI sur les mesures à prendre pour examiner les responsabilités d'États du pavillon des parties non-contractantes, notamment à l'égard du contrôle national des navires battant leur pavillon, pour traiter la question des États qui mettent à la disposition des navires des ports de complaisance et des marchés pour écouler le poisson capturé par la pêche IUU (annexe 5, paragraphe 2.54).

5.27 La Commission prend note du fait que, suite à une décision prise lors de CCAMLR-XVIII (CCAMLR-XVIII, paragraphe 5.30) et à l'adoption de mesures visant à favoriser la coopération entre la CCAMLR et les parties non contractantes, une correspondance diverse a été adressée aux pays suivants :

Bélice, République populaire de Chine, Danemark (à l'égard des îles Féroé), Guinée-Bissau, Guyane, Indonésie, Malaisie, Maldives, Mauritanie, île Maurice, Panamá, Sao Tomé et Príncipe, Seychelles, Singapour, St Vincent et les Grenadines, Taïwan, Thaïlande et Togo.

5.28 Dans cette correspondance, ces pays ont été invités à coopérer avec la CCAMLR dans divers domaines, notamment celui de la mise en œuvre du SDC.

5.29 La base de données de la CCAMLR sur les navires renferme des informations sur certains navires repérés et/ou arraisonnés pour pêche IUU dans la zone de la Convention. Ces navires battaient pavillon de divers États.

5.30 Reconnaissant qu'il est essentiel de traiter la question de la non-coopération par les parties non contractantes, la Commission révisé la mesure de conservation 118/XVII en vue d'établir une procédure claire et cohérente pour évaluer la coopération des parties non contractantes, et de stipuler des mesures efficaces pour combattre la non-coopération. Elle l'adopte en tant que mesure de conservation 118/XX.

5.31 Le Chili regrette que la Commission ne soit pas en mesure d'adopter une résolution sur les pavillons de complaisance et que le texte du rapport définitif ne nomme pas les États de pavillon qui sapent l'intégrité de la Convention. Il espère que le processus entamé lors de la révision de la mesure de conservation 118/XX reposera sur une volonté politique sincère.

5.32 L'Afrique du Sud et l'Argentine appuient résolument l'affirmation du Chili.

5.33 La Commission rappelle que Singapour et les Seychelles se sont joints à la CCAMLR pour appliquer le SDC en 2000.

5.34 La Commission fait bon accueil à la République populaire de Chine qui s'est jointe à la CCAMLR pour appliquer le SDC en juillet 2001.

5.35 L'observateur de la République populaire de Chine fait la déclaration suivante :

"La délégation de la République populaire de Chine remercie la Commission de l'avoir invitée à participer à CCAMLR-XX en qualité d'observateur. Elle présente diverses informations sur l'application du SDC.

Lors de la Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique qui s'est déroulée en septembre 2000, la République populaire de Chine a librement consenti à appliquer le SDC. À cet effet, elle a fait part, le 5 juillet 2001, du nom de son représentant national en matière de SDC.

En outre, le Département des pêches de la République populaire de Chine a informé le secrétariat, le 18 juin 2001, que l'Association des pêches de la Chine était autorisée à signer les certificats de réexportation de *Dissostichus* spp. au nom du gouvernement. Fin août 2001, 66 certificats de réexportation avaient été signés par l'Association à l'égard de huit armements de la République populaire de Chine, pour un volume total de réexportation de 816 tonnes. Le gouvernement chinois se déclare prêt à combattre

la pêche IUU en coopération avec les communautés internationales, par l'application volontaire du SDC.

Les armements de la République populaire de Chine qui font une demande de certificats de réexportation sont tenus de soumettre les certificats de capture. L'authenticité des certificats de capture a été vérifiée grâce à la coopération entre la République populaire de Chine et le secrétariat, ainsi que par la coopération bilatérale entre des membres de la CCAMLR et la République populaire de Chine.

Aucun navire de pêche de la République populaire de Chine n'a encore mené d'activités de pêche commerciale dans la zone de la Convention.

Le Département des pêches de la République populaire de Chine est heureux de coopérer avec le secrétariat et les parties à la CCAMLR qui seraient en jeu pour garantir que le commerce de *Dissostichus* spp. est mené d'une manière légitime et pour dissuader la pêche illicite et les transactions frauduleuses."

5.36 L'île Maurice a mis en œuvre certains éléments du SDC le 1^{er} janvier 2001 et exige, avant de délivrer un permis de débarquement dans ses ports à un navire, qu'un certificat de capture valide lui soit présenté.

5.37 C'est avec satisfaction que la Commission prend connaissance des mesures prises par l'île Maurice pour mettre en œuvre le SDC. Elle se dit pourtant préoccupée du fait que le SDC ne soit pas intégralement appliqué. L'observateur de l'île Maurice informe la Commission que parmi les activités entreprises cette année figure la participation au stage de formation mené par des responsables australiens du SDC. Durant le stage de formation, l'île Maurice a constaté que certains aspects du SDC, à son avis, ne s'appliquaient pas aux transbordements réalisés dans la zone portuaire libre de Port Louis. Le fait de transborder des poissons ne constitue pas une importation et, de ce fait, l'île Maurice n'a pas à assumer les responsabilités d'un État exportateur dictées par le SDC. Cependant, chaque navire est tenu d'avoir à son bord un certificat de capture valide. Une mécanisme visant à garantir la présence à bord d'un VMS opérationnel est en cours de mise au point.

5.38 La Commission partage le point de vue exprimé par l'Australie selon lequel le texte existant du SDC et la définition des débarquements et des transbordements démontrent clairement que les captures transbordées dans les ports libres de l'île Maurice peuvent être traitées comme des débarquements à condition que l'État du pavillon ou l'État du port les enregistre comme tels. Le guide d'instructions sur la manière de remplir les certificats de capture, sur lequel travaille le secrétariat actuellement, présentera de nouvelles directives pour l'application du SDC.

5.39 La Commission encourage l'île Maurice à mettre pleinement en œuvre le SDC et à devenir partie à la Convention (annexe 5, paragraphes 2.29 et 2.107). Elle l'invite par ailleurs à fournir de nouvelles informations sur les débarquements de légine déclarés depuis juillet 2000, comme le précise une lettre du secrétariat datée du 29 août 2001.

5.40 Le Japon attire, par ailleurs, l'attention de la Commission sur l'absence de procédures convenables pour l'application du SDC à Singapour et à Hong Kong. La Commission décide d'écrire à Singapour et à Hong Kong pour les inciter fortement à appliquer les procédures du

SDC prescrites, notamment en délivrant des certificats de réexportation (annexe 5, paragraphe 2.70).

5.41 La Commission reconnaît qu'en règle générale, elle devrait fournir des avis explicites à tous les États sur la mise en œuvre du SDC par les parties non contractantes et les adresser aux États qui participent au SDC ou en ont manifesté l'intention. Le groupe d'intersession sur le SDC et le secrétariat sont chargés de mettre en place ces instructions (voir paragraphe 5.45).

5.42 La Commission décide, par ailleurs, d'écrire une nouvelle fois au Canada et de l'inciter fortement à devenir membre de la Commission et à prendre part dès à présent au SDC (annexe 5, paragraphe 2.106).

Fonctionnement du SDC

5.43 La Commission considère l'avis rendu par le SCOI sur le fonctionnement du SDC et sur les améliorations qui pourraient y être apportées (annexe 5, paragraphes 2.67 à 2.118). Elle amende la mesure de conservation 170/XIX pour qu'elle comporte une révision des procédures de vérification des exportations, une utilisation accrue des VMS pour la vérification des certificats de capture, des dispositions sur les captures confisquées ou saisies et sur la mise en œuvre du fonds du SDC (paragraphes 2.88, 2.92, 2.99, 2.102 et 2.103), puis elle l'adopte en tant que la mesure de conservation 170/XX.

5.44 La Commission prend note du paragraphe 2.95 du rapport du SCOI (annexe 5), selon lequel, malgré le risque de pratiques frauduleuses auquel le SDC en vigueur est exposé, ce système a un impact positif sur la lutte contre les activités de pêche IUU car il fournit des données et des informations nouvelles et utiles à la CCAMLR et permet d'identifier les certificats de capture frauduleux, de prendre les mesures s'imposent à leur égard et de saisir et confisquer les produits de pêche IUU éventuels. Il est recommandé de continuer à perfectionner ce système, notamment en établissant sur le site Web, donc sans documents imprimés, un système électronique de documentation des captures. À cet effet, les États-Unis avisent la Commission de leur intention de convoquer un atelier sur l'élaboration d'un tel système électronique. La Commission exprime sa reconnaissance pour la contribution volontaire exceptionnelle de 50 000 dollars américains que les États-Unis ont versée à la CCAMLR dans le but d'améliorer l'efficacité du contrôle des activités de pêche, notamment en couvrant le coût d'observateurs et de contrôleurs supplémentaires.

5.45 La Commission reconnaît qu'il est nécessaire de réviser le guide d'instructions sur la manière de remplir les certificats de capture et charge le secrétariat d'effectuer les changements résultant de CCAMLR-XX et de placer ce guide sur le site Web de la CCAMLR afin que tous les Membres de la CCAMLR et les parties non contractantes qui se sont jointes à la CCAMLR pour appliquer le SDC puissent le consulter (annexe 5, paragraphe 2.94).

5.46 La Commission prend note de l'avancement de la procédure bilatérale en cours d'établissement du Chili et des États-Unis visant à traiter la question des pêcheries artisanales de légine du Chili (annexe 5, paragraphes 2.113 et 2.114).

5.47 La Commission reconnaît que les projets cités ci-dessous pourraient bénéficier d'un financement, total ou partiel, du fonds du SDC (ceux-ci ne sont pas classés dans un ordre particulier) :

- formation du personnel du secrétariat aux pratiques et procédures relatives au commerce de la pêche, notamment en matière de traitement des statistiques commerciales;
- participation aux réunions des organisations internationales portant sur le SDC et les questions commerciales, telles que la FAO, le Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce (OMC/CCE), l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'ICCAT et l'IATTC, compte tenu, notamment, des contributions qui pourraient être apportées par la CCAMLR au développement des initiatives internationales au sein du FAO PAI-IUU;
- organisation d'ateliers de formation et de consultations relatives au SDC à l'intention des responsables du SDC des parties contractantes et non-contractantes pour les familiariser avec la mise en œuvre du SDC, y compris celle du VMS;
- élaboration d'un système électronique de SDC sur le site Web; et
- établissement d'une interface à la base électronique internationale des données de répression des infractions, pour le réseau de contrôle, d'inspection et de surveillance (MCS).

5.48 Les membres sont fortement incités par la Commission à nommer des responsables à contacter en matière de législation nationale promulguant la réglementation de la CCAMLR et à placer sur le site Web de la CCAMLR des liens aux sites fournissant des informations sur cette législation (annexe 5, paragraphe 2.109).

5.49 La Commission convient que le groupe du SDC continue à se réunir pendant les deux ou trois prochaines années, période après laquelle il sera nécessaire de réévaluer le bien-fondé d'un tel groupe (annexe 5, paragraphe 2.117). Elle accepte l'offre faite par les États-Unis de faire présider par E. Spencer Garrett le groupe sur le SDC qui poursuivra, pendant la période d'intersession, les tâches qui lui ont été confiées par le SCOI (annexe 5, paragraphe 118 et appendice V). Le secrétariat est chargé de mettre en place un bulletin d'informations ou un salon de discussion pour faciliter les travaux du groupe et réduire le volume de courrier électronique (annexe 5, paragraphe 2.118). Le responsable du groupe est chargé d'aviser les Membres dès que possible après la réunion de la date prévue de commencement des travaux et des personnes à contacter.

5.50 La Commission approuve la proposition de la Communauté européenne selon laquelle les tâches à effectuer pendant la période d'intersession devraient être catégorisées et classées par ordre de priorité en fonction de leur incidence immédiate sur la mise en œuvre du SDC.

ÉVALUATION ET PRÉVENTION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

Déchets marins

6.1 La Commission note qu'à la demande du Comité scientifique, le secrétariat a élaboré une série de formulaires et de directives standard qui serviront à la déclaration des données sur diverses questions relatives aux déchets marins (SC-CAMLR-XX/BG/22), à savoir :

- i) perte ou abandon d'engins de pêche;
- ii) collecte de déchets marins jetés en mer par les navires;
- iii) campagnes d'évaluation des déchets marins sur les plages;
- iv) enchevêtrement de mammifères (et oiseaux) marins dans les déchets marins;
- v) déchets marins associés aux colonies d'oiseaux de mer; et
- vi) animaux dont la peau est contaminée (souillée) par des hydrocarbures ou d'autres substances.

6.2 La Commission note également que le Comité scientifique examine un rapport préparé par le secrétariat sur toutes les données soumises par les Membres depuis 1986.

6.3 La Commission note que le Comité scientifique a recommandé l'abandon du système de déclaration actuel sur la collecte des déchets marins par des navires menant des opérations en mer. Peu de rapports ont été reçus et tous ceux qui l'ont été ne contenaient que des informations anecdotiques. La Commission approuve cette recommandation et note que le Comité scientifique préférerait recevoir les données des campagnes d'évaluation quantitatives standard effectuées par des navires sur les déchets rencontrés en mer; elle encourage les Membres qui mènent ces activités à les déclarer et à faire part de leurs méthodes au secrétariat (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.100).

6.4 La Commission approuve les recommandations du Comité scientifique concernant les autres questions (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.101), à savoir :

- i) adopter les versions actuelles des instructions destinées à la collecte des données, sous réserve de toute modification à notifier au secrétariat avant la fin de la réunion de la Commission;
- ii) adopter la version actuelle des formulaires de relevé/déclaration de ces données, sous réserve de toute modification à notifier au secrétariat avant la fin de la réunion de la Commission;
- iii) le secrétariat de la CCAMLR devrait n'accepter que les données relatives à ces questions qui auront été collectées conformément aux méthodes standard prescrites et soumises sur les formulaires de déclaration standard;
- iv) incorporer dans la base de données de la CCAMLR diverses données déclarées par les Membres sur :
 - a) les campagnes d'évaluation des déchets marins sur les plages;
 - b) l'enchevêtrement de mammifères marins dans les déchets marins; et

- c) les débris marins associés aux colonies d'oiseaux marins, dès que les Membres concernés auront été consultés et qu'ils les auront validées (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.102) pour les sites sur lesquels on dispose d'au moins cinq années de données. Les autres données soumises seront archivées sous les formats électroniques appropriés; et
- v) ne plus soumettre les rapports des Membres sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle.

6.5 La Commission note que les Membres sont toujours encouragés à fournir des rapports au Comité scientifique sur leurs propres données lorsque celles-ci renferment des informations qui pourraient élargir et faciliter l'interprétation des tendances et/ou lorsqu'ils déclarent des données qui n'ont pas encore été soumises, ou ne l'ont été que partiellement, à la base de données de la CCAMLR (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.101).

6.6 La Commission note les points suivants dans le reste du rapport du Comité scientifique sur cette question (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.110 à 4.121) :

- i) des rapports sur les campagnes d'évaluation des plages menées conformément à la méthode standard de la CCAMLR par l'Uruguay (île du roi George – sous-zone 48.1), le Chili (Cap Shirreff, île Livingston – sous-zone 48.1) et le Royaume-Uni (île Bird, Géorgie du Sud – sous-zone 48.3, et île Signy, Orcades du Sud – sous-zone 48.2) indiquent que la quantité de débris a augmenté cette année, notamment les courroies d'emballage en plastique;
- ii) le nombre d'enchevêtrements d'otaries de Kerguelen à l'île Bird, Géorgie du Sud a doublé par rapport à l'année dernière; les courroies d'emballage en plastique sont la cause de la plupart de ces enchevêtrements; et
- iii) des niveaux sans précédent d'hameçons provenant d'opérations de pêche à la palangre ont été signalés chez les grands albatros dans l'île Bird, en Géorgie du Sud, attestant d'un abandon étendu d'engins de pêche et de déchets auxquels des hameçons restent accrochés; des observations similaires ont été signalées à l'île Marion (sous-zone 58.7).

6.7 La Commission note l'inquiétude du Comité scientifique en raison de la tendance globale, cette année, de l'accroissement des niveaux de débris et d'enchevêtrements et du plus grand nombre de courroies d'emballage en plastique observées (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.121). Elle demande aux Membres d'améliorer leurs méthodes d'abandon et de traitement des débris, notamment celles qui concernent les courroies d'emballage en plastique.

Tendances dans les populations de mammifères et d'oiseaux marins

6.8 La Commission note que de nouvelles données sur cette question fondées sur les discussions du WG-EMM et du WG-IMALF *ad hoc* (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.124 et 4.125) ont été présentées au Comité scientifique et qu'il est possible que le WG-EMM

examine comment il pourrait incorporer dans ses travaux sur l'évaluation de l'écosystème marin ces données sur les tendances à long terme dans les populations d'oiseaux et de mammifères marins.

Mortalité accidentelle des animaux marins
pendant les opérations de pêche

6.9 La Commission examine le rapport du Comité scientifique et du WG-IMALF *ad hoc* concernant l'évaluation et la réduction de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.24 à 4.96). Elle approuve le rapport et ses conclusions sous réserve des commentaires cités ci-après.

Statut des oiseaux de mer menacés

6.10 La Commission prend note des preuves attestant des récents déclin des populations d'oiseaux de mer dans les sous-zones 48.3 et 58.6, lesquels sont attribuables principalement aux opérations de pêche à la palangre dans les zones adjacentes à la zone de la Convention et à la pêche IUU de légine menée dans cette zone (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.27). Celles-ci sont les premières preuves de l'impact initial de la pêche IUU sur les oiseaux de mer de la zone de la Convention.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans
les activités de pêche à la palangre réglementée
dans la zone de la Convention

6.11 La Commission constate qu'à l'égard de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, les principales opérations de pêche à la palangre réglementées en 2001 ont maintenu les bons résultats atteints l'année dernière dans la sous-zone 48.3 et en ont atteint de nettement meilleurs dans la ZEE sud-africaine des sous-zones 58.6 et 58.7. Elle adopte les avis qui y sont associés pour les saisons de pêche applicables dans les sous-zones 58.6 et 58.7 (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.30 et 4.33 à 4.36).

6.12 Des inquiétudes considérables ont été exprimées face aux niveaux de la capture accidentelle que la France a déclarés pour ses ZEE dans la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 en 1999 et 2000; ces niveaux élevés sont considérés comme étant inacceptables, notamment par comparaison avec les niveaux constatés dans les pêcheries à la palangre réglementées d'autres secteurs de la zone de la Convention.

6.13 La France fait savoir qu'elle partage ces inquiétudes et qu'elle a progressivement appliqué toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XIX et a pu ainsi réussir à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer qui est maintenant restreinte aux pétrels à menton blanc. Le nombre total d'oiseaux tués doit être examiné à la lumière des populations locales importantes de pétrels à menton blanc et des niveaux élevés potentiels de capture accidentelle de cette espèce dans les opérations de pêche IUU dans ces secteurs. La France

annonce qu'elle arme actuellement de nouveaux navires destinés à mener des opérations dans cette pêcherie et qu'elle fera tout son possible pour réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer, compte tenu des caractéristiques de la pêcherie et de son environnement. Cette question doit également être traitée par les organisations internationales et les pays qui ont la possibilité de réglementer les activités de pêche en dehors de la zone de la Convention. Un renforcement de la coopération entre la CCAMLR et les organisations comme, par exemple, les organisations thonières (CICTA, CTOI, CCSBT) est souhaitable.

Respect de la mesure de conservation 29/XIX

6.14 La Commission note que, dans l'ensemble, le respect de la mesure de conservation 29/XIX cette année, par rapport à l'année dernière, s'est considérablement amélioré dans toutes les sous-zones et divisions, et a été absolu dans la sous-zone 88.1 (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.37 et tableau 56). Elle reconnaît toutefois que quelques navires ne respectent toujours pas certaines dispositions de cette mesure de conservation en vigueur depuis plusieurs années, qui sont pourtant relativement simples à observer (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.37 et 4.38) et que sur les 24 navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention, quatre seulement ont pleinement respecté la mesure de conservation 29/XIX (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.39).

6.15 La Commission note également les avis formulés par le Comité scientifique cette année (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.41) et l'année dernière (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.40 et 4.41) sur la question de l'interdiction des navires de pêche qui ne respectent pas la mesure de conservation 29/XIX.

6.16 Certains Membres font savoir qu'il serait prématuré de prendre des mesures conformément au paragraphe 4.41 de SC-CAMLR-XX, car :

- i) bien qu'ils s'efforcent de rester en relation avec les coordinateurs techniques et les compagnies de pêche, il leur est parfois difficile de s'assurer que toutes les opérations de pêche sont menées en respectant à la lettre toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XIX, notamment celles ayant trait à la conception des lignes de banderoles, aux heures de pose, et compte tenu des difficultés d'application du régime de lestage prescrit;
- ii) il n'est pas toujours facile de garantir l'exactitude des déclarations effectuées par le biais du système international d'observation scientifique; et
- iii) les navires qui ont presque toujours observé toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XIX n'ont pratiquement tué aucun oiseau de mer.

6.17 D'autres Membres estiment que, en raison :

- i) de l'aisance avec laquelle la mesure de conservation 29/XIX peut-être respectée,
- ii) des changements devant être introduits l'année prochaine en vue d'améliorer la déclaration par le biais du système international d'observation scientifique, et

- iii) de la faculté d'avoir recours à deux observateurs scientifiques et de l'avantage qui en découle,

il conviendrait d'interdire aux navires ne respectant pas la mesure de conservation 29/XIX l'année prochaine de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention. Il serait nécessaire d'insister sur ce point auprès des coordinateurs techniques, des compagnies de pêche et des autorités nationales le plus rapidement possible.

6.18 Tenant compte de ces points de vue, la Commission déclare que les navires dont l'équipement ou la configuration ne leur permettent pas de respecter la mesure de conservation 29/XIX ne seront pas autorisés à pêcher dans la zone de la Convention. La responsabilité incombe aux Membres de s'assurer, par le biais des contrôles portuaires, entre autres, que les navires sont équipés et configurés convenablement.

6.19 La Commission recommande par ailleurs aux Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la mesure de conservation 29/XIX par tous les navires qui persistent à ne pas l'observer, ou pour exclure ceux-ci des opérations de pêche de la zone de la Convention.

6.20 La Commission reconnaît que le respect de la mesure de conservation 29/XIX est une condition préalable à l'extension des saisons de pêche à la palangre à la légine (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.41; SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.48 et 4.49).

6.21 À cet égard, plusieurs Membres estiment que le manquement au respect absolu de chaque disposition de la mesure de conservation 29/XIX pourrait être accidentel et le fait d'un malentendu ou d'une déclaration incorrecte. Ils notent que les éléments de la mesure de conservation n'ont pas tous la même efficacité pour réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer. De toute façon, il est peu probable que l'incapacité à respecter spécifiquement certains éléments de la mesure (comme par exemple, la conception des lignes de banderoles) puisse affecter les taux de capture accidentelle des oiseaux de mer.

6.22 Au nom du WG-IMALF *ad hoc*, J. Croxall reconnaît que les éléments de la mesure de conservation 29/XIX n'ont probablement pas tous la même efficacité pour réduire les taux de capture accidentelle. Toutefois, il note :

- i) l'avis de l'année dernière (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.40) indiquant que les régimes de lestage sont sans doute la meilleure solution mais que des travaux supplémentaires sur leur performance dans les secteurs où les oiseaux de mer sont particulièrement abondants doivent toujours être effectués; et
- ii) que le Comité scientifique a approuvé la proposition du WG-IMALF quant à la réalisation d'expériences rigoureuses destinées à vérifier la contribution de chaque élément de la mesure de conservation 29/XIX, seul ou avec d'autres, à la réduction potentielle des taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.62 et 4.63). D'ici là, il est impossible de procéder objectivement à une nouvelle évaluation des éléments de la mesure de conservation 29/XIX, ou d'établir leur priorité.

6.23 En ce qui concerne les évaluations du respect de la mesure de conservation 29/XIX à réaliser l'année prochaine, notamment celles portant sur l'extension des saisons de pêche, la Commission estime que les Membres, coordinateurs techniques, compagnies de pêche et pêcheurs devraient travailler en collaboration avec les observateurs scientifiques pour s'assurer que cette mesure est pleinement respectée. Il se peut qu'elle prenne la décision de ne pas donner suite aux incertitudes qui entourent les déclarations ou, dans d'autres circonstances, à des manquements à l'observation des détails techniques mineurs de la mesure de conservation 29/XIX.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre en dehors de la zone de la Convention

6.24 La Commission note que les estimations des niveaux potentiels de la capture accidentelle d'oiseaux de mer de la pêche IUU dans toute la zone de la Convention pour 2001, de l'ordre de 36 000–69 000 (niveau le plus faible) à 48 000–90 000 oiseaux (niveau le plus élevé), sont comparables à ceux de ces dernières années (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.50). Ces taux de mortalité sont, par conséquent, toujours inacceptables en ce qui concerne les populations d'albatros, de pétrels géants et de pétrels à menton blanc se reproduisant dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.53); ces résultats constituent un facteur important de la détermination de la Commission de prendre des mesures encore plus rigoureuses pour lutter contre la pêche IUU.

6.25 La Commission prend note de plusieurs rapports concernant la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer de la zone de la Convention dans les secteurs situés en dehors de cette zone (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.56 à 4.58). Elle approuve la recommandation du Comité scientifique selon laquelle le secrétariat devrait obtenir, de tous les Membres et des autres pays menant ou permettant des opérations de pêche à la palangre dans des secteurs où les oiseaux de mer de la zone de la Convention de la CCAMLR sont tués, des informations sur les niveaux de capture accidentelle d'oiseaux de mer, les mesures visant à réduire la mortalité des oiseaux de mer qu'ils mettent en œuvre et les programmes d'observation (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.59).

Recherche et expériences portant sur les mesures visant à réduire la mortalité des oiseaux de mer

6.26 La Commission accueille favorablement la poursuite de la recherche visant à améliorer les mesures qui ont pour but de réduire la mortalité des oiseaux de mer (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.60 et 4.61). Elle rappelle ses discussions sur le respect des différents éléments de la mesure de conservation 29/XIX (voir paragraphes 6.15 à 6.23) et approuve la proposition du Comité scientifique selon laquelle des expériences rigoureuses devraient être effectuées sur les effets des différents éléments de la mesure lorsque ceux-ci sont appliqués au système de palangre espagnole. Elle note l'importance de la proposition en ce qui concerne la possibilité d'améliorer et de simplifier la mesure de conservation 29/XIX (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.62 et 4.63) et encourage vivement les Membres à soutenir la proposition en toute priorité.

Initiatives internationales et nationales relatives
à la mortalité accidentelle des oiseaux de mer
causée par les opérations de pêche à la palangre

6.27 La Commission encourage les Membres qui n'ont pas encore élaboré, ni mis en œuvre, les plans nationaux visant à soutenir le plan PAI-Oiseaux de mer de la FAO, à le faire le plus rapidement possible (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.65) en rappelant que ceci devait être fait en février 2001 au plus tard. Elle félicite plusieurs Membres, notamment les États-Unis, le Japon et la Nouvelle-Zélande d'avoir produit des plans.

6.28 L'Australie insiste sur le fait qu'elle se sert toujours du plan visant à réduire la menace sur les albatros qu'elle a élaboré en 1999 et qu'il lui servira à mettre en œuvre son plan PAN-oiseaux.

6.29 Le Japon fait part des activités importantes qu'il a menées pour réduire la capture accidentelle dans les opérations de pêche à la palangre en dehors de la zone de la Convention. Il indique que des commentaires ont été émis sur son plan national en soutien au plan PAI-oiseaux de mer lors de la réunion *ad hoc* du WG-IMALF. Il examinera ces commentaires et modifiera son plan pour l'améliorer si cela s'avère nécessaire et pratique. Le Japon fait également savoir qu'il a introduit l'obligation de déployer des lignes de banderoles sur ses navires visant le thon rouge du Sud et que la question de la capture accidentelle des oiseaux de mer sera discutée au sein des divers groupes de gestion des thonidés.

6.30 La Communauté européenne reconnaît l'importance de cette question et propose aux Membres de promouvoir l'introduction de mesures de conservation portant sur les oiseaux de mer par les organisations régionales de pêche responsables des secteurs adjacents à la zone de la Convention de la CCAMLR.

6.31 La Communauté européenne fait savoir que cette question sera vraisemblablement discutée à la réunion annuelle de la CICTA qui aura lieu à Murcie (Espagne) vers la fin du mois. Dans ce cas, elle transmettra volontiers, en sa qualité d'observateur de la CCAMLR, des informations sur les travaux réalisés par la CCAMLR dans ce domaine et encouragera la poursuite des travaux à cet égard dans le cadre de la CICTA.

6.32 Le Brésil rend compte de l'élaboration d'une nouvelle stratégie sud-américaine pour la conservation des albatros et des pétrels (voir SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.69 et 4.70). Cette stratégie porte, entre autres, sur la promotion d'études des niveaux de capture accidentelle d'oiseaux de mer et des mesures visant à réduire leur mortalité, la mise en place de programmes de formation et de sensibilisation, la promotion de mesures nationales visant à protéger les oiseaux de mer, la réalisation d'évaluations des effets sur l'environnement des nouvelles pêcheries avant leur mise en œuvre et la coopération entre les compagnies de pêche, les organisations non-gouvernementales, les agences gouvernementales et les instituts de recherche.

6.33 La Commission prend note de l'opinion du Comité scientifique, selon laquelle le plus grand risque pour la préservation en mer des albatros et des pétrels se reproduisant dans la zone de la Convention concerne les niveaux de mortalité probablement associés à la pêche IUU à la légine dans la zone de la Convention, ainsi qu'à la pêche à la palangre d'espèces autres que *Dissostichus* dans des secteurs adjacents à la zone de la Convention. Elle convient

qu'il est urgent de mettre en place des programmes en collaboration avec les organisations de pêche concernées et charge les Membres d'aider, dans toute la mesure du possible, à établir une collaboration et un échange de données avec les commissions thonnières et autres organisations de pêche régionales pertinentes (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.73 et 4.74)

Mortalité accidentelle des mammifères marins dans les pêcheries à la palangre

6.34 La Commission note qu'un seul cas de mortalité de mammifère marin (non identifié) causé par un palangrier a été déclaré pour la zone de la Convention en 2001 (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.76).

Mortalité accidentelle dans les pêcheries au chalut

6.35 La Commission note qu'un cas de mortalité d'otarie de Kerguelen causée par un chalutier a été déclaré pour la division 58.5.2, mais qu'aucun cas de mortalité accidentelle d'oiseaux de mer n'a été déclaré pour les pêcheries au chalut des divisions 58.4.2 et 58.5.2. Toutefois, dans les opérations de pêche au chalut visant le poisson des glaces dans la sous-zone 48.3, sur les 132 oiseaux de mer pris dans les filets, au moins 92 en sont morts, ce qui correspond au triple de la mortalité accidentelle totale des oiseaux de mer de toute la pêcherie à la palangre réglementée de la zone de la Convention en 2001. L'un des navires responsables était déjà responsable l'année dernière de toute la mortalité des oiseaux de mer dans les opérations de chalutage (19 albatros à sourcils noirs) (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.77 et 4.78).

6.36 La Commission note toutefois l'avis du Comité scientifique selon lequel, par manque de données, il est difficile de déterminer la cause précise du niveau élevé de la capture accidentelle d'oiseaux de mer associée à certains navires pêchant le poisson des glaces dans la sous-zone 48.3. Il est donc difficile de proposer des solutions appropriées comme, par exemple, une mesure de conservation exécutoire (SC-CAMLR-XX, annexe 5, paragraphes 8.19 et 8.20).

6.37 La Commission, après avoir pris note de l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.80) recommande, pour les navires pêchant le poisson des glaces dans la sous-zone 48.3 en 2001/02, de :

- i) mettre au point un nouveau système d'enregistrement et de déclaration des données pour les observateurs, pour assurer la collecte de davantage de données et résoudre les causes du problème; et
- ii) tester des mesures visant à réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer en vue d'insérer les recommandations pertinentes dans la mesure de conservation 173/XVIII.

6.38 La Commission note également l'avis du Comité scientifique, à savoir de fixer des limites de capture accidentelle d'oiseaux de mer pour chaque chalutier visant le poisson des glaces dans la sous-zone 48.3 en 2001/02 (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.80 et 4.83).

6.39 Compte tenu des longues discussions à ce sujet (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.84 à 4.93), la Commission appuie l'avis du Comité scientifique selon lequel une limite de capture de 20 oiseaux par navire ne devrait pas être trop restrictive pour la plupart des navires de la flottille de pêche, mais qu'elle suffirait, en tant que mesure provisoire, à protéger les oiseaux de mer cette année, tout en maintenant les taux de capture accidentelle à des taux qui sont du même ordre que ceux de la pêcherie à la palangre de la région. Cette limite devrait, de plus, amener les navires à améliorer leurs pratiques de pêche.

Mortalité accidentelle dans d'autres pêcheries

6.40 La Commission note qu'il n'y a eu aucun cas de mortalité accidentelle de mammifères marins ou d'oiseaux de mer ni dans la pêcherie exploratoire au calmar ni dans la pêcherie de légine au casier de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.95).

PECHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

Pêcheries nouvelles et exploratoires en 2000/01

7.1 La Commission prend note du fait que sur les 14 mesures de conservation applicables en 2000/01 à des pêcheries exploratoires, seules quatre d'entre elles ont été mises en œuvre (SC-CAMLR-XX, annexe 5, tableau 16).

7.2 Le nombre de jours de pêche n'était pas très important et les captures déclarées sont restées très faibles dans la plupart des pêcheries exploratoires exploitées. Comme l'année dernière, l'exception notable concerne la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1 menée en vertu de la mesure de conservation 210/XIX. En 2000/01, 417 jours d'effort de pêche navires ont été déclarés, pour 658 tonnes de *Dissostichus* spp. Des navires de l'Afrique du Sud, de la Nouvelle-Zélande et de l'Uruguay ont participé à cette pêcherie.

7.3 La Commission constate que la plupart des pêcheries notifiées en 2000/01 n'ont pas été exploitées, comme c'est le cas des pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. des sous-zones 48.6, 58.6 et 88.2 et des divisions 58.4.3 et 58.4.4. De plus, plusieurs de ces pêcheries ont fait l'objet de plusieurs notifications ces dernières années (la pêcherie à la palangre de la division 58.4.3, par ex., SC-CAMLR-XX, annexe 5, tableau 19).

7.4 La Commission comprend que des considérations économiques ont empêché certains Membres de mener leurs activités de pêche exploratoire ou que ces activités ont été repoussées pour mieux satisfaire aux mesures adoptées par la CCAMLR.

7.5 Le Brésil, se référant à CCAMLR-XX/BG/32, déclare qu'en vue de garantir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR, il a décidé de ne pas mener d'opérations de pêche dans les eaux de la CCAMLR, contrairement à ce qu'il avait annoncé auparavant. Cette

décision a été communiquée à la CCAMLR dans les délais prévus par le règlement intérieur. Les raisons exposées dans ce document soulignent le sérieux avec lequel le Brésil entend mener ses opérations de pêche. En conséquence, les annulations de projets de pêche et leurs répercussions pour les travaux du WG-FSA et de la Commission devront être considérées au cas par cas.

7.6 La Commission reconnaît que les notifications répétées de pêcheries qui n'ont pas encore été explorées représentent un lourd fardeau pour le Comité scientifique et le WG-FSA. Pour cette raison, les Membres sont fortement incités à réduire le nombre de notifications qu'ils soumettent pour des pêcheries qui risquent de ne pas être exploitées au cours de la saison notifiée. Il est estimé qu'il ne conviendrait pas que la Commission use de sanctions pour tenter de réduire le nombre de notifications de ce type.

Pêcheries nouvelles et exploratoires pour 2001/02

7.7 La Commission prend note des 13 notifications qui ont été déposées pour la saison 2000/01 à l'égard de pêcheries nouvelles et exploratoires (SC-CAMLR-XX, annexe 5, tableau 17). Tous les secteurs concernés se trouvent en dehors des zones relevant de juridictions nationales. À l'exception de la nouvelle pêcherie de *Macrourus* spp. de la division 58.4.2, toutes les notifications concernent des pêcheries ou des régions qui ont déjà été considérées par le WG-FSA. Les pêcheries nouvelles et exploratoires notifiées pour la saison 2001/02 et considérées par la Commission sont récapitulées au tableau 1. La Commission prend également note des notifications relatives à la pêche aux crabes dans la sous-zone 48.3 (Japon et États-Unis). Il est précisé, à la grande satisfaction de tous, que toutes les notifications ont été reçues dans les délais prescrits.

7.8 La Commission constate qu'il existe encore des incohérences dans la manière dont est précisé le niveau de capture dans les notifications. Comme l'année dernière, certaines notifications tentaient de préciser un niveau réaliste des captures prévues, alors que d'autres mentionnaient simplement un niveau de capture prévue qui correspondait à la limite de capture de précaution en vigueur. Ces incohérences rendent plus difficile l'évaluation des effets de pêcheries nouvelles et exploratoires multiples, qui sont susceptibles d'affecter un secteur. Les Membres sont priés de spécifier, avec réalisme, dans leurs prochaines notifications le niveau des captures qu'ils ont l'intention d'effectuer.

7.9 La Commission constate que, cette année encore, la division 58.4.4 a fait l'objet de nombreuses notifications (cinq notifications pour un maximum de 10 navires). La limite de capture de précaution recommandée n'étant que de 103 tonnes (voir paragraphe 7.11), il est fortement possible qu'elle soit atteinte en très peu de temps et qu'elle soit même dépassée (voir également section 9).

7.10 En examinant les propositions relatives aux pêcheries nouvelles et exploratoires, la Nouvelle-Zélande attire l'attention sur le préambule de la mesure de conservation 65/XII qui souligne que les opérations de pêche ne devraient pas être autorisées à s'accroître plus rapidement que l'acquisition des informations nécessaires pour veiller à ce qu'elles puissent être et soient menées conformément aux principes exposés à l'Article II. La Nouvelle-Zélande déclare qu'après avoir pris dûment note du rapport du Comité scientifique sur la

division 58.4.4, elle décide de retirer sa notification relative à la division 58.4.4. Elle ajoute que la capacité de mettre en œuvre les mesures de conservation applicables est une condition importante de la délivrance de permis autorisant les navires à mener des activités de pêche nouvelle ou exploratoire, tout comme l'est l'application de la résolution 13/XIX.

Tableau 1 : Pêcheries nouvelles et exploratoires notifiées pour la saison 2001/02.

Espèce cible	Région (en dehors des ZZE)	Engin	Membre
<i>Dissostichus</i> spp.	48.6	palangre	Japon, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Uruguay
<i>Dissostichus</i> spp.	58.4.2	chalut	Australie
<i>Macrourus</i> spp.	58.4.2	chalut	Australie
Mixed species ¹	58.4.2	chalut	Australie
<i>Dissostichus</i> spp.	banc BANZARE (58.4.3b)	palangre	France, Japon
<i>Dissostichus</i> spp.	banc Elan (58.4.3a)	palangre	France, Japon
<i>Dissostichus eleginoides</i>	58.4.4	palangre	France, Japon, Nouvelle-Zélande ² , Afrique du Sud, Uruguay
<i>Dissostichus eleginoides</i>	58.6	palangre	Chili, France, Japon, Afrique du Sud
<i>Dissostichus</i> spp.	88.1	palangre	Japon, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Russie
<i>Dissostichus</i> spp.	88.2	palangre	Japon, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Russie
<i>Dissostichus</i> spp.	88.3	palangre	Nouvelle-Zélande ³

¹ *Chaenodraco wilsoni*, *Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus*, *Pleuragramma antarcticum*

² Notification retirée à la présente réunion

³ Notification retirée (Additif à CCAMLR-XX/12)

Limites de capture de précaution

7.11 La Commission constate que le Comité scientifique n'a rendu d'avis nouveau que sur les limites de capture de précaution applicables aux stocks de la sous-zone 88.1 et de la division 58.4.4. En effet, il ne disposait de suffisamment de données qu'à l'égard de ces zones. En ce qui concerne toutes les autres sous-zones et divisions ayant fait l'objet de notifications, le Comité scientifique n'a pas été en mesure de fournir de nouvel avis sur les limites de capture de précaution.

7.12 De plus, la Commission note que d'après une évaluation de *D. eleginoides* dans la ZEE des îles du Prince Édouard, le stock de cette région aurait subi une grande réduction par rapport à son niveau d'avant l'exploitation, notamment en raison de la pêche IUU. L'état des stocks de *D. eleginoides* dans toute la sous-zone 58.7 soulève donc de grandes inquiétudes.

7.13 La Commission reconnaît que les limites de capture de précaution applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. en 1999/2000 (CCAMLR-XVIII, tableau 1) sont toujours appropriées, mais qu'il convient de leur apporter les révisions suivantes :

- i) la limite de capture applicable à *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 est révisée à 2508 tonnes après avoir appliqué un facteur de réduction de 0,50 à

l'estimation du rendement potentiel de 5 016 tonnes (SC-CAMLR-XX, paragraphes 9.9 et 9.10, voir également annexe 5, tableau 22); et

- ii) la limite de capture applicable à *D. eleginoides* dans la division 58.4.4 est révisée pour passer à 103 tonnes (SC-CAMLR-XX, paragraphe 9.14).

7.14 La Nouvelle-Zélande fait la déclaration suivante :

"Nous nous référons ici à la position reflétée au paragraphe 9.11 du rapport du Comité scientifique s'enquérant de la nécessité éventuelle, d'un point de vue de gestion, d'augmenter les limites de capture totales pour atteindre les objectifs de la pêche exploratoire. Dans la sous-zone 88.1, par exemple, la pêche n'a pas été limitée par la dernière limite de capture et les captures de 2000/01 n'ont atteint qu'environ 30% de la limite de capture de précaution.

Nous notons, à cet égard, que le paragraphe 2 vi) de la mesure de conservation 65/XII qui régit les pêcheries nouvelles et exploratoires, indique que l'effort de pêche ne devrait pas dépasser considérablement celui qui permettrait à la Commission d'obtenir toutes les informations spécifiées dans le plan de collecte des données et requises pour les évaluations exposées au paragraphe 1 ii) de la mesure de conservation 65/XII. La Nouvelle-Zélande estime qu'en accord avec cette approche, il conviendrait de maintenir la limite de capture actuelle dans la sous-zone 88.1. Toutefois, nous reconnaissons et comprenons que les évaluations produites au sein du WG-FSA reposent sur les meilleures données disponibles et que la sous-zone 88.1 est l'une des deux seules pêcheries exploratoires pour lesquelles le WG-FSA estime qu'il existe suffisamment de données pour élaborer de nouveaux avis sur les limites de capture de précaution."

Impératifs de recherche

7.15 La Commission accepte de réviser les éléments de la mesure de conservation 200/XIX (Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp.), afin d'y porter (SC-CAMLR-XX, paragraphes 9.15 à 9.17) une réduction de la distance minimale entre les traits de recherche, la faisant passer de 10 à 5 milles nautiques, et une limite maximale de 10 000 hameçons par pose de recherche.

Révision des limites de la division 58.4.3 et des secteurs adjacents

7.16 La Commission, en 2000, a demandé au Comité scientifique de redéfinir les limites des divisions 58.4.1 et 58.4.3 (CCAMLR-XIX, paragraphe 9.47). Cette demande a été suscitée par le fait que les bancs BANZARE et Elan, pendant les saisons 1999/2000 et 2000/01, ont reçu des allocations de capture séparées à l'égard des pêcheries nouvelles et exploratoires proposées pour la division 58.4.3. Ces bancs sont séparés par une dépression d'eaux profondes d'au moins 130 milles nautiques de large. Chaque banc a dû être défini spécifiquement dans les mesures de conservation, pour que puissent leur être attribuées des

limites de capture distinctes, plutôt qu'une limite unique à répartir sur l'ensemble d'une division statistique. Le document SC-CAMLR-XX/5 propose plusieurs solutions pour modifier ces limites.

7.17 La Commission, se ralliant à l'avis du Comité scientifique, souhaite déplacer les limites de la division 58.4.3 et des secteurs adjacents, afin d'allouer des limites de capture distinctes au banc BANZARE et au banc Elan (SC-CAMLR-XX, paragraphes 9.21 à 9.23). Les coordonnées révisées des limites de cette région figurent à l'annexe 7. En conséquence de cette révision, le banc Elan appartient maintenant à la division 58.4.3a et le banc BANZARE à la division 58.4.3b (annexe 7, figure 1).

7.18 La Commission indique qu'il serait par ailleurs possible de procéder à un nouvel amendement, en repoussant la limite est de la sous-zone 58.5 (qui, de plus, définit la limite extérieure de la zone de la Convention de la CCAMLR) de 80 à 85°E, afin d'y inclure la ride William qui se trouve actuellement à l'extérieur de la zone de la Convention de la CCAMLR. La Commission note par ailleurs que le Comité scientifique recommande d'examiner la possibilité d'étendre la zone de la Convention, dans les sous-zones 58.5, 58.6 et 58.7, pour qu'elle couvre le plus possible l'intervalle de répartition de l'espèce dont elle est la principale responsable, à savoir la légine (SC-CAMLR-XX, paragraphes 9.25 à 9.27).

7.19 L'observateur de la FAO (Ross Shotton) a indiqué que ce déplacement des limites de la zone de la Convention ne devrait pas causer de difficultés et qu'il serait souhaitable d'examiner cette question avant de clore les discussions sur la nouvelle Commission des pêches du sud-ouest de l'océan Indien.

7.20 La Commission convient que de tels changements ne pourraient se faire qu'après un nouvel examen.

OBSERVATION ET CONTRÔLE

Opération du système de contrôle
et respect des mesures de conservation

8.1 Le président du SCOI déclare qu'en 2000/01, les 56 contrôleurs de la CCAMLR nommés par l'Argentine, l'Australie, le Chili, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont effectué leurs tâches d'observation principalement dans les sous-zones 48.3 et 88.1.

8.2 Les contrôleurs de la CCAMLR nommés par le Royaume-Uni ont présenté huit rapports de contrôle pour la sous-zone 48.3. En général, tous les contrôles indiquent que les mesures de conservation en vigueur ont été respectées, sauf en ce qui concerne la présence, à bord de deux navires, de courroies d'emballage en infraction à la mesure de conservation 63/XV. La Russie et le Chili ont émis des commentaires en tant qu'États du pavillon (annexe 5, paragraphes 3.2 à 3.4).

8.3 La Commission demande au secrétariat de s'assurer qu'il reçoit bien tous les rapports des États du pavillon sur les mesures qu'ils ont prises pour mener des enquêtes et, si

nécessaire, engager des poursuites, et imposer des sanctions aux navires battant leur pavillon qui, selon les déclarations des contrôleurs de la CCAMLR, ont enfreint les mesures de conservation (annexe 5, paragraphe 3.11).

8.4 Cette année, des rapports sont parvenus de l'Afrique du Sud, de l'Argentine et du Chili (annexe 5, paragraphes 3.6 à 3.9).

8.5 Comme le suggère le SCOI, la Commission décide de faire revoir le formulaire du rapport de contrôle par le secrétariat, puis de le faire imprimer et distribuer aux Membres (annexe 5, paragraphe 3.12).

8.6 La Commission examine l'avis du SCOI et adopte les mesures de conservation 119/XVII et 148/XVII révisées en tant que mesures de conservation 119/XX et 148/XX.

8.7 La Commission note que le SCOI a examiné une proposition avancée par les États-Unis sur la date effective de mise en vigueur des mesures de conservation de la CCAMLR ainsi qu'il est précisé à l'Article IX.6 de la Convention. La Commission examine la proposition plus attentivement et adopte la mesure de conservation 217/XX.

Mise en application des mesures de conservation

8.8 Ainsi qu'il y est tenu, le SCOI a examiné les informations compilées par le secrétariat sur la mise en application des mesures de conservation relatives tant aux pêcheries qu'à l'exécution de ces mesures (annexe 5, paragraphes 3.17 à 3.27).

8.9 Le SCOI examine notamment le respect de la mesure de conservation 29/XIX, "Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention" et note que, bien que tous les éléments de cette mesure de conservation n'aient pas été respectés, l'observation de cette mesure s'est considérablement améliorée par rapport aux saisons précédentes.

8.10 La Commission reçoit également l'avis du Comité scientifique sur le respect de la mesure de conservation 29/XIX. Cet avis est fondé sur l'analyse des données factuelles collectées et adressées par les observateurs scientifiques internationaux. Il est déclaré que la mesure de conservation 29/XIX a été pleinement respectée dans la sous-zone 88.1 et que les niveaux de capture accidentelle d'oiseaux de mer dans la sous-zone 48.3 ont été négligeables pour la deuxième saison successive. Toutefois, le respect absolu de cette mesure n'a pas été observé dans la sous-zone 48.3 et il n'est donc pas possible de recommander une extension de la saison de pêche de 2001/02. Il est noté que le respect absolu de cette mesure pourrait être observé si l'on apportait de légères améliorations aux pratiques opérationnelles (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.37 à 4.47).

8.11 La Commission encourage fortement les Membres à prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que tous leurs navires respectent pleinement tous les éléments de la mesure de conservation 29/XIX (voir également les paragraphes 6.14 à 6.23).

Mise en application du Système international d'observation scientifique

8.12 Le président du Comité scientifique fait savoir qu'en 2000/01, les observateurs scientifiques internationaux de la CCAMLR nommés par l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Chili, l'Espagne, la France, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, l'Ukraine et l'Uruguay ont pris part à soixante campagnes de pêche menées dans la zone de la Convention. Les observateurs scientifiques ont couvert intégralement ces campagnes menées dans les pêcheries de la CCAMLR sur le poisson des glaces, la légine et le calmar et ont assuré une couverture d'observation partielle dans les pêcheries de krill (SC-CAMLR-XX, paragraphe 3.1).

8.13 Tous les carnets de bord des observateurs, à l'exception de quatre, et tous les rapports des campagnes d'observateurs, à l'exception de cinq, ont été présentés avant le début de la réunion du WG-FSA. Les Membres prennent des mesures pour faire en sorte que les documents des observateurs manquants soient présentés au secrétariat après la réunion.

8.14 La Commission note l'avis formulé par le Comité scientifique et se joint à lui pour remercier tous les observateurs scientifiques de leurs travaux et des informations et du matériel très utiles qu'ils ont collectés.

Examen des dispositions relatives à l'organisation du SCOI

8.15 L'attention de la Commission est attirée sur une proposition de la Communauté européenne suggérant une révision des dispositions relatives à l'organisation du SCOI (annexe 5, paragraphes 5.1 à 5.4 et 8.1 vi) a)). La Commission note que le SCOI recommande d'examiner cette proposition pendant la période d'intersession et de demander aux Membres de faire directement part de leurs commentaires à la Communauté européenne. Elle note également que le SCOI recommande d'examiner cette question en priorité lors de la réunion du SCOI de l'année prochaine.

8.16 Toutefois, pendant la réunion, la Commission a établi un groupe d'étude présidé par la Communauté européenne ayant pour mandat d'étudier cette proposition. Ce groupe a élaboré les attributions d'un nouveau Comité permanent sur l'application et l'observation des mesures (SCIC), et a suggéré la manière dont ce Comité pourrait organiser ses travaux. Ces propositions sont annexées au rapport (annexe 8).

MESURES DE CONSERVATION

9.1 Les mesures de conservation adoptées à CCAMLR-XX sont présentées dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur 2001/02*.

9.2 La Commission convient, comme les années précédentes, de publier immédiatement après CCAMLR-XX dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur en 2001/02* le texte intégral des mesures de conservation et des résolutions adoptées à sa réunion, ainsi que les mesures et résolutions qui sont toujours en vigueur.

9.3 En raison de cet usage, la Commission décide de ne pas inclure le texte intégral des mesures de conservation et des résolutions adoptées à CCAMLR-XX dans la version finale de son rapport. Toutefois, dans la période d'intervalle entre l'adoption du rapport et sa publication, la Commission convient d'annexer le texte intégral des mesures de conservation et des résolutions adoptées à la réunion à la version de ce rapport qui précédera celle de la publication.

9.4 Les nouvelles mesures de conservation portant sur les pêcheries, ainsi que la mesure révisée applicable à la pêche de krill de la division 58.4.2, ont été rédigées en suivant le nouveau format adopté par la Commission (voir paragraphes 10.4 à 10.8). Dans le but de simplifier encore la présentation des mesures, la Commission demande au secrétariat d'examiner en 2001/02 le système de numérotation utilisé pour les mesures de conservation, ainsi que la séquence dans laquelle les mesures et résolutions sont présentées dans la publication annuelle.

9.5 Le Royaume-Uni attire l'attention sur l'inclusion, aux paragraphes 16 et 17 de la mesure de conservation 236/XX, des conditions extraites du Protocole sur la protection de l'environnement au traité sur l'Antarctique de 1991 et de MARPOL, alors que tous les Membres auxquels s'appliquera cette mesure sont déjà liés par les deux traités. Même dans l'éventualité qu'à l'avenir, un nouveau Membre puisse ne pas être lié par ces traités, la Commission se doit d'examiner soigneusement s'il est nécessaire ou souhaitable d'importer de telles dispositions dans les mesures de conservation. Par contre, la Commission pourrait envisager d'encourager les Membres qui ne sont pas encore parties au protocole sur l'environnement ou à MARPOL à devenir parties aux deux et, dans l'intervalle, exiger (peut-être en tant que condition à la délivrance de permis) que les navires battant leur pavillon et pêchant dans la zone de la Convention se conforment aux dispositions pertinentes des deux traités. Le Royaume-Uni suggère d'envisager l'adoption d'une résolution à cet effet lors de CCAMLR-XXI.

Examen des mesures de conservation existantes

Mesures caduques

9.6 Les mesures de conservation¹ 192/XIX, 193/XIX, 194/XIX, 195/XIX, 196/XIX, 197/XIX, 198/XIX, 199/XIX, 200/XIX, 201/XIX, 202/XIX, 203/XIX, 204/XIX, 205/XIX, 206/XIX, 207/XIX, 208/XIX, 209/XIX, 210/XIX, 211/XIX, 212/XIX, 213/XIX, 214/XIX et 215/XIX deviendront caduques à la fin de la période stipulée dans chacune de ces mesures.

Mesures reconduites

9.7 Les mesures de conservation¹ 2/III, 3/IV, 4/V, 5/V, 6/V, 7/V, 18/XIX, 19/IX, 29/XIX, 31/X, 32/XIX, 40/X, 51/XIX, 61/XII, 62/XIX, 63/XV, 64/XIX, 65/XII, 72/XVII, 73/XVII,

¹ Les réserves concernant ces mesures figurent dans la *Liste des mesures de conservation en vigueur en 2000/01*.

82/XIX, 95/XIV, 106/XIX, 121/XIX, 122/XIX, 129/XVI, 146/XVII, 147/XIX, 160/XVII, 171/XVIII, 173/XVIII et 180/XVIII sont reconduites.

9.8 En reconduisant la mesure de conservation 29/XIX, la Commission rappelle les décisions qu'elle a prises pour mieux faire respecter cette mesure (paragraphe 6.18 et 6.19).

9.9 Les résolutions 7/IX, 10/XII, 13/XIX, 14/XIX, 15/XIX et 16/XIX restent en vigueur. La Commission convient de réviser la résolution 7/IX (pêche au filet dérivant dans la zone de la Convention) lors de sa réunion de 2002.

Mesures révisées

9.10 Les mesures de conservation¹ 45/XIV, 118/XVII, 119/XVII, 148/XVII et 170/XIX ont été révisées par la Commission. Les révisions figurent en détail dans la section suivante.

SDC et autres mesures de répression des infractions

9.11 La Commission approuve la recommandation du SCOI à l'égard de la révision du SDC, ainsi que les amendements apportés à la mesure de conservation 170/XIX (paragraphe 5.43). En conséquence, la mesure est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 170/XX.

9.12 La Commission note que la Russie approuve le texte proposé pour le paragraphe 14 de la mesure de conservation 170/XX à condition qu'il soit révisé ultérieurement à la lumière de la mise en place du système de délivrance de certificats de capture sur le site Web qui entraînerait un rôle beaucoup plus important du secrétariat dans la délivrance de documents et dans l'échange d'informations entre les parties du SDC, lequel est exigé pour la vérification des certificats de capture.

9.13 La Commission approuve également la recommandation du SCOI visant à améliorer la coopération entre la CCAMLR et les parties non contractantes (mesure de conservation 118/XVII). En conséquence, cette mesure est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 118/XX (paragraphe 5.30).

9.14 La Commission approuve par ailleurs la recommandation du SCOI concernant les mesures de conservation 119/XVII et 148/XVII (paragraphe 8.6). En conséquence, les mesures révisées qui deviennent mesures de conservation 119/XX et 148/XX sont adoptées.

Euphausia superba

9.15 La Commission convient de revoir la saison de pêche au krill dans la division 58.4.2 de manière à l'aligner sur celle des autres pêcheries de krill de la zone de la Convention. Par conséquent, dans la mesure de conservation 45/XIV, la saison est désormais la période

comprise entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre de l'année suivante. Cette mesure est adoptée en tant que mesure de conservation 45/XX.

9.16 L'Australie note que diverses questions relatives aux mesures de conservation applicables à la pêcherie de krill ont été discutées pendant la réunion. Elle note également que les limites de capture des secteurs de gestion à petite échelle doivent être en place dans la zone 48 avant que le seuil de déclenchement de 620 000 tonnes ne soit atteint. L'Australie estime que ce niveau de capture signale quand le contrôle de la pêcherie devra être pleinement en place afin que le Comité scientifique puisse mener ses évaluations systématiques. À cet égard, l'Australie demande à la Commission d'envisager, lors de sa prochaine réunion, de prendre des mesures de conservation applicables aux pêcheries de krill sur les VMS, la présence d'observateurs sur les navires pêchant le krill et la déclaration régulière des données de capture et d'effort de pêche, pour que celles-ci soient en place lorsque les seuils déclencheurs seront atteints.

9.17 Le Japon fait la déclaration suivante :

"L'introduction éventuelle des mesures mentionnées par l'Australie doit être envisagée par rapport au statut actuel de la pêcherie et à leur nécessité. Il subsiste sans nul doute une marge importante entre la capture effectivement réalisée (quelque 100 000 tonnes en 2000/01) et le niveau de capture de précaution (4,0 millions de tonnes), ou même le seuil déclencheur (620 000 tonnes). Sans nier que ce niveau de capture pourrait un jour atteindre le seuil déclencheur, le Japon doute toutefois que ceci puisse se produire prochainement. Dans ces conditions, il n'y a, à l'égard de la pêcherie de krill, aucun intérêt à faire de fausses déclarations.

En ce qui concerne la collecte et l'analyse des données, le Japon déclare à la Commission, depuis de nombreuses années et à titre volontaire, des données à échelle précise (10 milles nautiques x 10 milles nautiques x 10 jours). De plus, il donne régulièrement à la réunion du WG-EMM les données de position de pêche par période de 10 jours. Il est par ailleurs possible au gouvernement de suivre les navires grâce à leurs déclarations journalières. À l'égard du placement d'observateurs, le Japon a pour habitude d'embarquer des observateurs internationaux, sur une base volontaire, et a l'intention de poursuivre cet usage à l'avenir. La pêcherie de krill ayant la solide réputation d'être une pêcherie "propre" en ce qui concerne les captures accessoires, il estime qu'il ne convient pas d'appliquer aux pêcheries de krill de nouvelles conditions de déclaration des données ou un système de VMS.

Il importe d'analyser et d'évaluer les données déjà accumulées par la Commission avant d'en exiger de nouvelles.

En conclusion, bien qu'il respecte les résultats des travaux scientifiques, le Japon estime qu'il ne serait pas acceptable de demander une nouvelle collecte de données sans autre justification."

Nouvelles mesures de conservation

Saison de pêche

9.18 La Commission note que pour la première fois, toutes les mesures de conservation des pêcheries de la saison prochaine seront en vigueur du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2002. La Commission adopte la mesure de conservation 217/XX qui définit cette saison de pêche uniforme.

Pêcheries évaluées

Champscephalus gunnari

9.19 L'Argentine note que le Comité scientifique a approuvé les conclusions du WG-FSA dans le contexte de l'Article II de la Convention, lesquelles indiquent que les populations de *C. gunnari* sont en forte diminution dans toute la zone de la Convention et qu'il se peut que les changements qui se sont produits dans l'écosystème ne soient pas réversibles avant 20 ou 30 ans (SC-CAMLR-XX, paragraphes 5.55 et 5.57). L'Argentine rappelle également d'autres éléments de l'Article II : la nécessité d'assurer un recrutement stable et de restaurer les populations décimées.

9.20 En conséquence, l'Argentine propose d'accorder à *C. gunnari* le même degré de protection que celui qui avait été accordé à *Notothenia rossii* par la Commission en 1985 (CCAMLR-IV), en fermant la pêche de cette espèce dans toute la zone de la Convention.

9.21 Le Royaume-Uni, appuyé par la Russie, constate que ni le WG-FSA ni le Comité scientifique n'ont fait référence au statut des stocks de *C. gunnari*, si ce n'est pour indiquer leur nature dynamique. Leur épuisement dans l'ensemble de la zone de la Convention n'est nulle part mentionné.

9.22 Les variations de l'écosystème auxquelles se réfère l'Argentine portent sur des éléments très généraux tels que l'étendue des glaces de mer, la température moyenne de l'air et les changements affectant les populations de phoques et d'oiseaux de mer en Géorgie du Sud. Aucun de ces changements n'a été engendré par la pêche de poisson des glaces.

9.23 Le Royaume-Uni note que le WG-FSA et le Comité scientifique se sont tout particulièrement consacrés à *C. gunnari* en 2001, notamment en convoquant le WAMI. L'avis de ces deux groupes est unanime en ce qui concerne la gestion de cette espèce pour laquelle, comme l'a indiqué l'Australie, le programme de travail du Comité scientifique est déjà exhaustif.

9.24 Le président du Comité scientifique confirme que ni le Comité scientifique ni le WG-FSA n'ont fait de référence à l'épuisement des stocks de *C. gunnari*.

9.25 L'Argentine fait remarquer que si une "récupération" est prévue, comme l'indique le paragraphe 5.57 du rapport du Comité scientifique, cela doit indiquer que le niveau actuel du stock est inférieur au niveau souhaité. À son opinion, les méthodes de gestion de cette espèce en vigueur en prévoient l'utilisation rationnelle mais pas la récupération des stocks. Comme

cette question met en jeu une définition des objectifs de gestion, la Commission doit prendre une décision.

9.26 La Commission note avec inquiétude que, dans les opérations de pêche au chalut visant *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 en 2000/01, sur les 132 oiseaux de mer pris dans les chaluts, au moins 92 en sont morts, ce qui correspond au triple de la mortalité accidentelle totale des oiseaux de mer de toute la pêcherie à la palangre réglementée de la zone de la Convention en 2001 (SC-CAMLR-XX, annexe 5, paragraphes 8.5, 8.6 et 8.18).

9.27 La Commission accepte, pour la saison 2001/02, les avis du Comité scientifique sur la pêcherie au chalut de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XX, paragraphes 5.76 à 5.81), à savoir, la limite de capture de *C. gunnari* fixée à 5 557 tonnes et l'ouverture limitée de la pêche pendant la saison de reproduction (du 1^{er} mars au 31 mai), limitant ainsi le nombre total d'oiseaux de mer susceptibles d'être capturés accidentellement pendant la pêche, et permettant de mener des campagnes de recherche dans la pêcherie pendant la saison de reproduction. En conséquence, la mesure de conservation relative à la pêche au chalut de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 est adoptée pour la saison 2001/02 en tant que mesure de conservation 219/XX.

9.28 La Commission accepte que les mesures visant à réduire la capture accidentelle, du même type que celles utilisées dans les pêcheries au chalut de la Nouvelle-Zélande, soient testées sur les navires menant des opérations de pêche au chalut de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 en 2001/02 (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.80 ii).

9.29 La Commission approuve, pour la saison 2000/01, l'avis du Comité scientifique sur la pêcherie au chalut de *C. gunnari* du plateau de l'île Heard, dans la division 58.5.2 (SC-CAMLR-XX, paragraphes 5.87 à 5.89), à savoir de fixer la limite de capture de *C. gunnari* à 885 tonnes et d'ouvrir la pêche du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2002, à moins que la limite de capture ne soit atteinte avant cette date. En conséquence, la mesure de conservation relative à la pêche au chalut de *C. gunnari* du plateau de l'île Heard, dans la sous-zone 58.5.2, est adoptée pour la saison 2001/02 en tant que mesure de conservation 220/XX.

Dissostichus eleginoides

9.30 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur la pêcherie à la palangre de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 pour la saison 2001/02 (SC-CAMLR-XX, paragraphes 5.35, 5.36 et 5.103). Il y est suggéré de fixer la limite de capture de *D. eleginoides* à 5 820 tonnes, d'ouvrir la pêche du 1^{er} mai au 31 août 2002, à moins que la limite de capture ne soit atteinte avant, de compter toute capture de *D. eleginoides* effectuée dans d'autres pêcheries de la sous-zone 48.3 dans la limite de capture fixée pour *D. eleginoides*, et de limiter la capture accessoire de raies et de *Macrourus* spp.

9.31 La Commission estime également que les mesures relatives à cette pêcherie devraient continuer à inclure la pêche de *D. eleginoides* effectuée au casier. La pêche au casier pourrait se dérouler toute l'année, à moins que la limite de capture ne soit atteinte avant la fin de l'année. Il est également estimé que les crabes capturés dans la pêcherie au casier de *D. eleginoides* devraient compter dans la limite de capture de crabes applicable à cette sous-zone.

9.32 En conséquence, la mesure de conservation relative à la pêcherie à la palangre de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 est adoptée pour la saison 2001/02 en tant que mesure de conservation 221/XX.

9.33 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur la pêche au chalut de *D. eleginoides* dans la division 58.5.2 pendant la saison 2001/02 (SC-CAMLR-XX, paragraphes 5.41 à 5.45), notamment la limite de capture de 2 815 tonnes. En conséquence, la mesure de conservation relative à la pêche au chalut de *D. eleginoides* dans la division 58.5.2 pendant la saison 2001/02 est adoptée en tant que mesure de conservation 222/XX.

9.34 L'Australie tient à aviser la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3a, b et 58.5.2 qui forment la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald doivent avoir été autorisées par les autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend à 200 milles nautiques du territoire. L'Australie considère que toute pêche non autorisée dans ses eaux constitue une question grave qui sape les efforts déployés pour garantir que la pêche ne se déroule que sur une base écologique durable. Elle sollicite l'aide d'autres membres de la CCAMLR pour garantir que leurs ressortissants sont au courant des limites de la ZEE australienne et du fait qu'ils doivent obtenir une permission préalable à toute activité de pêche. L'Australie a mis en place des contrôles stricts pour garantir que la pêche dans sa ZEE ne se déroule que sur une base durable. Parmi ceux-ci, on note une limite au nombre de permis de pêche délivrés. À présent, tous les permis de pêche sont déjà délivrés. La législation australienne prévoit de frapper de sanctions importantes les activités de pêche illicites dans sa ZEE, notamment la confiscation immédiate des navires étrangers menant de telles activités. La région est sillonnée régulièrement par des patrouilles qui vérifient le caractère licite de la pêche. Toute demande d'informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'Australian Fisheries Management Authority.

Electrona carlsbergi

9.35 La Commission note qu'elle ne dispose pas de nouveaux avis du Comité scientifique sur la pêcherie au chalut d'*E. carlsbergi* de la sous-zone 48.3 pour la saison 2001/02. La dernière évaluation de cette pêcherie a été effectuée en 1994. Elle était fondée sur des données de campagnes d'évaluation réalisées vers la fin des années 80. Aucune activité de pêche n'a été déclarée depuis 1992.

9.36 Depuis cette époque, les techniques acoustiques se sont nettement améliorées et cette région a été couverte par la campagne CCAMLR-2000 détaillée et complète. En conséquence, la Commission charge le Comité scientifique de lui fournir, l'année prochaine, des avis sur l'état de l'évaluation de cette espèce dans la sous-zone 48.3, sur le rôle des myctophidés dans l'écosystème du secteur et sur l'approche à adopter à l'avenir pour la gestion de cette pêcherie.

9.37 Reconnaissant que la gestion actuelle de cette pêcherie repose entre autres sur une limite de capture de 14 500 tonnes applicable à *E. carlsbergi* dans une unité de gestion à petite échelle dans la région des îlots Shag, et sur un élément de recherche fondée sur la pêche lorsque la capture de *E. carlsbergi* atteint 20 000 tonnes, la Commission convient de reconduire les dispositions de la mesure de conservation 199/XIX pour une nouvelle saison. La mesure de conservation 223/XX est adoptée pour la saison 2001/02.

9.38 La Commission convient de revoir la gestion de cette pêcherie à sa réunion de 2002 à la lumière des nouveaux avis du Comité scientifique.

Espèces des captures accessoires

9.39 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique selon laquelle il conviendrait d'adopter des mesures de précaution provisoires pour l'année à venir, afin d'attribuer des limites supérieures à la capture accessoire de *Macrourus* spp. et des raies et de réduire la possibilité d'un épuisement de ces groupes d'espèces.

9.40 En ce qui concerne *Macrourus* spp. et les raies, le Comité scientifique recommande à tout navire capturant plus d'une tonne d'une espèce de captures accessoires lors d'une pose de palangre ou lors d'un trait de chalut, de quitter son lieu de pêche (défini comme étant le point médian entre le début et la fin de la pose ou du trait) et de s'en éloigner d'au moins 5 milles nautiques. Il ne sera pas autorisé à revenir à l'emplacement où la capture accessoire était élevée avant cinq jours. Aux fins de cette recommandation, par "capture accessoire", on entend *Macrourus* spp. et les raies. "*Macrourus* spp." et "les raies" doivent chacun être compté comme une espèce unique.

9.41 En ce qui concerne la pêcherie à la palangre de la sous-zone 48.3, il conviendrait d'appliquer à la capture accessoire de *Macrourus* spp. et de raies, pour chacun des groupes d'espèces de cette capture, une limite de précaution provisoire correspondant à 5% de la limite de capture de l'espèce visée, ou à 50 tonnes, si ce montant est moins élevé.

9.42 Il est recommandé de fixer la limite supérieure de la capture accessoire de *Macrourus* spp. dans les pêcheries exploratoires à 100 tonnes dans les unités de recherche à petite échelle (SSRU) (dont les limites figurent au tableau 1 et à la figure 1 de l'annexe 227/B à la mesure de conservation 227/XX) de la sous-zone 48.6, de la division 58.4.2 et de la sous-zone 88.1 au sud de 65°S, et sur le banc BANZARE (division 58.4.3b), et à 40 tonnes dans toutes les autres SSRU.

9.43 Les mesures en vigueur sur la capture accessoire d'espèces autres que *Macrourus* spp. et les raies devraient être reconduites.

9.44 Des mesures générales sur la limitation de la capture accessoire sont adoptées en tant que mesures de conservation 224/XX (division 58.5.2) et 228/XX (pêcheries nouvelles et exploratoires). La mesure de conservation 221/XX (pêcherie à la palangre de la sous-zone 48.3) spécifie l'application d'une limite supérieure à la capture accessoire de *Macrourus* spp. et des raies.

Mesure générale pour les pêcheries exploratoires
de *Dissostichus* spp.

9.45 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XX, section 9).

9.46 La Commission a mis à jour la mesure générale applicable aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. à la lumière de l'avis du Comité scientifique et des discussions qui ont eu lieu durant la présente réunion. Cette mesure contient les changements apportés au plan de recherche (SC-CAMLR-XX, paragraphes 9.15 à 9.18). Les limites applicables aux captures accessoires dans les pêcheries nouvelles et exploratoires sont supprimées de cette mesure générale et placées dans la mesure de conservation 228/XX. En conséquence, la mesure de conservation 227/XX est adoptée.

9.47 La Commission rappelle son avis selon lequel les propositions de pêcheries nouvelles et exploratoires comprenant des plans de recherche spécifiques approuvés par le Comité scientifique peuvent être exemptées de la disposition relative à la recherche générale de la mesure de conservation 227/XX (CCAMLR-XIX, paragraphes 9.42 à 9.45).

9.48 La Commission accorde aux pêcheries au chalut de la division 58.4.2 l'exemption des dispositions relatives à la recherche générale de la mesure de conservation 227/XX. Cette exemption ne concerne que la saison 2001/02.

Pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp.

9.49 La Commission adopte huit mesures de conservation destinées à réglementer les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. en 2001/02 (tableau 2). Les dates des saisons de pêche et les limites de capture des espèces-cibles et des espèces des captures accessoires sont fondées sur les délibérations de la Commission.

Tableau 2 : Récapitulation des mesures de conservation adoptées pour les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. en 2001/02.

MC	Région	Engin	Pays membre	Saison de pêche	Limite de capture (tonnes)
229/XX	48.6	Palangre	Japon	N de 60°S 1 ^{er} mars–31 août 02	455
			Nelle-Zélande Afrique du Sud Uruguay	S de 60°S 15 fév–15 oct. 02	455
230/XX	58.4.2	Chalut	Australie	1 ^{er} déc. 01–30 nov. 02	500
231/XX	Banc Elan* (Division 58.4.3a)	Palangre	France Japon	1 ^{er} mai–31 août 02	250
232/XX	Banc BANZARE* (Division 58.4.3b)	Palangre	France Japon	1 ^{er} mai–31 août 02	300
233/XX	58.4.4*	Palangre	France Japon Afrique du Sud Uruguay	1 ^{er} mai–31 août 02	103
234/XX	58.6*	Palangre	Chili France Japon Afrique du Sud	1 ^{er} mai–31 août 02	450
235/XX	88.1	Palangre	Japon	N de 65°S 1 ^{er} déc. 01–31 août 02	171
			Nelle-Zélande Russie Afrique du Sud	S de 65°S 1 ^{er} déc. 01–31 août 02	2 337
236/XX	88.2	Palangre	Japon Nelle-Zélande Russie Afrique du Sud	S de 65°S 1 ^{er} déc. 01–31 août 02	250

* En dehors des zones relevant de la juridiction nationale

9.50 La Commission reconnaît que les navires se livrant à la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2, au sud de 60°S, pourraient être exemptés de la disposition mentionnée au paragraphe 3 de la mesure de conservation 29/XIX (pose de nuit) si, avant d'obtenir un permis, ils pouvaient démontrer qu'ils sont en mesure d'effectuer les expériences de lestage des palangres approuvées par le Comité scientifique. Les expériences de lestage des lignes sont adoptées en tant que mesure de conservation 216/XX.

9.51 Les navires qui, dans les opérations de pêche qu'ils mènent dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2, respectent la mesure de conservation 216/XX et dont le taux d'immersion de la palangre n'est jamais inférieur à 0,3 m/s, sont autorisés à poser leurs palangres de jour s'ils pêchent au sud de 60°S. Toutefois, si un navire capture trois (3) oiseaux de mer dans ces sous-zones au cours de la saison 2001/02, il devra, de nouveau, se soumettre immédiatement

aux dispositions lui imposant de poser sa palangre de nuit uniquement, conformément à la mesure de conservation 29/XIX.

9.52 La pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 reçoit l'aval de la Commission, et la mesure de conservation 230/XX est adoptée. Cette mesure spécifie également en détail les impératifs de la nouvelle pêcherie au chalut de *Macrourus* spp.

9.53 Les pêcheries exploratoires à la palangre notifiées par la France et le Japon sur les bancs BANZARE et Elan, en dehors des secteurs relevant de juridictions nationales, sont autorisées et font respectivement l'objet des mesures de conservation 232/XX et 231/XX. Les secteurs statistiques auxquels ces mesures s'appliquent reflètent la nouvelle subdivision de la division 58.4.3 (annexe 7).

9.54 La Commission rappelle le risque que la limite de précaution applicable aux captures de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.4 soit atteinte très rapidement et qu'il est fort probable qu'elle soit dépassée (paragraphe 7.9). Il est convenu que cette pêcherie exploratoire soit, à tout moment, limitée à un seul navire.

9.55 Par ailleurs, la Commission approuve le fait que tous les traits de palangre de cette pêcherie exploratoire devraient remplir les conditions imposées à l'égard des traits de recherche dans la mesure de conservation 227/XX (annexe B, paragraphe 4). Cette disposition assurerait la collecte d'un maximum d'informations dans le cadre des recherches effectuées au sein de la pêcherie.

9.56 La Commission accepte d'autoriser un navire battant pavillon japonais, quatre navires battant pavillon néo-zélandais, trois navires battant pavillon russe et deux navires battant pavillon sud-africain, à mener des opérations de pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1.

9.57 La Commission note que la notification néo-zélandaise relative à cette pêcherie comporte une proposition d'interdiction de pêche à la palangre à moins de 10 milles nautiques des sites de reproduction importants d'oiseaux de mer et de mammifères marins (CCAMLR-XX/11, appendice 1).

9.58 En 2000/01, les navires de l'Afrique du Sud, de la Nouvelle-Zélande et de l'Uruguay n'ont pas pêché dans la sous-zone 88.1 de la zone de la Convention à moins de 10 milles nautiques des sites de reproduction importants d'oiseaux et de mammifères marins. Pour 2001/02, l'Afrique du Sud, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la Russie avisent que leurs navires de pêche visant *Dissostichus* spp., de leur plein accord, garantissent qu'ils ne mèneront pas d'opérations à moins de 10 milles nautiques des sites dont la liste figure à l'appendice 1 de CCAMLR-XX/11. Bien que ces nouvelles mesures prises à titre volontaire ne fassent pas partie intégrante de la mesure de conservation pertinente à la sous-zone 88.1, il est noté que cette question pourrait faire l'objet d'une révision à la lumière de nouvelles informations fournies au Comité scientifique et à ses organes subsidiaires.

9.59 En conséquence, la mesure de conservation 235/XX est adoptée.

9.60 L'Australie accueille favorablement la décision prise à titre volontaire de ne pas pêcher à moins de 10 milles nautiques des colonies d'oiseaux et de mammifères marins de la sous-zone 88.1. Elle se déclare déçue du manque d'occasions de discuter pleinement la manière dont les propositions d'expansion ordonnée de pêcheries exploratoires sont considérées par la Commission malgré les différentes tentatives de discussion de cette question pendant la réunion. L'Australie tient à aviser la Commission du fait qu'en offrant des sujets de discussion, elle ne cherche pas à introduire ces idées pour qu'elles soient acceptées immédiatement avant d'avoir été considérées ou discutées par la Commission. En retirant ces sujets de discussion, l'Australie prie la Commission de charger le Comité scientifique et ses organes subsidiaires de bien prendre en considération les notifications de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires à la lumière de l'intention et des spécifications des mesures de conservation applicables aux pêcheries nouvelles et exploratoires, en tenant compte des délais prescrits pour leur présentation avant la réunion de la Commission.

9.61 La Commission accepte d'autoriser un navire battant pavillon japonais, trois navires battant pavillon néo-zélandais, un navire battant pavillon russe et deux navires battant pavillon sud-africain, à mener des opérations de pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.2. En conséquence, la mesure de conservation 236/XX est adoptée.

9.62 Conformément à l'Article IX de la Convention, la Commission adopte la mesure de conservation 218/XX interdisant la pêche dirigée sur *Dissostichus* spp., à moins qu'elle ne soit réalisée en vertu de mesures de conservation spécifiques pour la saison 2001/02. Cette interdiction s'applique aux sous-zones 48.5, 88.2 au nord de 65°S et 88.3, ainsi qu'aux divisions 58.4.1 et 58.5.1 en dehors de la ZEE française.

Autres pêcheries

Chaenodraco wilsoni et autres espèces

9.63 La Commission note l'avis du Comité scientifique sur la pêcherie au chalut de *C. wilsoni*, *Lepidonotothen kempi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma antarcticum* de la division 58.4.2 pour la saison 2001/02. En conséquence, la mesure de conservation 237/XX est adoptée.

Macrourus spp.

9.64 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur la nouvelle pêcherie au chalut de *Macrourus* spp. de la division 58.4.2 pour la saison 2001/02. En conséquence, les divers éléments de cette pêcherie sont inclus dans la mesure de conservation 230/XX.

Martialia hyadesi

9.65 La Commission convient de maintenir en vigueur le régime actuel de gestion de la pêcherie exploratoire à la turlutte de *M. hyadesi* de la sous-zone 48.3 pendant la saison de pêche 2001/02 (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 5.119). En conséquence, la mesure de conservation 238/XX est adoptée.

Paralomis spp.

9.66 La Commission convient de maintenir en vigueur, pendant la saison de pêche 2001/02, les limites de capture applicables à cette pêcherie (SC-CAMLR-XX, paragraphes 5.125 à 5.128). Elle accepte, de plus, l'avis du Comité scientifique selon lequel la taille légale minimale des mâles de *Paralomis spinosissima* devrait passer à 94 mm (SC-CAMLR-XX, annexe 5, paragraphe 4.273 et tableau 44). En conséquence, les éléments des mesures de conservation 214/XIX et 215/XIX sont maintenus en vigueur pendant la saison 2001/02 et respectivement adoptés dans les mesures de conservation 226/XX et 225/XX.

9.67 La Commission note que l'exploitation expérimentale des crabes dans la sous-zone 48.3 pourrait causer une capture accessoire considérable de *D. eleginoides*. Il est convenu que ces captures soient déduites de la limite de capture applicable à *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3.

9.68 La Commission note par ailleurs que le Japon et les États-Unis ont l'intention de pêcher des espèces de crabes dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 2001/02. En vertu de la mesure de conservation 226/XX, tous les navires sont tenus de se soumettre au régime expérimental d'exploitation. La Commission constate que le navire battant pavillon des États-Unis, qui fait l'objet de l'une des notifications a déjà rempli les obligations prescrites par cette mesure de conservation. Celles-ci devront toutefois être remplies par le navire japonais qui prendra part à cette pêcherie.

Nouvelle résolution

9.69 La Commission adopte la nouvelle résolution 17/XX traitant des déclarations incorrectes et de l'usage impropre du SDC (paragraphe 5.16).

GESTION MENÉE DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

Structure régulatrice

10.1 La Commission prend note de l'évolution des travaux à l'égard de la mise en place d'une structure unifiée pour les avis de gestion sur toutes les pêcheries de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XX, section 7). Durant la période d'intersession, le Comité scientifique et ses groupes de travail ont examiné les projets de plans des pêcheries préparés par le secrétariat pour la pêcherie de krill de la zone 48 (SC-CAMLR-XX, annexe 4,

appendice D) et la pêcherie de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XX, annexe 5, appendice E).

10.2. La Commission estime qu'il conviendrait prochainement de préparer de tels plans pour les pêcheries d'autres espèces exploitées dans la zone de la Convention, en commençant par celles de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 et de la division 58.5.2, celle de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1 et celle de *C. gunnari* de la division 58.5.2. Les autres pêcheries ne présentent pas un tel caractère d'urgence.

10.3 La Commission prend également note de l'introduction des récapitulatifs des pêcheries (SC-CAMLR-XX, annexe 5, tableau 19) que le Comité scientifique s'est proposé d'examiner chaque année tant dans le contexte des évaluations menées que comme élément clé de la structure régulatrice. Le Comité scientifique a convenu qu'un "compromis de prospection" devrait être utilisé en l'absence d'une évaluation officielle de ces pêcheries. L'actualité de cet avis est décrite au tableau 19 en tant qu'avis valable "pendant plusieurs années en l'absence de campagnes d'évaluation ou d'informations provenant d'une recherche fondée sur une pêcherie". Pour les pêcheries qui avaient fait l'objet de notifications antérieures et en font encore l'objet cette année, mais pour lesquelles aucune information n'est disponible, il n'a pas été effectué de nouvelle évaluation. La Commission convient que, tant qu'il n'aura pas reçu de nouvelles informations, le Comité scientifique ne devra plus s'efforcer de mener d'autres travaux à leur égard. De ce fait, le "compromis de prospection" devrait rester l'avis actuel. La Commission charge le Comité scientifique d'examiner toutes les notifications l'année prochaine pour vérifier que tous les éléments ont bien été révisés.

Examen des mesures de conservation existantes par le secrétariat

10.4 En 2000, la Commission avait reconnu que la série de mesures de conservation qu'elle examinait et adoptait régulièrement était devenue longue et complexe. Elle avait convenu qu'il serait opportun de revoir la structure des mesures et d'en réviser la présentation, et avait renvoyé cette tâche à un groupe chargé de mener à bien ces travaux pendant la période d'intersession (CCAMLR-XIX, paragraphe 9.72).

10.5 Pendant la période d'intersession 2000/01, le secrétariat a revu l'élaboration et la structure des mesures de conservation adoptées jusqu'à ce jour par la Commission (CCAMLR-XX/BG/4). Cet examen indique que certains des travaux réalisés par la Commission pourraient être simplifiés par l'utilisation d'un texte standard pour les mesures de conservation ayant trait à plusieurs pêcheries dans la zone de la Convention. Le secrétariat a envisagé deux méthodes pour simplifier le processus de formulation des mesures de conservation applicables aux pêcheries (CCAMLR-XX/20 Rév. 1).

10.6 La première méthode consiste à identifier les paragraphes types pertinents et les spécifications à utiliser dans chacune des mesures de conservation liées à la pêche. Elle comprend également des conditions non standard. Les paragraphes et spécifications, types ou non, seraient combinés en une mesure de conservation, sous un format semblable à celui des années précédentes.

10.7 Dans la deuxième méthode, les paragraphes types pertinents, les spécifications et les impératifs non-standard sont identifiés pour chacune des pêcheries, et récapitulés sous forme de tableau.

10.8 La Commission convient d'utiliser la première méthode, qui est également la méthode préférée du Comité scientifique (SC-CAMLR-XX, paragraphe 7.11), pour la rédaction des mesures applicable aux pêcheries de la saison 2001/02. La Commission estime également que les avis de gestion devraient être suffisamment flexibles pour permettre d'y insérer les approches non standard et les opinions diverses lorsqu'un accord n'est pas atteint.

COOPERATION AVEC D'AUTRES ELEMENTS DU SYSTEME DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

Vingt-quatrième réunion consultative du traité sur l'Antarctique

11.1 Le secrétaire exécutif fait le compte rendu de sa participation à la XXIV^e RCTA (CCAMLR-XX/BG/11 auquel est annexée la déclaration qu'il a prononcée à cette réunion). Les questions les plus importantes pour CCAMLR-XX sont : la décision d'établir un secrétariat permanent à Buenos Aires (Argentine), la résolution N° 1 en soutien à la CCAMLR et à ses mesures visant à combattre la pêche IUU dans la zone de la Convention et la déclaration de la XXIV^e RCTA.

11.2 Le président du Comité scientifique a participé à la quatrième réunion du Comité pour la protection de l'environnement CPE-IV (CCAMLR-XX/BG/3). Parmi les questions les plus importantes pour la CCAMLR, on note l'élaboration de critères, ainsi que d'un mécanisme, visant à garantir la cohérence dans la désignation des espèces spécialement protégées de l'Antarctique, l'évaluation du risque de maladies que pourraient introduire les activités humaines en Antarctique, et la présentation des documents rédigés par le secrétariat de la CCAMLR sur la gestion des données et le contrôle des débris marins et de leur impact sur les organismes marins. Le CPE a convenu d'envisager, lors de la CPE-V, d'établir une plus grande coopération avec la CCAMLR.

11.3 La Suède indique que le rapport du secrétaire exécutif sur la RCTA et celui du président du Comité scientifique sur la CPE-IV mettent en valeur l'étroite relation entre les différentes parties du Système du traité sur l'Antarctique. Cette relation bienvenue devrait se poursuivre et la coopération devrait être renforcée.

11.4 Le Protocole sur la protection de l'environnement est en vigueur depuis presque quatre ans. En quatre réunions, le CPE a pris tant d'importance qu'il devient rapidement l'un des principaux organes consultatifs du Système du traité sur l'Antarctique.

11.5 La Suède indique qu'il est important, dans l'évolution de ces systèmes, que soit évitée toute incohérence entre les différentes parties du Système du traité sur l'Antarctique. Parmi les questions communes, on note :

- les critères des espèces spécialement protégées et l'application potentielle de cette désignation aux espèces marines;

- les zones spécialement protégées (ZSP) comportant des zones marines; et
- les activités de pêche qui ont un impact sur les populations d'oiseaux de mer.

11.6 La Suède recommande, pour renforcer la coopération, une rencontre des présidents du CPE et du Comité scientifique de la CCAMLR. En vue de raffermir et d'élargir la relation avec d'autres parties du système du traité sur l'Antarctique, la Commission devrait envisager de demander au nouveau secrétaire exécutif de réfléchir à la question et de soumettre idées et propositions à la prochaine réunion de la CCAMLR.

11.7 D'autres Membres, notamment l'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili, les États-Unis, l'Italie, la Norvège et le Royaume-Uni, appuient la déclaration de la Suède. L'observateur du CPE, A. Press (Australie) attire l'attention de la Commission sur le fait que, vu l'importance pour la CCAMLR de la majorité des travaux réalisés par le CPE, il conviendrait d'établir des liens plus étroits entre la CCAMLR et le CPE.

11.8 Après une discussion approfondie, la Commission convient de :

- renforcer la coopération avec la RCTA et le CPE, notamment en ce qui concerne le contrôle et la protection de l'environnement, la préparation du rapport sur l'état de l'environnement antarctique (SAER), les espèces et les zones protégées, la pollution environnementale et tout autre domaine de responsabilité partagée;
- maintenir le contact avec le secrétariat permanent de la RCTA, dès qu'il sera établi, et lui fournir toute l'assistance dont il aura besoin;
- coordonner les activités relatives à la mise en œuvre du protocole sur la protection de l'environnement, notamment pour déterminer si une partie est habilitée, en vertu de l'article 8 du Protocole, à exiger que des activités du ressort de la CCAMLR dans la zone du traité sur l'Antarctique fassent l'objet d'une évaluation de l'impact environnemental; et
- conserver l'identité et la responsabilité distinctes de la CCAMLR, à la lumière du chevauchement de certaines questions de compétence entre la CCAMLR et la RCTA, notamment compte tenu du fait que tous les membres de la CCAMLR sont désormais parties au traité sur l'Antarctique et au protocole sur l'environnement.

Coopération avec le SCAR

11.9 Il n'y a pas eu de réunion plénière du SCAR en 2001. L'observatrice SCAR/CCAMLR, E. Fanta présente un résumé des activités de la période d'intersession du SCAR pour 2001 (CCAMLR-XX/BG/31). Le Comité scientifique a, par ailleurs, examiné un rapport du SCAR (SC-CAMLR-XX, paragraphe 11.22).

11.10 Un symposium du SCAR sur la biologie "Biologie antarctique dans un contexte mondial" s'est tenu en août-septembre 2001 à Amsterdam (Pays-Bas). De nombreux documents scientifiques soumis étaient tout à fait pertinents aux groupes de travail,

notamment ceux qui concernaient la biologie et la dynamique des populations de krill, de phoques et d'oiseaux de mer.

11.11 Une réunion du sous-comité sur la biologie de l'évolution des organismes de l'Antarctique s'est tenue en août 2001, juste avant le symposium du SCAR. Le projet Évolution en Antarctique (EVOLANTA) a été approuvé à la dernière réunion du SCAR et le Comité s'efforce maintenant de mettre en œuvre ses objectifs. Lors de la réunion de cette année, il a été décidé de créer un site Web contenant toutes les informations disponibles sur le programme. Pour la CCAMLR, ce site serait un facteur important de stimulation des recherches.

11.12 Le groupe de spécialistes pour les affaires environnementales et la préservation (GOSEAC) ne s'est pas réuni depuis deux ans. La prochaine réunion aura lieu aux États-Unis en avril 2002, avant la prochaine réunion du SCAR. À l'ordre du jour seront incluses les questions suivantes : la préparation du SAER, l'impact environnemental des méthodes acoustiques marines sur les organismes marins, le contrôle de l'environnement biologique et les propositions de zones protégées en vertu du système du traité sur l'Antarctique.

11.13 E. Fanta insiste sur le fait que la coopération entre la CCAMLR et le SCAR pourrait être améliorée de nombreuses manières.

Évolution de propositions de zones spécialement protégées de l'Antarctique comportant des zones marines

11.14 L'année dernière, la Commission avait demandé au Comité scientifique de poursuivre la formulation d'avis scientifiques sur l'examen, par la CCAMLR, des propositions de zones protégées contenant un élément marin, qui sont avancées par la RCTA en vertu du Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement. Le Comité est notamment chargé de formuler des avis quant aux actions à mener pour déterminer :

- i) si une proposition relative à la désignation d'une zone marine protégée peut avoir un impact sur l'exploitation réelle ou possible des ressources marines en vertu de l'Article II de la Convention; et
- ii) si le projet de gestion du plan du site proposé risque d'entraver ou de restreindre les activités de la CCAMLR.

11.15 E. Fanta attire l'attention de la Commission sur les critères qui avaient été définis par le Comité scientifique en 1994 (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 6.11) et approuvés par la Commission (CCAMLR-XIII, paragraphes 11.16 à 11.19) et sur le fait que la CCAMLR devrait suivre les procédures élaborées aux Articles V et VI de l'annexe V au protocole sur la protection de l'environnement du traité sur l'Antarctique (CCAMLR-XIII, paragraphes 11.17 et 11.18).

11.16 La Commission prend note du dernier rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.11 à 4.21) et du fait que ce dernier lui avait par ailleurs demandé d'éclaircir un certain nombre de questions qui se posent dans le cadre de la révision des plans de ZSP ou zones spécialement gérées (ZSG) renfermant un secteur marin, proposés

en vertu du Protocole au traité sur l'Antarctique sur la protection de l'environnement et transmis à la CCAMLR (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.22) afin que celle-ci puisse y apporter ses commentaires :

- i) Le Comité scientifique devrait-il réviser les valeurs de protection identifiées dans un plan de gestion du traité sur l'Antarctique ou limiter ses commentaires aux questions relatives au paragraphe 11.14 ?
- ii) En ce qui concerne la révision des propositions transmises à la CCAMLR, quel est le processus de présentation et de renvoi de celles-ci au Comité scientifique et à ses groupes de travail pour obtenir leurs commentaires ?
- iii) Les projets devraient-ils être traités par le Comité scientifique et ses groupes de travail indépendamment du processus de révision adopté par le SCAR ?
- iv) Quel est le calendrier de la révision d'un plan de gestion de la RCTA qui sera effectuée par la CCAMLR ?

11.17 En réponse, la Commission :

- i) réaffirme que les deux critères exposés aux paragraphes 11.20 et 11.21 de CCAMLR-XIX sont au cœur de l'examen de telles propositions par le Comité scientifique. Elle espère toutefois que les avis du Comité scientifique ne seront pas limités exclusivement à l'examen de ces deux critères;
- ii) signale que les propositions reçues par le secrétariat devraient être immédiatement renvoyées au Comité scientifique pour qu'il les étudie aux prochaines réunions de ses organes subsidiaires. Ceux-ci rendraient des avis au Comité scientifique qui en ferait part à la Commission. Il reste cependant à préciser si ces propositions devraient être soumises directement par les parties contractantes au traité sur l'Antarctique ou si elles ne peuvent être soumises que par le biais d'une RCTA;
- iii) confirme que le Comité scientifique, en examinant les avis d'autres organes scientifiques tels que le SCAR, examinera les propositions que le SCAR y ait déjà procédé ou non; et
- iv) indique qu'elle souhaite voir les propositions examinées par le Comité scientifique et soumises à la Commission dans l'année suivant leur réception. Elle note toutefois que ceci dépendrait de la date à laquelle elles seraient présentées au secrétariat par rapport à la date des réunions des organes subsidiaires du Comité scientifique et, ce qui est encore plus important, de la complexité de la proposition.

11.18 Le processus d'examen serait fondé sur les actes de procédure suivants :

- dépôt des propositions de la RCTA au secrétariat et transmission immédiate au président du Comité scientifique;

- examen des diverses questions par le WG-EMM et par le WG-FSA;
- préparation d'avis par le Comité scientifique;
- examen des diverses questions et décisions par la Commission;
- transmission des discussions et décisions à la RCTA.

11.19 La Commission charge le secrétaire exécutif de se mettre en relation avec la Pologne, hôte de la prochaine RCTA, pour lui faire part de ces actes de procédure et lui demander que la RCTA transmette à la CCAMLR, le cas échéant, les propositions à l'étude, avant fin juin 2002, pour qu'elles puissent tout d'abord être considérées dès la réunion de 2002 du WG-EMM. La Commission souhaite également que la RCTA clarifie son processus de présentation de propositions à la CCAMLR (chaque pays doit-il soumettre ses propositions directement à la CCAMLR ou celles-ci doivent-elles au préalable avoir été examinées par la RCTA ?).

11.20 En l'absence de telles propositions, la Commission reconnaît les difficultés auxquelles doivent faire face le Comité scientifique et ses groupes de travail pour établir une méthode d'examen scientifique des plans de gestion de la RCTA.

11.21 Il convient de noter que la gamme de questions que devra traiter le Comité scientifique sera fonction du type et de la taille des propositions soumises.

11.22 La Commission prend également note de l'avis du Comité scientifique quant à sa demande relative à l'application des dispositions de l'Article IX.2 g) de la Convention sur "l'ouverture ou la fermeture de zones, secteurs ou sous-secteurs à des fins d'étude scientifique ou de conservation, y compris celle de zones spéciales destinées à la protection et à l'étude scientifique" (CCAMLR-XIX, paragraphe 11.21).

11.23 Le Comité scientifique a pris note de l'intérêt de l'utilisation de zones marines protégées dans le monde et du fait que la considération de l'Article IX.2 g) pourrait faire partie des discussions sur les divers modes de gestion des pêcheries (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.20).

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Rapports des observateurs d'autres organisations internationales

FAO

12.1 L'observateur de la FAO (R. Shotton) attire l'attention de la Commission sur son rapport (CCAMLR-XX/BG/33) dans lequel sont exposées les activités de la FAO susceptibles d'intéresser la CCAMLR.

12.2 Les informations pertinentes aux travaux de la CCAMLR concernent l'établissement d'une commission internationale des pêcheries du secteur Indien de l'océan Austral dont la limite sud proposée serait adjacente à celle de la CCAMLR. Une question importante

concerne la gestion des stocks d'eaux profondes en haute mer, notamment ceux de l'empereur, (*Hoplostethus antarcticus*). Il est prévu que plusieurs pays représentés auprès de la CCAMLR soient membres de la nouvelle commission et qu'ils aient pour responsabilité de traiter des problèmes semblables, notamment, peut-être, la nécessité d'élaborer un nouveau système de documentation des captures pour les espèces d'eaux profondes des basses latitudes.

12.3 Les réunions préparatoires de cette commission se poursuivront lors de la prochaine réunion en Afrique du Sud; une seconde réunion technique *ad hoc* est prévue pour mai 2002 à Perth, en Australie occidentale. L'observateur de la FAO souligne qu'il n'a pas encore été décidé si cette commission serait un organe de la FAO. Cette décision sera prise par la commission.

12.4 Une deuxième question particulièrement importante est la proposition de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie qui aimeraient voir organisée une conférence internationale sur la gestion des ressources des pêcheries d'eaux profondes dans le cadre de la FAO. D'autres organisations de pêche, y compris la CCAMLR, seront invitées à co-parrainer cette conférence et à prêter leur assistance pour son organisation. La planification du programme vient d'être entamée, mais il est prévu que la conférence aborde de nombreuses questions, allant de la gestion des pêcheries en eaux profondes (donc souvent en haute mer) jusqu'aux nouvelles technologies utilisées dans ces pêcheries, ainsi que le marketing et le traitement des produits de poissons d'eaux profondes. Cette conférence ciblera l'industrie de la pêche mais aussi les gouvernements et les organisations de protection de la nature.

12.5 En conclusion, l'observateur de la FAO attire l'attention de la Commission sur le projet de PAI-IUU adopté par la deuxième Consultation technique sur la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée qui s'est tenue en février 2001. Le rapport peut être consulté sur le site de la FAO, www.fao.org/docrep/meeting/003/y0220e/Y0220e01.htm#g.

12.6 La Commission met en valeur l'importance du PAI pour les activités de pêche IUU sur lesquelles se concentre actuellement la Commission. Elle signale notamment que des plans nationaux devront être élaborés pour soutenir le PAI-IUU.

12.7 E. Fanta souligne la nécessité d'une collaboration étroite entre la FAO et la CCAMLR et met l'accent sur l'importance des PAI pour l'établissement de Plans d'action nationale visant à éviter ou, du moins, à réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries en dehors de la zone de la Convention de la CCAMLR. Il est à souhaiter que ces Plans d'action aboutissent, à l'échelle mondiale, à des actions qui s'inscriront dans la lignée des mesures de conservation de la CCAMLR traitant de cette question.

12.8 La Communauté européenne fait la déclaration suivante :

"La Communauté européenne s'engage pleinement et avec le plus grand sérieux à condamner la pêche IUU chaque fois que l'occasion de discuter et d'aborder cette question se présente. Elle mène un rôle actif dans la mise en place du PAI de la FAO sur la pêche IUU et a mis en œuvre diverses actions au niveau communautaire dans les différents domaines pertinents, à savoir le contrôle des activités de pêche, le contrôle portuaire et le commerce des produits de la pêche IUU. Comme le prouvent les discussions menées pendant la présente réunion, ses États membres ne font qu'un dans

cette action et prennent des décisions importantes s'alignant sur la préoccupation générale de la Communauté. C'est donc avec plaisir et honneur qu'elle tient à présenter une déclaration de l'Espagne dans laquelle celle-ci fait état des efforts qu'elle déploie pour combattre la pêche IUU."

12.9 L'Espagne fait la déclaration suivante :

"L'Espagne assumera la présidence de la Communauté européenne pendant la première partie de l'année 2002. Elle a l'intention d'encourager les membres de la Communauté européenne à lutter contre la pêche illicite et la capture accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins causée par celle-ci.

En outre, l'Espagne, en coopération avec la FAO, met la dernière touche à l'organisation d'une conférence internationale prévue pour le dernier trimestre de 2002 et ayant pour objectif de promouvoir l'élaboration de Plans d'action nationale pour la lutte contre la pêche IUU et d'adopter des mesures collectives visant à éradiquer cette pêche.

Dans ce contexte, la question des pavillons de complaisance pourra être examinée avec le plus grand soin.

Cette conférence a pour but d'établir, à l'échelle internationale, les fondements de la mise en œuvre de l'interdiction de débarquement par les navires de pêche arborant des pavillons de complaisance.

Ce projet ambitieux ne peut voir le jour sans une action concertée au niveau international pour fixer les critères et procédures concernant les pavillons de complaisance et, ultérieurement, adopter des mesures au sein des organisations régionales de pêche.

Il est par conséquent nécessaire, en premier lieu, d'identifier les problèmes dont nous envisageons que beaucoup seront soulevés au cours de la présente réunion. À cet effet, nous encourageons tous les Membres qui souhaiteraient participer à cette conférence et offrir leur coopération à son développement à s'adresser à la délégation espagnole."

12.10 L'Espagne remercie tous les délégués des efforts qu'ils ont fournis pour tenter de régler la question des pavillons de complaisance. Il est noté que le souci commun de protection des oiseaux ne doit pas exclure la préoccupation sincère à l'égard des conditions de travail en mer d'hommes qui se font exploiter sur des navires arborant des pavillons de complaisance. Sans nul doute, cette question complexe n'est pas nouvelle et une solution ne saurait être découverte sans un rapprochement entre la CCAMLR et les parties non contractantes. Pour finir, l'Espagne rappelle que la conférence internationale mentionnée ci-dessus, qui devrait avoir lieu au cours du dernier trimestre de 2002, fournira l'occasion de discuter cette question (paragraphe 12.9).

ASOC

12.11 L'ASOC présente son rapport à la Commission (CCAMLR-XX/BG/23, Rév. 1) et fait la déclaration suivante :

"L'ASOC souhaite rappeler aux délégués qu'elle a proposé, lors de la dix-neuvième réunion de la CCAMLR, d'imposer, à titre provisoire, un moratoire sur toutes les opérations de pêche à la légine comme mesure d'urgence destinée à couper court à la pêche IUU ainsi qu'à la capture accidentelle d'oiseaux mer qu'elle entraîne.

Cette année, la pêche IUU dans la zone de la Convention de la CCAMLR s'est intensifiée; le SDC n'a toujours pas réussi à faire la distinction entre la légine provenant de la pêche légale et celle de la pêche IUU; à cet égard, les données du SDC indiquent que la pêcherie de légine dans la zone 51, juste au-delà de la zone de la Convention de la CCAMLR, est étonnamment productive. L'ASOC convient des conclusions du Comité scientifique, à savoir qu'il est fort probable que ces captures de légine aient été effectuées dans des opérations de pêche IUU menées à l'intérieur de la zone de la Convention. Cette lacune dans le SDC serait comblée par l'utilisation obligatoire d'un VMS et la vérification des certificats de capture par des observateurs indépendants.

Tant que les délégués ne seront pas en mesure d'imposer une mesure autre qu'un moratoire pour régler une fois pour toutes la question de la pêche IUU et de la protection des oiseaux de mer menacés, l'ASOC continuera à demander à la CCAMLR de suspendre toute pêche à la légine. Il est temps que la CCAMLR cesse de faire part de ses inquiétudes concernant la pêche IUU, continue à approuver des TAC toujours plus élevés et accueille de plus en plus de navires dans la pêcherie. La CCAMLR devrait plutôt mettre en place un plan destiné à suspendre, une fois pour toutes, les opérations de pêche IUU de légine."

UICN

12.12 L'UICN présente à la Commission son rapport qui figure aux documents CCAMLR-XX/BG/28 et BG/29. Elle fait remarquer que, bien que la Commission soit sans aucun doute au courant des travaux que mène l'UICN, il se pourrait qu'elle ne soit pas informée de ceux du réseau TRAFFIC sur des questions de pêche, réseau international de surveillance de la faune et de la flore établi dans le cadre d'un programme conjoint entre l'UICN et une organisation de conservation : le Fonds mondial pour la nature (WWF).

12.13 L'UICN présente à la CCAMLR deux rapports rédigés par TRAFFIC : l'un sur la légine australe et l'autre sur la légine antarctique. (CCAMLR-XX/BG/28 et BG/29 respectivement). Ces rapports ont été examinés par le SCOI (annexe 5, paragraphes 2.78 à 2.81) et par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XX, paragraphes 11.7 à 11.10).

12.14 L'UICN attire notamment l'attention de la Commission sur les questions suivantes :

- i) la possibilité que les captures déclarées de légine australe et de légine antarctique évaluées par la CCAMLR soient considérablement inférieures aux captures réelles;
- ii) les inquiétudes concernant la possibilité de voir s'intensifier les opérations de pêche IUU dans la zone de la Convention;
- iii) la déception ressentie après qu'aucun accord n'ait été convenu pour prendre des mesures plus rigoureuses afin d'empêcher que des déclarations incorrectes soient faites, comme par exemple, les captures prises dans la zone de la Convention qui auraient été déclarées comme ayant été effectuées dans la zone statistique 51 de la FAO; et
- iv) l'impact considérable des activités de pêche IUU sur les espèces des captures accidentelles, dont en particulier, les oiseaux de mer.

12.15 L'UICN fait remarquer que les rapports de TRAFFIC comportent plusieurs recommandations pertinentes aux travaux de la Commission, qui ont été portées à l'attention du SCOI et du Comité scientifique. Elle encourage la Commission à les examiner pendant ses délibérations.

12.16 Après avoir signalé les deux rapports déjà présentés, l'UICN annonce que TRAFFIC poursuivra ses analyses sur le commerce de légine.

12.17 La Commission constate que les rapports de l'ASOC et de l'UICN renferment des informations utiles qui offrent un autre point de vue sur les travaux de la CCAMLR. La Commission prend également note des remarques émises par le SCOI selon lesquelles les rapports de TRAFFIC contiennent plusieurs incohérences qui pourraient être résolues bilatéralement entre les parties concernées. Il est par ailleurs convenu que les Membres devraient examiner et évaluer ces rapports en détail pendant la période d'intersession, notamment, les recommandations qu'ils renferment. Cette tâche pourrait faire partie des attributions du groupe SDC.

12.18 L'Argentine fait part de sa gratitude à l'UICN qui a présenté un additif aux documents CCAMLR-XX/BG/28 et BG/29.

12.19 L'Uruguay note qu'en ce qui concerne l'absence de codes commerciaux pour certaines espèces, il a soumis une proposition au Marché commun du Sud (MERCOSUR) visant à attribuer des codes aux produits de *Dissostichus* spp. pour en faciliter l'identification.

12.20 En conclusion générale, la Commission souligne la nécessité de rendre les données de la CCAMLR, et notamment celles du SDC, plus transparentes et de les mettre à la disposition des organisations internationales comme l'ASOC et l'UICN pour leurs propres travaux.

Comptes rendus des observateurs de la CCAMLR aux réunions d'autres organisations internationales

FAO/COFI

12.21 Le secrétaire exécutif rend compte des travaux du Comité des pêches de la FAO (COFI) (CCAMLR-XX/BG/12 et BG/13), dont la réunion a été précédée de la deuxième réunion des organes régionaux des pêches de la FAO et des instruments relatifs aux pêches.

12.22 Questions clés examinées à ces réunions : progrès vers la mise en œuvre du code de conduite pour une pêche responsable, faisabilité et l'harmonisation des systèmes de documentation des captures et adoption du PAI-IUU.

CIB

12.23 L'observateur de la CCAMLR auprès de la CIB (Royaume-Uni) et Bo Fernholm (président de la CIB) présentent leurs rapports à la Commission (CCAMLR-XX/BG/16 et BG/34), soulignant les points clés suivants :

- i) Un nouvel examen des sanctuaires de baleines, notamment de celui de l'océan Austral, sera effectué en 2004. Le Comité scientifique de la CIB a recommandé d'établir un groupe qui travaillera pendant la période d'intersession pour en élaborer les critères et les lignes directrices.
- ii) La révision du programme de gestion est toujours en cours d'élaboration. Les faits nouveaux comprennent la mise au point des éléments d'observation et de contrôle du programme. Peu de progrès ont toutefois été réalisés jusqu'ici.

12.24 La CIB a également concentré ses efforts sur l'élaboration d'un système plus équitable pour calculer les contributions financières, dans le but de réduire la charge financière portée par les petits pays en développement.

12.25 La Commission prend note du rapport de la CIB et souligne l'importance d'une coopération continue avec la CIB, surtout en ce qui concerne les questions de la recherche sur la relation entre le krill et les cétacés de l'écosystème antarctique.

12.26 E. Fanta met l'accent sur l'importance de la collaboration, sur le plan scientifique, entre la CCAMLR et la CIB et fait valoir qu'il convient d'encourager les activités communes, telles que les campagnes d'évaluation, qui permettront de gagner une meilleure connaissance de l'interaction des baleines et du krill, ainsi que d'autres éléments de l'écosystème.

CCSBT

12.27 L'observateur de la CCAMLR auprès de la CCSBT (Nouvelle-Zélande) présente son rapport (CCAMLR-XX/BG/6).

12.28 Trois réunions de la CCSBT ont eu lieu depuis CCAMLR-XIX : une réunion spéciale en novembre 2000, CCSBT-7 en avril 2001 et CCSBT-8 en octobre 2001. Ces réunions ont permis de bien progresser sur deux questions clés auxquelles est confrontée la Commission : l'élaboration d'un programme de recherche scientifique et la participation de non-membres. La dernière, CCSBT-8, a fait avancer les recherches prévues en mettant l'accent sur la caractérisation des captures, la modélisation de la capture par unité d'effort, le marquage (commençant par la pose de 10–15 000 marques sur des poissons juvéniles dans la pêcherie australienne des eaux de surface) et un programme d'observation.

12.29 La République de Corée ayant déposé son instrument d'adhésion lors de CCSBT-8, elle s'est vu accueillir en tant que nouveau Membre. Taiwan a fait part de son intention de se joindre à la Commission élargie pour la conservation du thon rouge du Sud avant le 31 décembre 2001.

12.30 Le Groupe chargé des espèces écologiquement voisines (ERSWG) se réunira au Japon fin novembre pour examiner diverses questions en rapport avec ces espèces, telles que celle de la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer. CCSBT-9 aura lieu en Australie début novembre 2002.

CICTA

12.31 L'observateur de la CCAMLR auprès de la CICTA (Communauté européenne) rend compte de la réunion annuelle de la CICTA qui s'est déroulée à Marrakech (Maroc) en novembre 2000.

12.32 Les difficultés auxquelles doit faire face la CICTA actuellement sont de plus en plus évidentes. Elles concernent tout particulièrement la mauvaise condition des stocks réglementés, parallèlement à la demande croissante de quotas de pêche de la part de Membres qui, à ce jour, n'avaient pas encore pris part aux pêcheries clés. Pour cette raison malheureusement, la CICTA n'est pas en mesure de s'accorder sur le quota à allouer pour deux espèces très importantes, le thon rouge et l'espadon de l'Atlantique sud. Cette situation place le groupe de travail de la CICTA sur l'allocation des quotas au premier plan des défis à venir. En ce qui concerne le contrôle des activités de pêche, la CICTA a adopté une résolution établissant un groupe de travail ayant pour mandat de mettre sur pied un système de contrôle intégré.

12.33 La CICTA s'efforce sans relâche de lutter contre la pêche IUU. À Marrakech, l'organisation a adopté des sanctions commerciales selon lesquelles cinq nouveaux pays (le Belize, le Cambodge, la Guinée équatoriale, le Honduras et St Vincent et les Grenadines) ont été frappés d'interdiction d'importer du thon obèse. Elle a, en outre, exposé plusieurs autres pays qui avaient pêché le thon obèse et l'espadon sans quotas. Par ailleurs, et bien dans la ligne de conduite adoptée par la CCAMLR, la CICTA tente de résoudre les questions de contrôle des échanges commerciaux, telle que la mise en place de documents statistiques veillant à enrayer le commerce de thon obèse et d'espadon pêchés de manière illicite.

CPS

12.34 La France présente les recommandations adoptées par la deuxième Conférence des directeurs des pêches de la CPS, qui s'est déroulée à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) du 23 au 27 juillet 2001 (CCAMLR-XX/BG/30). Ces recommandations portent sur l'orientation des futurs travaux de la CPS qui concernent la valorisation des produits de la pêche, la gestion de la pêche côtière, l'aquaculture et les communautés de pêche. Il est intéressant pour la CCAMLR de noter que les directeurs des pêches reconnaissent l'importance du problème des prises accessoires et ont convenu de la nécessité d'intensifier la collecte de données et d'élargir le programme actuel d'observation, en particulier en haute mer.

CMS

12.35 L'Afrique du Sud indique que la session finale des négociations sur l'Accord sur la conservation des albatros et les pétrels (ACAP), sous les auspices de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), s'est tenue en janvier-février 2001 au Cap, en Afrique du Sud (SC-CAMLR-XX/BG/17). L'Australie fait le bilan des progrès relatifs à l'ACAP (SC-CAMLR-XX/BG/20). Le Comité scientifique et son Groupe de travail *ad hoc* sur la mortalité accidentelle induite par la pêche à la palangre (WG-IMALF) ont examiné minutieusement ces rapports.

12.36 En tout, 23 États de l'aire de répartition des albatros et des pétrels de l'hémisphère sud ont assisté à la réunion du Cap. L'ACAP a été adopté par consensus. L'Australie, en sa qualité de secrétariat intérimaire, a ouvert l'ACAP à la signature le 19 juin 2001; sept États ont déjà signé et l'Australie l'a déjà ratifié. La Nouvelle-Zélande fait savoir qu'elle a ratifié l'Accord le 1^{er} novembre 2001, alors que l'Afrique du Sud, le Brésil, le Chili et le Royaume-Uni indiquent qu'ils ont l'intention de le ratifier dans un proche avenir, mais que leurs processus législatifs pertinents n'ont pas encore abouti. L'Accord entrera en vigueur dès que trois autres États l'auront ratifié.

12.37 La Commission note l'importance de l'ACAP pour la CCAMLR, notamment du fait qu'il traite directement de questions qui la préoccupent ainsi que le Comité scientifique. Elle prie instamment les membres de la CCAMLR de le ratifier au plus tôt.

SEAFO

12.38 La Namibie, le pays dépositaire, fait un compte rendu de l'adoption de la Convention qui a mis en place l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud Est (SEAFO).

12.39 La Commission note que la zone d'application de la SEAFO est adjacente à celle de la CCAMLR dans le secteur Atlantique de l'océan Austral. À ce jour, neuf pays, dont la Namibie, ont déjà ratifié la Convention.

12.40 La Commission accueille favorablement les rapports de ses observateurs qui ont assisté aux réunions d'organisations internationales. Elle souligne combien il est important de

resserrer la collaboration avec les organisations chargées de la gestion de zones marines contiguës ou adjacentes à la zone de la Convention, notamment à l'égard des questions de pêche IUU et de mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la zone de la Convention. Elle convient de resserrer les liens avec les organisations régionales de pêche pertinentes (la CCSBT, la CICTA, l'ICCAT, l'IOTC, la SEAFO, le SPC, etc.), et, à cet effet, demande aux membres de la Commission qui sont également membres de ces organisations, d'en faciliter la réalisation.

Sommet mondial sur le développement durable

12.41 L'Afrique du Sud attire l'attention de la Commission sur le Sommet mondial sur le développement durable (SMDD) (Rio+10) qui se tiendra en Afrique du Sud du 4 au 11 septembre 2002.

12.42 Le SMDD devrait être le forum le plus important à ce jour permettant la discussion de toute une gamme de questions concernant la gestion de la protection de l'environnement et l'utilisation durable des ressources.

12.43 La Commission estime que le SMDD offre une occasion unique d'exposer tous les accomplissements importants de la CCAMLR en matière de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

12.44 La Commission estime également que, compte tenu de l'importance incontestée de ce sommet, le président du Comité scientifique (et/ou le président de la Commission) ainsi que le secrétaire exécutif devraient y assister, dans la mesure de leur disponibilité. De plus, il conviendrait d'y présenter, aux sessions pertinentes, la déclaration de la Commission sur son 20^e anniversaire (paragraphes 14.1 à 14.4) ainsi que d'autres documents (tels que *Pour mieux comprendre le concept de gestion de la CCAMLR*).

12.45 La Commission constate que le WSSD et la RCTA-XXV/CPE-V pourraient avoir lieu en même temps. Si cette possibilité se confirme, il est convenu que l'Afrique du Sud (paragraphe 12.50) représenterait la CCAMLR en tant qu'observatrice au SMDD.

Nomination des observateurs aux réunions de 2001/02 d'organisations internationales

12.46 La Commission examine le processus de nomination des observateurs auprès d'organisations internationales. La représentation de la CCAMLR doit se faire par le biais de deux tâches principales : rendre compte aux organisations internationales des travaux de la CCAMLR et en retour, rendre compte des activités des organisations internationales pouvant présenter un intérêt particulier pour la CCAMLR. Il est reconnu que, lorsque le secrétariat représente la CCAMLR, il doit s'acquitter de ces deux tâches. Par contre, il est demandé aux observateurs qui sont délégués par des membres de la CCAMLR de ne remplir que la deuxième tâche.

12.47 Cependant, selon le type de réunion et l'importance de celle-ci pour la CCAMLR, la Commission pourrait également identifier d'autres tâches spécifiques. Par exemple, ces dernières années, il était spécifiquement demandé aux observateurs de la CCAMLR assistant aux réunions de commissions internationales responsables de la gestion de diverses espèces de thonidés de constater les mesures appliquées par ces commissions pour réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer. La Commission prend note du fait que le Comité scientifique a élargi cette tâche cette année en demandant au secrétariat de fournir davantage de matériel utile aux membres et aux observateurs CCAMLR en vue d'améliorer l'interaction et l'échange d'informations lors de ces réunions entre ces organes et d'autres organisations régionales de pêche pertinentes.

12.48 La deuxième tâche des observateurs de la CCAMLR, spécifiquement identifiée cette année par la Commission, consiste à rendre compte à celle-ci de toutes les initiatives internationales lancées en vue d'éliminer la pêche IUU, plus particulièrement la pêche IUU menée sous "pavillon de complaisance".

12.49 Il est convenu que le secrétariat prépare chaque année une série de documents à l'intention des observateurs de la CCAMLR, comportant un résumé des activités les plus importantes qu'aura menées la CCAMLR dans l'année, et inspiré des rapports que la CCAMLR soumet à la RCTA. Le secrétariat devrait également coordonner ou rédiger, le cas échéant, des documents pour les observateurs sur les demandes ou responsabilités qui leur sont spécifiquement attribuées par le Comité scientifique ou la Commission.

12.50 Compte tenu de la révision mentionnée ci-dessus, les observateurs suivants sont nommés pour représenter la CCAMLR aux réunions de la période d'intersession en 2001/02 :

- Réunion annuelle de la CICTA, novembre 2001, Murcie (Espagne) – la Communauté européenne.
- Sixième session de la CTOI, du 10 au 14 décembre 2001, Seychelles – aucune nomination.
- Consultation de la FAO sur l'élaboration de normes uniformes de certification des captures et de mesures de déclaration, du 9 au 11 janvier 2002, La Jolla, Californie (États-Unis) - le secrétariat de la CCAMLR.
- Huitième session du Sous-comité du COFI sur le commerce du poisson, du 12 au 16 février 2002, Brême (Allemagne) – l'Allemagne.
- Première réunion de la Commission sur les débris du pourtour du Pacifique, mars 2002, Hawaii (États-Unis) – aucune nomination.
- Cinquante-quatrième réunion annuelle de la CIB, du 20 au 24 mai 2002, Shimonoseki (Japon) - le Japon.
- Réunions de l'OMC, mars et juin 2002 – la Nouvelle-Zélande.
- Réunions annuelles de la CITT, du 25 au 28 juin 2002, Mexique – les États-Unis.

- XXVII^{ème} réunion du SCAR, du 15 au 26 juillet 2002, Shanghai (Chine) – Edith Fanta (Brésil).
- Sommet mondial sur le développement durable (Sommet Rio+10), début septembre 2002, Johannesburg (Afrique du Sud) – le président du Comité scientifique (et/ou le président de la Commission) et le secrétaire exécutif (ou l'Afrique du Sud) (voir paragraphes 12.41 à 12.45).
- XXV^e RCTA, du 3 au 14 septembre 2002, Varsovie (Pologne) – le secrétaire exécutif.
- CPE-V – traité sur l'Antarctique, du 3 au 14 septembre 2002, Varsovie (Pologne) – le Président du Comité scientifique.
- Douzième réunion de la Conférence des parties à la CITES, du 4 au 15 novembre 2002, Santiago (Chili) – Daniel Torres (Chili).
- Neuvième réunion annuelle de la CCSBT, début novembre 2002, Australie – l'Australie.
- Quatrième réunion mondiale des Conventions et plans d'action concernant les mers régionales, du 21 au 23 novembre 2002, Montréal (Canada) – les États-Unis.

EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBJECTIF DE LA CONVENTION

13.1 En présentant CCAMLR-XX/BG/37, le Chili fait valoir que ce document n'a pas pour but de résoudre dans le détail des questions qui sont considérées dans des questions spécifiques de l'ordre du jour de la Commission, mais que l'intention est plutôt de présenter un point de vue consolidé, moins fragmenté, sur les questions plus importantes auxquelles doit faire face la Commission à l'heure actuelle, dans le contexte de l'objectif de la Convention.

13.2 Le Chili met en relief les diverses initiatives importantes prises récemment par la Commission et dont la réalisation joue un rôle prépondérant dans l'affermissement de la structure institutionnelle de la Convention. Parmi ces initiatives, on distingue la révision de la structure du SCOI, la normalisation du format des mesures de conservation et, à l'égard des pêcheries, la mise en place d'une structure régulatrice unifiée visant à couvrir tout l'historique d'une pêcherie plutôt qu'une année à la fois. En outre, il reste d'autres mesures qui, selon le Chili, n'ont pas été développées comme elles le méritaient. Il s'agit notamment de l'utilisation des systèmes de contrôle des navires et de la création d'une liste des pavillons de complaisance.

13.3 Le régime de coopération important désormais instauré par la Commission avec des parties non contractantes constitue un pas vers la consolidation et l'harmonisation des opérations de la Commission. Or, le Chili estime qu'il est essentiel que cette situation ne fasse pas perdre aux Membres le sens de leurs responsabilités en vertu de la Convention.

13.4 Pour finir, le Chili attire l'attention de la Commission sur le fait qu'à l'avenir, le régime de conservation et de gestion de l'océan Austral ne pourra évoluer indépendamment du contexte des pêcheries du monde entier. Il note tout particulièrement que les pêcheries des mers adjacentes à la zone de la Convention doivent être dotées de structures de conservation appropriées. De plus, la mise en place d'autres conventions internationales revêt une importance croissante pour la Commission. La signature de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels, par exemple, représente un grand pas en avant sur la voie de la conservation dans cette région.

13.5 L'Argentine déclare que c'est avec grand intérêt qu'elle prend connaissance du document présenté par le Chili. Pourtant, alors qu'elle partage certaines opinions qui y sont exprimées, elle note que d'autres faits nouveaux semblent préoccupants. Le temps lui faisant défaut pour examiner le document comme il le mérite, elle se réserve le droit de faire valoir sa position ultérieurement, après la réunion de la CCAMLR.

13.6 D'autres Membres remercient le Chili d'avoir de nouveau présenté un résumé utile de questions pertinentes pour la Commission et dont la discussion, en général fragmentaire, ne traite que de leur application pratique. Il semble opportun que la Commission aborde plus en détail certaines de ces causes d'inquiétude dont, en premier lieu, les trois questions suivantes :

- la relation entre la Commission et d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique;
- la mise en place d'une politique de coopération avec des organes de pêche régionaux; et
- la restructuration des opérations du SCOI qui lui permettrait de mieux se concentrer sur la pêche IUU.

13.7 Étant reconnu que la Commission ne dispose pas du temps suffisant à la présente réunion pour discuter correctement ces questions, plusieurs solutions sont proposées à cet effet.

13.8 La Communauté européenne fait valoir que le travail de réorganisation du SCOI a déjà progressé, notamment à la présente réunion.

13.9 Le Royaume-Uni note que le document CCAMLR-XX/BG/37 met en relief un certain nombre de points forts et de points faibles de la Commission, notamment à l'égard de la minimisation suggérée du système de contrôle. Alors que, parallèlement au Système, sont mises en place de nouvelles mesures telles que l'utilisation de VMS, les inspections portuaires et la déclaration des repérages par les observateurs scientifiques, le Royaume-Uni estime que l'efficacité du système de contrôle même n'est pas en cause, mais que son application n'est plus aussi stricte, ce qui est fort regrettable vu l'intensité actuelle de la pêche IUU.

13.10 Le Chili note que le document ne souligne que les tendances, sans chercher à fournir de solutions, mais qu'il se réfère toutefois à certaines solutions sur lesquelles se penche déjà la Commission. Le Chili se déclare heureux d'être en mesure de pouvoir toujours contribuer aux discussions de cette question de l'ordre du jour et prend note du fait qu'il est reconnu à l'unanimité que la réunion n'offre pas suffisamment d'occasions de procéder aux discussions

ouvertes que requiert cette question. Il est donc estimé, à la présente réunion, qu'un symposium offrirait peut-être l'occasion de discuter les questions avancées.

13.11 L'Australie estime que, quelle que soit la manière employée, il est important de consacrer du temps aux discussions et prend note des actions que les parties au traité sur l'Antarctique ont prises en de telles circonstances. En consultation avec le Chili, l'Australie s'efforce d'organiser un symposium qui permettrait de traiter les questions soulevées.

DECLARATION DE LA CCAMLR

14.1 La Commission ayant demandé, à sa dernière réunion, une proposition de déclaration qui pourrait servir aux Membres dans leurs campagnes publicitaires nationales visant à promouvoir les travaux de la CCAMLR, le Chili présente le document CCAMLR-XX/19 Rév. 1 (CCAMLR-XIX, paragraphe 17.6). Il fait remarquer que plusieurs Membres ont contribué à cette déclaration, qui constitue essentiellement une analyse des progrès réalisés grâce au régime de protection de la CCAMLR, et de ceux auxquels on peut s'attendre pour l'avenir.

14.2 La Norvège remercie le Chili et constate que la déclaration pourrait avoir des usages multiples, notamment faire connaître à un plus grand public le fonctionnement de la CCAMLR, et former la base d'une communication à l'intention du Sommet mondial sur le développement durable. La déclaration offre une bonne description de l'approche de gestion qui tient compte de l'écosystème, du concept de l'utilisation rationnelle et des inquiétudes sur la pêche IUU, et met en évidence le rôle pilote de l'organisation qui se distingue par ses mesures innovatrices.

14.3 Plusieurs Membres font mention de la présentation bien équilibrée des questions traitées dans la déclaration. La Commission, après avoir apporté de légers amendements à la proposition pour qu'elle reflète les nouvelles questions soulevées, l'adopte sous le format présenté à l'annexe 9.

14.4 Le Chili remercie les autres Membres de leurs paroles élogieuses concernant la proposition de déclaration qu'il a présentée et se dit satisfait qu'elle n'ait attiré que si peu de désaccord.

ELECTION DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION

15.1 La Commission nomme le Chili à la vice-présidence de la Commission à compter de la fin de la présente réunion et jusqu'à la fin de celle de 2003.

15.2 L'Afrique du Sud note qu'en nommant le Chili, la Commission rend également hommage aux nombreuses années d'effort que l'ambassadeur J. Berguño a consacrées à la Commission et à d'autres domaines du Système du traité sur l'Antarctique.

NOMINATION DU SECRETAIRE EXECUTIF

16.1 Le président indique à la Commission qu'un comité de sélection formé des chefs de délégation des membres de la Commission a nommé Denzil Miller (Afrique du Sud) qui remplacera le secrétaire exécutif actuel en février 2002. La Commission félicite D. Miller de sa nomination. En acceptant ce poste, ce dernier remercie la Commission de lui confier un tel rôle et l'assure qu'il méritera sa confiance.

16.2 La Commission note que D. Miller a déjà consacré de nombreuses années au service de la CCAMLR, par le biais de l'Afrique du Sud qui en est membre, mais aussi en qualité de responsable des groupes de travail du Comité scientifique, et ces quatre dernières années, de président du Comité scientifique même. La Commission est donc confiante que D. Miller est prêt à relever les défis qui l'attendent.

16.3 La Commission exprime sa gratitude au secrétaire exécutif sortant, Esteban de Salas, pour la manière dont il a su prendre en mains le secrétariat ces dix dernières années. Elle lui souhaite bonheur et réussite dans sa prochaine entreprise.

PROCHAINE REUNION

Invitation des observateurs à la prochaine réunion

17.1 La Commission invite les États suivants à assister à la vingt et unième réunion de la Commission à titre d'observateurs :

- États adhérents : la Bulgarie, le Canada, la Finlande, la Grèce, les Pays-Bas, le Pérou et le Vanuatu; et
- Parties non contractantes prenant part au commerce de légine : la République populaire de Chine, l'île Maurice, les Seychelles et Singapour en tant qu'États participant au SDC, ainsi que la Colombie, l'Indonésie, la Malaisie, le Mexique, les Philippines et la Thaïlande qui n'y participent pas.

17.2 Il est également convenu d'inviter le Belize, le Panamá, Sao Tomé et Príncipe, Saint-Vincent et les Grenadines ainsi que le Togo en tant qu'États du pavillon de navires menant des opérations dans la zone de la Convention et, par ailleurs l'Angola, Madagascar et le Mozambique en tant qu'États de ports recevant probablement des débarquements de légine.

17.3 Les organisations internationales ci-après sont également invitées : l'ASOC, la CCSBT, la CIB, la CICTA, la COI, le CPE, la CPPS, la CPS, la FAO, le FFA, l'I-ATTC, le PNUE, le SCAR, le SCOR et l'UICN.

17.4 L'Australie note que les observateurs assistant aux réunions sont autorisés à participer à toutes les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, à moins qu'un Membre n'objecte à leur présence lors de la discussion d'une question spécifique de l'ordre du jour. Pour éviter d'avoir à traiter de telles objections pendant les sessions de la réunion, l'Australie suggère que tout Membre qui envisagerait de soulever une telle objection y procède avant la réunion et, si possible, dès la réunion précédente.

Dates et lieu de la prochaine réunion

17.5 Acceptant l'avis du SCAF selon lequel le lieu de réunion actuel est le seul qui soit disponible à Hobart pour 2002, les Membres conviennent que les vingt et unièmes réunions de la Commission et du Comité scientifique se tiendront à Hobart, en Australie, du 21 octobre au 1^{er} novembre 2002. La présence des chefs de délégation est requise à Hobart pour une réunion qui se tiendra le 20 octobre 2002.

17.6 La Commission charge le nouveau secrétaire exécutif, avec l'aide que l'Australie a offerte au cours de la réunion du SCAF, d'examiner au plus tôt le meilleur emplacement possible des prochaines réunions.

17.7 La Commission approuve les commentaires exprimés par la présidente du SCAF selon lesquels il ne conviendrait pas, pour réduire les dépenses, de prendre des mesures au détriment des services offerts pendant les réunions. Il importe notamment que les rapporteurs et divers présidents aient tout l'accès voulu à des ordinateurs, des photocopieuses et à Internet, et que tous les organes subsidiaires et groupes de travail disposent de salles de réunions convenables.

17.8 La Commission examine le fait que les groupes doivent se réunir parallèlement, notamment le SCOI et le SCAF, qui tous deux se sont déclarés préoccupés par le fait qu'ils auraient besoin de davantage de temps pour étudier comme elles devraient l'être les questions que la Commission leur a renvoyées. Bien qu'elle reconnaisse les nouvelles difficultés que cela engendrerait pour les Membres qui sont représentés par de petites délégations, elle ne parvient pas à trouver de solution.

17.9 La Commission prend également note de la suggestion avancée par le Brésil selon laquelle ces petites délégations seraient davantage en mesure d'assumer leurs responsabilités s'il était possible d'améliorer, pendant la réunion, la communication des documents et des dispositions relatives aux réunions.

AUTRES QUESTIONS

Participation de l'ASOC aux réunions des organes subsidiaires de la Commission

18.1 La Commission ayant reçu la demande de l'ASOC relative à sa participation aux réunions des organes subsidiaires (CCAMLR-XX/18), celle-ci note que tous les aspects de cette demande ont déjà été examinés. En ce qui concerne le travail du Comité scientifique, ce dernier a examiné la question (paragraphe 18.7 à 18.10), alors que la participation de tous les observateurs à la réunion de la Commission fait l'objet du paragraphe 17.4.

Conférence (ou atelier) internationale
sur la conservation et l'utilisation durable
des ressources marines vivantes de l'Antarctique

18.2 Dans un document (CCAMLR-XX/BG/39), le Japon présente dans ses grandes lignes une conférence (ou atelier) qu'il a l'intention d'organiser en 2002 ou 2003 en sa qualité de pays hôte de la réunion de la Déclaration de Kyoto de 1995 et du Plan d'action sur la contribution durable de la pêche à la sécurité alimentaire. Le Japon mentionne que la conférence a été annoncée lors de la réunion du COFI/FAO en février/mars cette année et précise que le matériel précisé ici est identique à celui qui y avait été présenté.

18.3 La conférence (ou atelier) décrite ici a pour objectif d'examiner les faits nouveaux relatifs à l'utilisation durable des ressources marines vivantes et à la conservation de l'écosystème de l'Antarctique, d'identifier et analyser les questions et diverses solutions d'utilisation prochaine de ces ressources et d'accroître l'intérêt que pourrait en tirer l'humanité, notamment les pays en développement.

18.4 Le Royaume-Uni, auquel se rallient les États-Unis, bien que reconnaissant de ces informations, regrette qu'elles n'aient pas été présentées cette année aux réunions du WG-EMM et du Comité scientifique. Elles ont par contre été présentées en premier lieu au COFI/FAO auquel étaient également destinés les résultats de la conférence (ou atelier). Il est décevant que la CCAMLR n'ait pas été pleinement consultée en temps opportuns.

18.5 Les États-Unis font par ailleurs remarquer que le rapport de la réunion du COFI mentionnait que le Comité scientifique souhaitait être consulté sur cette question.

18.6 La Nouvelle-Zélande soutient le Royaume-Uni et les États-Unis et constate que, du fait que cette question soit soulevée à la rubrique "Autres questions" de l'ordre du jour, faute de temps, il n'est pas possible aux délégués d'obtenir de réponses à leurs questions, notamment en ce qui concerne la raison pour laquelle elle n'a pas été soulevée par le biais de la Commission au sein de laquelle ce type de question aurait pourtant naturellement dû être discuté, mais par celui de la FAO. Par ailleurs, le rapport de la conférence (ou atelier) sera un document de la FAO. Il est à souhaiter que le Japon réfléchisse aux préoccupations soulevées par d'autres Membres.

18.7 L'Australie fait de plus remarquer que la CCAMLR est l'expert reconnu dans le domaine de l'océan Austral et que l'objectif de la Convention n'exclut pas l'utilisation rationnelle. Qui plus est, le rapport du Comité scientifique fait un exposé des tâches qu'il devra accomplir ces cinq prochaines années (SC-CAMLR-XX, paragraphe 6.2), ce qui couvre nettement certains éléments mentionnés dans le document présenté par le Japon.

18.8 Le Chili, tout en partageant l'inquiétude d'autres Membres, mentionne qu'apparemment, il n'a pas encore été pris de décision quant au statut de la réunion : s'agira-t-il d'un atelier traitant de questions spécifiques ou d'une conférence dont le débat serait plus étendu ? Le Chili fait remarquer que la ressource sur laquelle porterait la réunion serait le krill car les autres ressources ne peuvent faire l'objet d'une expansion. Bien que certains aspects des résultats de la conférence (ou atelier) puissent s'avérer utiles pour la FAO, le document présenté a négligé la nécessité impérieuse de présenter ces résultats au Comité scientifique.

18.9 Tout en se disant généralement en faveur du projet japonais, la Russie estime qu'il conviendrait d'obtenir davantage de détails sur la conférence (ou atelier) proposée, notamment son emplacement et sous les auspices de qui elle se tiendrait. Elle ajoute, en outre, que la participation de la CCAMLR, et plus particulièrement de son Comité scientifique, est tout à fait souhaitable.

18.10 En réponse aux préoccupations exprimées, le Japon avise la Commission qu'il ne dispose pas d'autres détails car ce projet n'en est encore qu'à ses débuts, et qu'il ne peut expliquer si le forum sera un atelier ou une conférence. Il explique, de plus, que le matériel présenté a été élaboré juste avant la dernière réunion du COFI/FAO et que c'est pour cette raison qu'il y a été présenté en premier lieu. Il ajoute par ailleurs que s'il a présenté son projet à la réunion du COFI/FAO, c'est que ce dernier encourage, plus que ne le fait la CCAMLR à présent, la participation de pays en développement.

18.11 Le Japon se déclare prêt à rendre compte des résultats à la réunion de la CCAMLR dès la conférence (ou atelier) terminée. Il ajoute qu'il est heureux de recevoir des commentaires constructifs, notamment du Comité scientifique et des membres de la CCAMLR.

18.12 Répondant à l'Afrique du Sud qui demande si la CCAMLR, en tant qu'organisation dont la compétence s'étend à la zone de la Convention de la CCAMLR est invitée ou simplement informée, le Japon explique que la FAO a semblé un organe plus adapté, notamment en ce qui concerne les pays en développement. Il fait par ailleurs savoir que l'organisation n'est pas terminée et que le secrétariat sera mis au courant des derniers détails.

18.13 En remerciant le Japon de sa réponse, l'Afrique du Sud note que celui-ci a souligné la nécessité de faire participer les pays en développement à la conférence et que la FAO, plus que la CCAMLR, jouit de la participation de davantage de pays en développement. L'Afrique du Sud estime que cette participation ne devrait pas faire oublier la compétence de la CCAMLR.

18.14 L'Australie et la Communauté européenne se déclarent inquiètes du fait que l'on émette des doutes quant à la compétence de la CCAMLR dans le domaine de l'utilisation durable des ressources marines de l'Antarctique. L'adhésion à la CCAMLR est ouverte à tous les pays.

18.15 Les États-Unis se déclarent surpris qu'un signataire à la Convention considère que cette région est du ressort de la FAO plutôt que de la CCAMLR.

18.16 Le Japon rappelle qu'il accepte volontiers les avis constructifs et qu'il serait heureux de la participation de scientifiques du Comité scientifique et de la CCAMLR. Il ne met pas en doute la compétence de la CCAMLR. Il souligne que l'objectif de cette conférence (ou atelier) n'est pas de créer un nouvel organe qui entrerait en compétition avec la CCAMLR à l'égard de sa compétence, mais de résoudre les questions mentionnées ci-dessus.

18.17 La Nouvelle-Zélande note que l'utilisation d'un organe en tant que forum de discussion de questions du ressort d'un autre organe inquiéterait tout autant la FAO que la Commission.

ADOPTION DU RAPPORT

19.1 Le rapport de la vingtième réunion est adopté.

CLOTURE DE LA REUNION

20.1 Au nom de la Commission, Son Excellence J. Berguño (ambassadeur du Chili) rappelle que E. de Salas assiste à sa dernière réunion de la Commission en qualité de secrétaire exécutif. Il exprime la gratitude de la Commission envers E. de Salas qui vient de consacrer des années de service consciencieux et enthousiaste à la CCAMLR après sa carrière distinguée dans la fonction publique espagnole, et lui souhaite, ainsi qu'à sa famille, un avenir heureux.

20.2 Le président joint ses vœux à ceux des délégués de la Commission et adresse ses remerciements au secrétaire exécutif, au personnel du secrétariat, aux interprètes et aux techniciens de la sonorisation pour leur soutien admirable lors de la réunion. Il indique de plus, que c'est grâce à l'esprit de coopération qui animait les délégués qui ont tous fait passer les objectifs de la Convention avant tout autre, que la réunion s'est révélée si fructueuse.

20.3 Le président de la Commission clôture la réunion.

LISTE DES PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT

Dr Nicola Sasanelli
Embassy of Italy
Canberra, Australia

PRÉSIDENT, COMITE SCIENTIFIQUE

Dr Rennie Holt
Southwest Fisheries Science Center
National Marine Fisheries Service
La Jolla, California, USA

ARGENTINE

Représentant :

Ministro Ariel R. Mansi
Dirección General de Antártida
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires

Représentant suppléant :

Secretario Gabriel Servetto
Dirección General de Antártida
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires

Conseillers :

Dr. Enrique R. Marschoff
Instituto Antártico Argentino
Buenos Aires

Dr. Leszek Bruno Prenski
Cámara Argentina de Armadores Pesqueros
Congeladores
Buenos Aires

AUSTRALIE

Représentant :

Dr Anthony Press
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

Représentants suppléants :

Dr Andrew Constable
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

Mr John Davis
Compliance Section
Australian Fisheries Management Authority
Canberra

Mr Matt Gleeson
Fisheries and Aquaculture Branch
Agriculture, Fisheries and Forestry Australia
Canberra

Mr Ian Hay
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

Ms Victoria O'Brien
Antarctic Fisheries
Australian Fisheries Management Authority
Canberra

Mr Paul Panayi
Legal Branch
Department of Foreign Affairs and Trade
Canberra

Conseillers :

Mr Bill Bleathman
Representative of Australian State
and Territory Governments
Tasmania

Mr Martin Exel
Representative of Australian Fishing Industry
Austral Fisheries
Western Australia

Mr Quentin Hanich
Representative of Australian Conservation
Organisations
Canberra

(1^{ère} semaine uniquement)

Ms Astrida Mednis
Sustainable Fisheries Section
Environment Australia
Canberra

Dr Stephen Nicol
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

(2^{ème} semaine uniquement)

Ms Sarah Scott
Sub-Antarctic Section
Australian Fisheries Management Authority
Canberra

Ms Celeste Shootingstar
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

Ms Gillian Slocum
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

Mr Richard Williams
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

BELGIQUE

Représentant :

Mr Patrick Renault
Consulate-General of Belgium
Sydney

Représentant suppléant :

Mr Daan Delbare
Department of Sea Fisheries
Oostende

BRÉSIL

Représentant :

Dr Edith Fanta
Departamento Biologia Celular
Universidade Federal do Paraná
Curitiba

Représentant suppléant : Mr Staffan Ekwall
Directorate-General for Fisheries
of the European Commission
Brussels

Conseiller : Dr Volker Siegel
Sea Fisheries Institute
Hamburg

FRANCE

Représentant : M. Michel Trinquier
Ministère des Affaires étrangères
Paris

Représentant suppléant : M. Michel Brumeaux
Ministère des Affaires étrangères
Paris

Conseillers : M. Julien Turenne
Ministère de l'agriculture et de la pêche
Paris

Prof. Guy Duhamel
Muséum National d'Histoire Naturelle
Laboratoire d'ichthyologie générale et appliquée
Paris

M. Marc Ghiglia
UAPF
Paris

GERMANY

Représentant : Dr Wolfgang Klapper
Economic and Legal Section
Embassy of the Federal Republic of Germany
Canberra, Australia

Représentant suppléant : Dr Karl-Hermann Kock
Federal Research Centre for Fisheries
Institute of Sea Fisheries
Germany

Conseiller :
Dr Cornelius Hammer
Federal Research Centre for Fisheries
Institute of Sea Fisheries
Hamburg

INDE

Représentant :
Mr V. Ravindranathan
Department of Ocean Development
Centre for Marine Living Resources and Ecology
Kochi

ITALIE

Représentant :
Ambassador Dino Volpicelli
Embassy of Italy
Canberra, Australia

Représentants suppléants :
Counsellor Marco della Seta
Ministry of Foreign Affairs
Rome

Prof. Gian Carlo Carrada
Department of Zoology
University of Naples Frederico II
Naples

Conseillers :
Prof. Silvano Focardi
Department of Environmental Sciences
University of Siena
Siena

Prof. Massimo Azzali
CNR-IRPEM
Ancona

Dr Marino Vacchi
ICRAM
Rome

Prof. Letterio Guglielmo
Department of Animal Biology
University of Messina
Messina

JAPON

Représentant : Mr Daishiro Nagahata
Fisheries Agency of Japan
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
Tokyo

Représentants suppléants : Mr Kaoru Kurosawa
International Affairs Division
Fisheries Agency of Japan
Tokyo

Mrs Keiko Suzuki
Fishery Division
Ministry of Foreign Affairs
Tokyo

Conseillers : Mr Tomoki Asada
Agriculture and Marine Products Office
Ministry of Economy, Trade and Industry
Tokyo

Prof. Mitsuo Fukuchi
Center for Antarctic Environment Monitoring
National Institute of Polar Research
Tokyo

Mr Tetsuo Inoue
Japan Deep Sea Trawlers Association
Tokyo

Dr So Kawaguchi
National Research Institute of Far Seas Fisheries
Shimizu

Dr Mikio Naganobu
National Research Institute of Far Seas Fisheries
Shimizu

Mr Ryoichi Sagae
Japan Deep Sea Trawlers Association
Tokyo

CORÉE, RÉPUBLIQUE DE

Représentant : Mr Dong-hee Chang
Treaties Bureau
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Seoul

Représentants suppléants : Mr Soon-song Kim
Coastal and Offshore Fisheries Division
National Fisheries Research
and Development Institute
Seoul

Mr Yongsoo Lee
First Secretary
Embassy of the Republic of Korea
Canberra, Australia

Dr Hyoung-chul Shin
Polar Science Laboratory
Korea Ocean Research and Development Institute
Seoul

Dr SungKwon Soh
International Cooperation Division
Ministry of Maritime Affairs and Fisheries
Seoul

Conseillers : Mr Choon-Ok Ku
Dongyang Fisheries Co. Ltd
Seoul

Mr Doo-Sik Oh
Insung Co.
Seoul

NAMIBIE

Représentant : Mr Peter Katso Schivuté
Ministry of Fisheries and Marine Resources
Walvis Bay

Conseiller : Mr Angel Tordesillas
NovaNam Ltd
Luderitz

NOUVELLE-ZÉLANDE

Représentant : Mr John Adank
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington

Représentant suppléant : Mr Grant Bryden
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington

Conseillers : Mr Bruce Bell
Ministry of Fisheries
Wellington

Dr Andrew Bignell
Department of Conservation
Wellington

Ms Anna Broadhurst
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington

Ms Alexandra Edgar
Ministry of Fisheries
Wellington

Ambassador Roger Farrell
New Zealand Permanent Mission to the UN
Geneva, Switzerland

Mr Greg Johansson
Industry Representative
Timaru

Dr Barbara Maas
Department of Conservation
Wellington

Mr Graham Patchell
Industry Representative
Nelson

Mr Matthew Paterson
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington

Dr Kevin Sullivan
Ministry of Fisheries
Wellington

Mr Barry Weeber
Environmental NGO Representative
Forest & Bird
Auckland

NORVÈGE

Représentant : Ambassador Jan Tore Holvik
Special Adviser on Polar Affairs
Royal Ministry of Foreign Affairs
Oslo

Représentant suppléant : Mr Terje Løbach
Directorate of Fisheries
Bergen

Conseillers : Mr Lars S. Alsaker
Royal Norwegian Embassy
Canberra, Australia

Mr Per Erik Bergh
Special Adviser to the Permanent Secretary
Ministry of Fisheries and Marine Resources
Namibia

Mr Are Dommasnes
Marine Resources Centre
Institute of Marine Research
Bergen

Dr Davor Vidas
Fridtjof Nansen Institute
Lysaker

POLOGNE

Représentant : Mr Tomasz Zoladkiewicz
Embassy of the Republic of Poland
Sydney, Australia

RUSSIE, FÉDÉRATION DE

Représentant : Mr Leonid Kholod
State Committee for Fisheries
of the Russian Federation
Moscow

Représentant suppléant : Mr Vadim Brukhis
State Committee for Fisheries
of the Russian Federation
Moscow

Conseillers : Mr G.V. Gusev
State Committee for Fisheries
of the Russian Federation
Moscow

Mr Alexei A. Kouzmitchev
Pelagial Joint Stock Company
Petropavlovsk-Kamchatsky

Mr Vladimir Senioukov
PINRO
Murmansk

Dr Konstantin Shust
VNIRO
Moscow

Mr Oleg Sizov
Pelagial Joint Stock Company
Petropavlovsk-Kamchatsky

Mr Victor Solodovnik
VNIRO
Moscow

Dr Viatcheslav Sushin
AtlantNIRO
Kaliningrad

Mr Vasily Titushkin
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
Moscow

AFRIQUE DU SUD

Représentant : Dr Denzil Miller
Marine and Coastal Management
Department of Environment Affairs
Cape Town

Représentants suppléants : Ms Theresa Akkers
Marine and Coastal Management
Department of Environment Affairs
Cape Town

(1^{ère} semaine uniquement) Mr Marcel Kroese
Marine and Coastal Management
Department of Environmental Affairs
Cape Town

Conseillers : Mr Daniel Bailey
Fishing Industry Representative
Cape Town

Mr Brian Flanagan
Fishing Industry Representative
Cape Town

(1^{ère} semaine uniquement) Mr Harold Hoyana
South African High Commission
Canberra, Australia

Mr Mudini Makhethakhetha
Department of Foreign Affairs
Pretoria

Ms Karen Sack
NGO Representative
Cape Town

Mr Barry Watkins
Marine and Coastal Management
Cape Town

ESPAGNE

Représentant : Sra. Carmen-Paz Martí
Secretaría General de Pesca Marítima
Madrid

Représentant suppléant : Sr. Luis López Abellán
Instituto Español de Oceanografía
Centro Oceanográfico de Canarias
Santa Cruz de Tenerife

Conseiller Sr. Javier Garcia-Larrache
Embassy of Spain
Canberra, Australia

SUÈDE

Représentant : Ambassador Eva Kettis
Ministry for Foreign Affairs
Stockholm

Représentant suppléant : Prof. Bo Fernholm
Swedish Museum of Natural History
Stockholm

UKRAINE

Représentant : Dr Volodymyr V. Herasymchuk
State Committee for Fisheries of Ukraine
Department of Foreign Economic Relations
and Marketing
Kiev

Représentant suppléant : Dr Eugeny P. Goubanov
YugNIRO
State Committee for Fisheries of Ukraine
Crimea

Conseiller : Mr Alexander Gergel
Hobart, Tasmania

ROYAUME-UNI

Représentant : Dr Mike Richardson
Polar Regions Section
Overseas Territories Department
Foreign and Commonwealth Office
London

Représentants suppléants :

Mr Anthony Aust
Foreign and Commonwealth Office
London

Prof. John Beddington
Department of Environmental Science
and Technology
Imperial College
London

Prof. John Croxall
British Antarctic Survey
Cambridge

Conseillers :

Dr David Agnew
Renewable Resources Assessment Group
Royal School of Mines
London

Ms Margaret Borland-Stroyan
Polar Regions Section
Overseas Territories Department
Foreign and Commonwealth Office
London

Dr John Dudeney
British Antarctic Survey
Cambridge

Dr Inigo Everson
British Antarctic Survey
Cambridge

Mr Gordon Liddle
C/- Foreign and Commonwealth Office
London

Ms Indrani Lutchman
World Wide Fund for Nature
Godalming

Mr Daniel Woodier
British High Commission
Canberra, Australia

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentant : Mr Raymond V. Arnaudo
Office of Oceans Affairs
US Department of State
Washington, DC

Représentant suppléant : Dr Robert Hofman
Washington, DC

Conseillers : Mrs Beth Clark
The Antarctica Project
The Antarctic and Southern Ocean Coalition
Washington, DC

Ms Kimberly Dawson
National Seafood Inspection Laboratory
National Marine Fisheries Service
National Oceanic and Atmospheric Administration
Pascagoula, Mississippi

Mr E. Spencer Garrett
National Seafood Inspection Laboratory
National Marine Fisheries Service
National Oceanic and Atmospheric Administration
Pascagoula, Mississippi

Mr Michael Gonzales
National Marine Fisheries Service
Southwest Enforcement Division
Long Beach, California

Dr Roger Hewitt
Southwest Fisheries Science Center
National Marine Fisheries Service
La Jolla, California

Mr Mitch Hull
Representative of Industry
Top Ocean Incorporated
Kodiak, Alaska

Mr Christopher Jones
Southwest Fisheries Science Centre
National Marine Fisheries Service
La Jolla, California

Ms Denise Landau
International Association of Antarctic
Tour Operators
Basalt, Colorado

Dr Polly Penhale
Office of Polar Programs
National Science Foundation
Arlington, Virginia

Ms Robin Tuttle
Office of Science and Technology
National Marine Fisheries Service
Department of Commerce
Silver Spring, Maryland

Mr Mark Wildman
Office of Sustainable Fisheries
Silver Spring, Maryland

URUGUAY

Représentant : Embajador M. Alberto Voss Rubio
Ministerio de Relaciones Exteriores
Presidente de la Comisión Interministerial
de la CCRVMA-Uruguay
Montevideo

Représentant suppléant : Sr. Alberto T. Lozano
Ministerio de Relaciones Exteriores
Coordinador Técnico de la Comisión
Interministerial de la CCRVMA-Uruguay
Montevideo

Conseillers : C/N Aldo Felici
Instituto Antártico Uruguayo
Montevideo

Dr. Hebert Nion
Dirección Nacional de Recursos Acuáticos
Montevideo

Sr. Juan Carlos Tenaglia
Instituto Antártico Uruguayo
Montevideo

OBSERVATEURS – ÉTATS ADHÉRENTS

NETHERLANDS (2^{ème} semaine) Mr Matthijs Schröder
Royal Netherlands Embassy
Canberra, Australia

OBSERVATEURS – ORGANISATIONS INTERNATIONALES

CCSBT Represented by Australia

CPE Dr Anthony Press
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

FAO Dr Ross Shotton
Fishery Resources Division
Food and Agriculture Organization
of the United Nations
Rome, Italy

UICN Mr Edward J. Hegerl
IUCN
Redland Bay, Queensland, Australia

Ms Anna Willock
TRAFFIC Oceania
Sydney, Australia

CIB Prof. Bo Fernholm
Swedish Museum of Natural History
Stockholm, Sweden

Dr Karl-Hermann Kock
Federal Research Centre for Fisheries
Institute of Sea Fisheries
Hamburg, Germany

Dr Deborah Thiele
School of Ecology and Environment
Deakin University
Warrnambool, Victoria, Australia

SCAR Dr Edith Fanta
Departamento Biologia Celular
Universidade Federal do Paraná
Curitiba, Brasil

OBSERVATEURS – ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ASOC (1 ^{ère} semaine)	Ms Joanna Anderson ASOC Wellington, New Zealand
(2 ^{ème} semaine)	Dr Alan Hemmings Senior Advisor, ASOC Christchurch, New Zealand
(1 ^{ère} semaine)	Ms Margaret Moore ASOC Australia
	Dr. Cristián Pérez ASOC Santiago, Chile
	Mr Mark Stevens ASOC Washington, DC, USA

OBSERVATEURS – PARTIES NON CONTRACTANTES

CHINE, REPUBLIQUE POPULAIRE DE	Mr Gang Zhao Bureau of Fisheries Ministry of Agriculture Beijing
	Mr Weijia Qin Chinese Arctic and Antarctic Administration Beijing
	Mr Niu Baoyuan CNFC International Fisheries Corp. Beijing
ÎLE MAURICE	Mr Atmanun Venkatasami Albion Fisheries Research Centre Ministry of Fisheries and Marine Resources Petite Rivère
SEYCHELLES	Mr Gerard Domingue Seychelles Fishing Authority Victoria

SECRETARIAT

Secrétaire exécutif	Esteban de Salas
Chargé des affaires scientifiques	Eugene Sabourenkov
Directeur des données	David Ramm
Chargé de l'administration et des finances	Jim Rossiter
Coordinatrice des publications et de la traduction	Genevieve Tanner
Administratrice des ressources informatiques	Rosalie Marazas
Coordinatrice, application des mesures	Natasha Slicer
Réceptionniste	Rita Mendelson
Aide-comptable	Christina Macha
Production et distribution des documents	Philippa McCulloch
Assistante à la publication	Dorothe Forck
Technicien (réseau informatique)	Fernando Cariaga
Support technique (réseau informatique)	Matthew Carius
Analyste des données des observateurs scientifiques	Eric Appleyard
Assistante à la saisie des données	Lydia Millar
Equipe de traduction française	Gillian von Bertouch Bénédicte Graham Floride Pavlovic Michèle Roger
Equipe de traduction russe	Blair Denholm Natalia Sokolova Vasily Smirnov
Equipe de traduction espagnole	Anamaría Merino Margarita Fernández Marcia Fernández

Interprètes

Rosemary Blundo
Jorge Cziment
Robert Desiatnik
Paulin Djité
Sandra Hale
Rozalia Kamenev
Demetrio Padilla
Ludmilla Stern
Irene Ullman

LISTE DES DOCUMENTS

LISTE DES DOCUMENTS

- CCAMLR-XX/1 Ordre du jour provisoire de la vingtième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
- CCAMLR-XX/2 Ordre du jour provisoire annoté de la vingtième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
- CCAMLR-XX/3 Examen des états financiers vérifiés de 2000
Secrétaire exécutif
- CCAMLR-XX/4 Examen du budget de 2001, budget provisoire de 2002 et prévisions budgétaires pour 2003
Secrétaire exécutif
- CCAMLR-XX/5 Notification de l'intention de l'Australie de poursuivre ses activités de pêche exploratoire au chalut de *Chaenodraco wilsoni*, *Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma antarcticum* dans la division 58.4.2
Délégation australienne
- CCAMLR-XX/6 Notification de l'intention de l'Australie de poursuivre ses activités de pêche exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.2
Délégation australienne
- CCAMLR-XX/7 Notification de l'intention de l'Australie de mettre en place une pêcherie nouvelle au chalut de *Macrourus* spp. dans la division 58.4.2
Délégation australienne
- CCAMLR-XX/8 Notification de l'intention du Chili de mettre en place une pêcherie exploratoire à la palangre de *D. eleginoides* dans la sous-zone 58.6
Délégation chilienne
- CCAMLR-XX/9 Notification de l'intention de la France de mettre en place une pêcherie exploratoire à la palangre dans la sous-zone 58.6 et les divisions 58.4.3 et 58.4.4
Délégation française
- CCAMLR-XX/10 Notification d'activités de pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2001/2002
Délégation japonaise

CCAMLR-XX/10 Addendum	À lire avec la notification du Japon du projet de poursuivre des pêcheries exploratoires pendant la saison 2001/02 Délégation du Japon
CCAMLR-XX/11	Notification de l'intention de la Nouvelle-Zélande de poursuivre ses activités de pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la CCAMLR pendant la saison 2001/2002 Délégation néo-zélandaise
CCAMLR-XX/12	Notification de l'intention de la Nouvelle-Zélande de mener des activités de pêche exploratoire dans les sous-zones 48.6 et 88.3 et la division 58.4.4 Délégation néo-zélandaise
CCAMLR-XX/11 CCAMLR-XX/12 Addendum	À lire avec les notifications de la Nouvelle-Zélande du projet de poursuivre des pêcheries exploratoires pendant la saison 2001/02 Délégation néo-zélandaise
CCAMLR-XX/13	Notification de l'intention de la Russie de mener des activités de pêche exploratoire à la palangre dans la sous-zone 88.1 pendant la saison 2001/2002 Délégation russe
CCAMLR-XX/14	Notification de l'intention de la Russie de mettre en place une pêcherie nouvelle ou une pêcherie exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 88.2 Délégation russe
CCAMLR-XX/15	Notification d'activités de pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2001/2002 Délégation sud-africaine
CCAMLR-XX/16	Notification de l'intention de l'Uruguay de mener des activités de pêche exploratoire dans la sous-zone 48.6 Délégation uruguayenne
CCAMLR-XX/17	Notification de l'intention de l'Uruguay de mener des activités de pêche exploratoire dans la division 58.4.4 Délégation uruguayenne
CCAMLR-XX/18	Demande de statut d'observateur aux réunions des organes subsidiaires de la Commission et du Comité scientifique déposée par l'ASOC Secrétariat

CCAMLR-XX/19 Rév. 1	Proposition de déclaration pour la célébration des 20 ans de la CCAMLR Délégation chilienne
CCAMLR-XX/20 Rév. 1	Mesures de conservation de la CCAMLR : nouvelles approches vis-à-vis des mesures relatives à la pêche Secrétariat
CCAMLR-XX/21	Coopération avec le Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce Secrétariat
CCAMLR-XX/22	Prochains lieux de réunion de la Commission et du Comité scientifique Secrétariat
CCAMLR-XX/23	Révision de la formule de calcul des contributions des Membres de la CCAMLR Présidente du SCAF (Espagne)
CCAMLR-XX/24	Personnel cadre de la CCAMLR – Système de contribution aux frais d'études supérieures Secrétariat
CCAMLR-XX/25	Rapport du Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)
CCAMLR-XX/25 Corrigendum	Report of the Standing Committee on Observation and Inspection (SCOI)
CCAMLR-XX/26	Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)

CCAMLR-XX/BG/1 Rév. 2	Liste des documents
CCAMLR-XX/BG/2	List of participants
CCAMLR-XX/BG/3	Report on attendance at the Fourth Meeting of the Committee for Environmental Protection Under the Madrid Protocol Chairman of the Scientific Committee
CCAMLR-XX/BG/4	CCAMLR conservation measures: a review Secretariat

CCAMLR-XX/BG/5	Report on inspection and implementation of sanctions – 2000/2001 Delegation of South Africa
CCAMLR-XX/BG/6	Observer report to CCAMLR on meetings of the Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna (November 2000 and April 2001) CCAMLR Observer (New Zealand)
CCAMLR-XX/BG/7 Rev. 1	Implementation of conservation measures in 2000/2001 Secretariat
CCAMLR-XX/BG/8	Summary of current conservation measures and resolutions 2000/2001 Secretariat
CCAMLR-XX/BG/9	Continued development of the Secretariat communications policy Secretariat
CCAMLR-XX/BG/10 Rev. 1	Calendar of meetings of relevance to the Commission in 2001/02 Secretariat
CCAMLR-XX/BG/11	Report of the CCAMLR Observer to ATCM-XXIV Executive Secretary
CCAMLR-XX/BG/12	Statement of the CCAMLR Observer at the Twenty-fourth session of the FAO Committee on Fisheries Executive Secretary
CCAMLR-XX/BG/13	Report of the CCAMLR Observer at the 24th session of the Committee on Fisheries of FAO (Rome, 26 February to 2 March 2001) Executive Secretary
CCAMLR-XX/BG/14	Non atribué
CCAMLR-XX/BG/15	Reunión de ‘Pacon International’ – Identificación y contabilidad de desechos marinos (San Francisco, 8–12 de Julio 2001) Delegación de Chile
CCAMLR-XX/BG/16	Observer’s report from the 53rd Meeting of the International Whaling Commission London, 23–27 July 2001 CCAMLR Observer (United Kingdom)

CCAMLR-XX/BG/17	Évaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet pour la saison 2000/2001 (1 ^{er} juillet 2000–30 juin 2001). Informations générales sur la zone CCAMLR 58 Délégation française
CCAMLR-XX/BG/17 Additif	Évaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet pour la saison 2000/2001 (1 ^{er} juillet 2000–30 juin 2001). Informations générales sur la zone CCAMLR 58 Délégation française
CCAMLR-XX/BG/18	Problems and prospects for the Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources twenty years on The Antarctic and Southern Ocean Coalition
CCAMLR-XX/BG/19	Illegal, unregulated, unreported toothfish catch estimates for the Australian EEZ around Heard and McDonald Islands 1 July 2000–30 June 2001 Delegation of Australia
CCAMLR-XX/BG/20	ASOC evaluation of the CDS The Antarctic and Southern Ocean Coalition
CCAMLR-XX/BG/21	Report on training conducted by Australia in Mauritius and Namibia to assist their implementation of the CCAMLR Catch Documentation Scheme Delegation of Australia
CCAMLR-XX/BG/22 Rev. 2	Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme in 2000/2001 Secretariat
CCAMLR-XX/BG/23 Rev. 1	Report of the Antarctic and Southern Ocean Coalition (ASOC) to the XX Meeting of the Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources The Antarctic and Southern Ocean Coalition
CCAMLR-XX/BG/24	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions, 2000/2001 Secretariat
CCAMLR-XX/BG/25	Report on court process in Chile for infraction of CCAMLR's conservation measures in September 2001 Delegation of Chile (Available in Spanish and English)
CCAMLR-XX/BG/26	Non attribué

CCAMLR-XX/BG/27	Non attribué
CCAMLR-XX/BG/28	Patagonian toothfish – are conservation and trade measures working? IUCN
CCAMLR-XX/BG/28 Addendum	Patagonian toothfish – are conservation and trade measures working? IUCN
CCAMLR-XX/BG/29	Antarctic toothfish – an analysis of management, catch and trade IUCN
CCAMLR-XX/BG/29 Addendum	Antarctic toothfish – an analysis of management, catch and trade IUCN
CCAMLR-XX/BG/30	Secrétariat général de la Communauté du Pacifique Deuxième conférence des directeurs des pêches (Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 23–27 juillet 2001) Recommandations – révision 1 Version de travail Délégation française
CCAMLR-XX/BG/31	Report on the activities of the Scientific Committee on Antarctic Research (SCAR) 2000/2001 Observer (E. Fanta, Brazil)
CCAMLR-XX/BG/32	Measures taken by Brazil in preparation for longline fisheries in the Convention Area Delegation of Brazil
CCAMLR-XX/BG/33	FAO Observer's Report FAO Observer (R. Shotton)
CCAMLR-XX/BG/33 Addendum	Revised Table 1 FAO Observer's Report FAO Observer (R. Shotton)
CCAMLR-XX/BG/34	Observer's report from the 53rd Meeting of the International Whaling Commission CCAMLR Observer (B. Fernholm, Sweden)
CCAMLR-XX/BG/35	Revised draft guide to the completion of <i>Dissostichus</i> catch documents Secretariat

- CCAMLR-XX/BG/36 Information on proposed expert consultation of Regional Fisheries Bodies on the harmonisation of catch documentation
FAO Observer (R. Shotton)
- CCAMLR-XX/BG/37 Implementation of the objective of the Convention: institutional overview and issues
Delegation of Chile
- CCAMLR-XX/BG/38 Advice to CCAMLR on the International Network for Fisheries Monitoring, Control and Surveillance
Secretariat
- CCAMLR-XX/BG/39 International conference/workshop organised by the Government of Japan on conservation and sustainable use of living marine resources in the Antarctic
Delegation of Japan
- *****
- SC-CAMLR-XX/1 Ordre du jour provisoire de la vingtième réunion du Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
- SC-CAMLR-XX/2 Ordre du jour provisoire annoté de la vingtième réunion du Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
- SC-CAMLR-XX/3 Rapport du Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème
(Fiskebäckskil, Suède, du 2 au 11 juillet 2001)
- SC-CAMLR-XX/4 Rapport du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons
(Hobart, Australie, octobre 2001)
- SC-CAMLR-XX/5 Proposition de modification des limites de la division statistique 58.4.3 et des divisions adjacentes en vue de délimiter les bancs Elan et BANZARE
Délégation australienne
- *****
- SC-CAMLR-XX/BG/1 Catches in the Convention Area in the 2000/2001 split-year
Secretariat
- SC-CAMLR-XX/BG/2 Beach debris survey – Main Bay, Bird Island, South Georgia 1999/2000
Delegation of the United Kingdom

- SC-CAMLR-XX/BG/3 Entanglement of Antarctic fur seals *Arctocephalus gazella* in man-made debris at Bird Island, South Georgia during the 2000 winter and the 2000/01 breeding season
Delegation of the United Kingdom
- SC-CAMLR-XX/BG/4 Entanglement of Antarctic fur seals *Arctocephalus gazella* in man-made debris at Signy Island, South Orkney Islands 2000/01
Delegation of the United Kingdom
- SC-CAMLR-XX/BG/5 Beach debris survey, Signy Island, South Orkney Islands 2000/2001
Delegation of the United Kingdom
- SC-CAMLR-XX/BG/6 United Kingdom report on the assessment and avoidance of incidental mortality in the Convention Area 2000/01
Delegation of the United Kingdom
- SC-CAMLR-XX/BG/7 Anthropogenic feather soiling, marine debris and fishing gear associated with seabirds at Bird Island, South Georgia, 2000/01
Delegation of the United Kingdom
- SC-CAMLR-XX/BG/8 CCAMLR Report to the Nineteenth Session of the Coordinating Working Party on Fisheries Statistics (CWP)
Secretariat
- SC-CAMLR-XX/BG/9 Data Management Report to the Fourth Meeting of the Committee for Environmental Protection (CEP)
Secretariat
- SC-CAMLR-XX/BG/10 Summary of Notifications for New and Exploratory Fisheries in 2001/02
Secretariat
- SC-CAMLR-XX/BG/11 IMALF assessment of new and exploratory fisheries by statistical area
Rev. 2
(Working Group on Fish Stock Assessment)
- SC-CAMLR-XX/BG/12 Report on the assessment and avoidance of incidental mortality – 2000/01
Delegation of South Africa
- SC-CAMLR-XX/BG/13 Report on beach debris surveys – 2000/01
Delegation of South Africa
- SC-CAMLR-XX/BG/14 Data Management report on activities during 2000/01
Secretariat

- SC-CAMLR-XX/BG/15 Rev. 1 Calendar of meetings of relevance to the Scientific Committee in 2001/02
Secretariat
- SC-CAMLR-XX/BG/16 Monitoring marine debris and its impact on marine living resources in Antarctic waters
Secretariat
- SC-CAMLR-XX/BG/17 Report to the Scientific Committee on the final drafting meeting for the Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels (Cape Town, 27 January to 2 February 2001)
Delegation of South Africa
- SC-CAMLR-XX/BG/18 Rev. 1 Importancia de los estudios patológicos en depredadores tope del ecosistema marino Antártico
Delegación de Chile
- SC-CAMLR-XX/BG/19 Summary report of the International Fishers' Forum – Solving the Incidental Capture of Seabirds in Longline Fisheries
CCAMLR Observer (New Zealand)
- SC-CAMLR-XX/BG/20 Progress toward an Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels
Delegation of Australia
- SC-CAMLR-XX/BG/21 Relevamiento de desechos marinos en la costa de la base científica Antártica Artigas (BCAA) en la Isla Rey Jorge / 25 de Mayo – temporada 2000/01
Delegación de Uruguay
- SC-CAMLR-XX/BG/22 Review of data submitted by Members on marine debris and its impact on marine living resources
Secretariat
- SC-CAMLR-XX/BG/23 Summary of observations conducted in the 2000/01 season by designated CCAMLR Scientific Observers
Secretariat
- SC-CAMLR-XX/BG/24 Subdivision of large CCAMLR Statistical Areas for the management of the krill fishery
Delegation of Australia
- SC-CAMLR-XX/BG/25 Marine debris collected at Cape Shirreff during the Antarctic season 2000/01
Delegation of Chile
- SC-CAMLR-XX/BG/26 Conservative management of the Antarctic krill fishery
The Antarctic and Southern Ocean Coalition

- SC-CAMLR-XX/BG/27 South American strategy for the conservation of albatrosses and petrels 'ESCAPE'
Delegation of Brazil
- SC-CAMLR-XX/BG/28 Measures taken by Brazil to minimise the incidental mortality of seabirds outside the Convention Area
Delegation of Brazil
- SC-CAMLR-XX/BG/29 Preliminary report on IWC-SO GLOBEC collaborative research in the western Antarctic Peninsula study area, March–June 2001
Observer (IWC)
- SC-CAMLR-XX/BG/30 Modelling whale distribution: a preliminary analysis of data collected on the CCAMLR-IWC Krill Synoptic Survey, 2000
Observer (IWC)
- SC-CAMLR-XX/BG/31 The ICES Annual Science Conference
CCAMLR Observer (Belgium)
- SC-CAMLR-XX/BG/32 Observer's report from the 53rd Meeting of the Scientific Committee of the International Whaling Commission (London, 4 to 16 July 2001)
CCAMLR Observer (K.-H. Kock, Germany)

**ORDRE DU JOUR DE LA VINGTIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

ORDRE DU JOUR DE LA VINGTIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Rapport du président
3. Finances et administration
 - i) Rapport du SCAF
 - ii) États financiers vérifiés de 2000 et type d'audit requis pour les états financiers de 2001
 - iii) Contributions des membres
 - iv) Budgets de 2001, 2002 et 2003
 - v) Audit de gestion du secrétariat
4. Comité scientifique
5. Pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) dans la zone de la Convention
 - i) Informations fournies par les membres conformément aux Articles X et XXII de la Convention
 - ii) Fonctionnement du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC)
 - a) Rapport récapitulatif annuel
 - b) Accès aux données provenant du SDC
 - c) Captures confisquées ou saisies
 - d) Contribution spéciale du Royaume-Uni
 - e) Perfectionnement du SDC
 - iii) Mise en œuvre d'autres mesures visant à l'élimination de la pêche IUU
 - a) Coopération avec les parties non contractantes
 - b) Base de données sur les navires établie par la CCAMLR
 - c) Application des mesures de conservation et des résolutions liées au SDC
 - d) Autres mesures
6. Évaluation et prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique
 - i) Débris marins
 - ii) Mortalité accidentelle d'animaux marins induite par les opérations de pêche
7. Pêcheries nouvelles et exploratoires

8. Observation et contrôle
 - i) Rapport du SCOI
 - ii) Mise en œuvre du système de contrôle et respect des mesures de conservation
 - iii) Mise en œuvre du Système international d'observation scientifique
 - iv) Examen de l'organisation du travail du SCOI
9. Mesures de conservation
 - i) Examen des mesures en vigueur
 - ii) Étude de nouvelles mesures et d'autres décisions relatives à la conservation
10. Gestion dans des conditions d'incertitude
11. Collaboration avec d'autres éléments du Système du traité sur l'Antarctique
 - i) Coopération avec les parties consultatives au traité sur l'Antarctique
 - ii) Coopération avec le SCAR
 - iii) Évaluation des propositions de zones spécialement protégées de l'Antarctique comprenant des zones marines
12. Collaboration avec d'autres organisations internationales
 - i) Rapports des observateurs d'organisations internationales
 - ii) Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions de 2000/01 d'organisations internationales
 - iii) Nomination des représentants aux réunions de 2001/02 d'organisations internationales
13. Examen de la mise en œuvre de l'objectif de la Convention
14. Déclaration de la CCAMLR
15. Élection du vice-président de la Commission
16. Mandat du secrétaire exécutif
17. Prochaine réunion
 - i) Invitation des observateurs à la prochaine réunion
 - ii) Organisation des prochaines réunions
18. Autres questions
 - i) Demande de statut d'observateur aux réunions des organes subsidiaires déposée par l'ASOC
 - ii) Organisation par le gouvernement japonais en 2002 ou 2003 d'une conférence/atelier international sur la préservation et l'utilisation durable des ressources marines vivantes en Antarctique
19. Rapport de la vingtième réunion de la Commission
20. Clôture de la réunion.

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)**

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)

Le Comité note que la Commission lui a renvoyé la question 3 de son ordre du jour (Questions financières et administratives) et la question du fonds du SDC. L'ordre du jour qui est inclus en appendice A à l'ordre du jour provisoire du rapport de la Commission (CCAMLR-XX/1) est adopté (appendice I).

EXAMEN DES ÉTATS FINANCIERS RÉVISÉS DE 2000

2. Le Comité **recommande à la Commission d'accepter les états financiers présentés dans CCAMLR-XX/3**. Il note que, dans son rapport d'audit des états financiers de 2000, le commissaire aux comptes n'émet aucune réserve quant au respect du Règlement financier ou des Normes comptables internationales. Il note également qu'il ne s'agit ici que d'un audit partiel qui ne donne pas les mêmes garanties qu'un audit complet.

TYPE D'AUDIT REQUIS POUR LES ÉTATS FINANCIERS DE 2001

3. Le Comité note qu'en 1994, la Commission avait décidé qu'un audit complet devait être effectué en moyenne tous les deux ans, et en 1995, au moins tous les trois ans. Un audit complet ayant été effectué sur les états financiers de 1999, et un audit partiel sur ceux de 2000, il est noté qu'il serait acceptable d'effectuer sur les états financiers de 2001 un audit soit complet, soit partiel. Le nouveau secrétaire exécutif devant entrer en fonctions en 2002, le Comité **recommande à la Commission d'exiger un audit complet des états financiers de 2001**.

DATES DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

4. Le Comité note que les contributions de 2001 de deux Membres n'ont pas encore été versées, et qu'un Membre, qui n'a pas encore versé sa cotisation de 2000, a manqué à ses engagements en vertu des dispositions de l'Article XIX.6 de la Convention.

5. Le Comité fait remarquer que neuf Membres n'ont pas payé leur contribution de 2001 à la date d'échéance, et examine une proposition, avancée par l'Australie, destinée à encourager le versement des contributions des Membres dans les délais, sinon, des intérêts seraient prélevés sur les contributions tardives :

Toute contribution restant impayée à la date d'échéance attirera des intérêts au taux reçu par la Commission à cette date. Les intérêts journaliers seront calculés à ce taux sur le montant impayé jusqu'à ce que ce Membre s'en soit pleinement acquitté. Si le montant exigible est payé intégralement dans les 30 jours de la date d'échéance, ces

intérêts ne sont pas prélevés. Les intérêts encourus par un Membre sont exigibles et payables à la prochaine date d'échéance de la contribution de ce Membre.

Après de longues discussions, le Comité n'est pas en mesure de se mettre d'accord sur un prélèvement obligatoire d'intérêts. **Il recommande à la Commission de prier instamment les Membres de respecter les dates limites stipulées à l'Article 5.6 du Règlement financier afin d'éviter que problèmes de trésorerie du secrétariat ne se reproduisent.**

EXAMEN DU BUDGET DE 2001

6. Le Comité prend note du rapport (CCAMLR-XX/4) du secrétariat sur les résultats prévus du budget des dépenses, et de l'augmentation considérable des salaires des cadres en raison de la forte fluctuation des taux de change. Il reconnaît que, malgré les économies compensatoires réalisées dans d'autres postes, il a été nécessaire d'enregistrer la contribution de nouveau Membre de la Namibie dans l'année en cours. Le Comité **recommande à la Commission d'approuver l'enregistrement de la contribution de nouveau Membre de la Namibie dans les revenus de 2001 et d'adopter le budget révisé de 2001 tel qu'il est présenté à l'appendice II.**

7. L'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, la Communauté européenne, l'Espagne, la France, l'Italie, le Japon, la Namibie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Royaume-Uni, et la Suède font part de leur inquiétude à l'égard du niveau élevé des salaires des quatre cadres, qui équivaut à 36% de la totalité du budget de la Commission et qui, en raison des taux de change entre le dollar américain et le dollar australien, fluctue considérablement. Ils constatent que ce problème est en grande partie dû à la complexité du barème des salaires des Nations Unies qui, selon eux, ne reflète pas les changements économiques actuels du coût de la vie en Australie. Ces Membres proposent de faire réaliser une révision indépendante avant la prochaine réunion, pour que des décisions puissent être prises à l'égard d'une éventuelle modification de la formule de calcul des salaires des cadres, visant notamment à les calculer sur la base des traitements australiens. La république de Corée et les États-Unis suggèrent que la Commission attende, avant d'ordonner une révision, le rapport de celle du barème des salaires des Nations Unies.

BUDGET DE 2002

8. Le Comité examine la proposition avancée par le secrétariat selon laquelle, en dehors des bourses d'études déjà offertes, des bourses universitaires devraient également être attribuées. Il charge le secrétariat de se renseigner sur la politique suivie à cet égard par d'autres organisations inter-gouvernementales de même envergure et de rendre compte de ses recherches à la réunion de l'année prochaine pour que le SCAF puisse de nouveau considérer cette question.

9. Le Comité examine les différentes possibilités offertes pour les réunions annuelles de la Commission et du Comité scientifique. **Il constate que le lieu de réunion actuel à Wrest**

Point est le seul qui soit disponible à l'heure actuelle . Il apprécie l'offre de l'Australie de s'associer au secrétariat pour garantir des lieux de réunion adéquats et à des prix compétitifs.

10. Examinant les divers moyens d'accroître l'efficacité de la Commission, le SCAF reconnaît l'ampleur qu'a prise la communication électronique. **Il recommande à la Commission d'exiger que toutes les lettres circulaires soient placées sur le site Web de la CCAMLR et que leur parution soit notifiée aux Membres par courrier électronique. Il ne sera plus nécessaire que ces circulaires soient distribuées sous une autre forme, à l'exception des Membres qui aviseront le secrétariat qu'à court terme ils désirent que les circulaires leur soient adressées par courrier électronique également**

11. Le Comité prend note des inquiétudes exprimées par certains délégués qui, en raison de difficultés administratives, n'ont pas reçu les mots de passe leur donnant accès aux pages pertinentes du site de la CCAMLR. **Il recommande à la Commission d'autoriser le secrétariat à distribuer les mots de passe des membres de la Commission aux chefs des délégations assistant à la réunion de 2001 de la Commission**

12. Le président du Comité scientifique présente au SCAF le budget du Comité scientifique pour 2002 et explique les rubriques de dépenses qui y sont présentées. Le Comité scientifique est félicité d'avoir présenté un budget inférieur à celui qui avait été prévu. Le SCAF **recommande à la Commission d'approuver le budget proposé du Comité scientifique d'un montant de 160 000 dollars australiens, et de le porter au budget de la Commission pour 2002.**

13. Le président du Comité scientifique présente également au SCAF plusieurs questions pour lesquelles il recommande des dépenses en 2002 et qui se rapportent au budget de la Commission. Ces questions avaient déjà été prises en considération dans le projet de budget qui avait été présenté à la Commission par le secrétariat, à l'exception d'un projet de contribution de 10 000 dollars australiens à l'intention de *Deep Sea Research*, pour la publication des données de la campagne CCAMLR-2000.

14. Le Comité reçoit l'avis du SCOI à l'égard des répercussions éventuelles sur le budget des décisions prises à sa réunion. Il constate que ces décisions n'entraîneront pas de changements dans le budget 2002.

15. Le SCAF examine le projet de budget pour 2002 présenté par le secrétariat dans CCAMLR-XX/4, avec les ajouts mentionnés ci-dessus. **Il recommande à la Commission d'adopter le budget de 2002 tel qu'il est présenté à l'appendice II du présent rapport.**

QUESTIONS RELATIVES AU FINANCEMENT

Formule de calcul des contributions pour 2002

16. La formule servant à calculer les contributions des Membres au budget annuel de la Commission avait été adoptée pour trois ans, à savoir, 1997, 1998 et 1999, mais elle a également été utilisée pour 2000 et 2001. Le Comité considère que la formule devrait produire, pour les activités d'exploitation, une contribution d'au moins 3% des contributions

totales. La contribution liée à la pêche de chaque Membre qui mène des opérations de pêche devrait s'élever au moins à 1 000 dollars australiens et le coefficient appliqué à *Dissostichus eleginoides* devrait également être appliqué à *Dissostichus mawsoni*. Par conséquent, le Comité recommande à la Commission d'adopter la formule de calcul suivante pour les trois prochaines années, à savoir, 2002, 2003 et 2004 :

- I i) Les États membres qui mènent des activités de pêche dans la zone de la Convention versent une contribution relative au volume des captures, à savoir **13%** du total des contributions des Membres, par tranche de 100 000 unités de contribution. Par unité, on entend :

**1 tonne de *Dissostichus spp.*;
10 tonnes de krill et/ou de myctophidés; ou
5 tonnes de toute autre ressource exploitée.**

- ii) Le total de toutes les ressources marines vivantes exploitées est pris en considération dans le calcul, qu'il s'agisse des captures de nouvelles pêcheries ou de pêcheries exploratoires, à l'exception :

- des captures qui, en vertu des mesures de conservation en vigueur, entrent dans la catégorie des captures des Régimes d'exploitation exploratoire; et
- les captures qui, sur la décision de la Commission, pourraient éventuellement être exemptes.

- iii) Les captures effectuées par les Membres en vertu des dispositions relatives à la recherche stipulées dans la mesure de conservation 64/XIX en vigueur ne sont pas considérées dans le calcul des contributions au budget.

- iv) Le volume des captures est calculé en tant que capture moyenne d'une période de déclaration de trois ans, qui prend fin au moins 12 mois avant la réunion de la Commission à laquelle le budget en question est approuvé.

- v) Le pourcentage maximal du total des contributions à payer en fonction du volume des captures est fixé à 50%.

- vi) Tout Membre effectuant des captures au cours de la période de trois ans mentionnée ci-dessus doit verser, à l'égard de ces captures, un montant minimum de 1 000 dollars australiens.

II. Le solde du total des contributions est réparti à parts égales entre tous les États membres de la Commission.

III. Le pourcentage maximal du total des contributions devant être versé par un pays pêcheur est fixé à 25%.

17. Il est noté que, bien que la proposition ne comporte pas de dispositions relatives à une éventuelle augmentation des contributions des membres qui ne mènent pas d'opérations de pêche en 2002, il n'est pas impossible que ces contributions soient augmentées au cours des années à venir. Le Comité note que toutes les Parties bénéficient de l'utilisation rationnelle et de la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

18. Le Comité prend note des circonstances qui sont survenues ces dernières années indépendamment de la volonté de la Commission et qui ont entraîné des répercussions négatives sur les dépenses. Il considère qu'il est essentiel d'établir un fonds pour subvenir à ce genre de situation à l'avenir. **Il recommande à la Commission d'établir, conformément à la règle 6.2 du Règlement financier, un fonds de prévoyance qui sera alimenté par des transferts du fonds d'exploitation générale pour une période de trois ans maximum et dans lequel seront conservés les intérêts acquis par le fonds en vertu de la règle 8.3 du Règlement financier.**

19. Le Comité note que les critères d'utilisation et les bénéficiaires de ce fonds devront être déterminés par la Commission à sa prochaine réunion, et que d'ici là, seul le plein accord de la Commission pourrait en autoriser l'usage.

20. Le Comité note qu'en appliquant la nouvelle formule de contribution au budget de 2002, sans réduire les contributions individuelles qui ne sont pas liées à la pêche en dessous de la croissance réelle nulle, il est possible de libérer un maximum de 62 090 dollars australiens du fonds d'exploitation générale pour les transférer au fonds de prévoyance en 2002. Le SCAF **recommande donc à la Commission de transférer 62 090 dollars australiens du fonds d'exploitation générale dans le fonds de prévoyance, comme cela est exposé dans le budget (appendice II).**

Introduction de droits sur les projets de pêcheries nouvelles ou exploratoires

21. Le Comité envisage la possibilité de faire payer des droits aux Membres pour chaque notification de projet de pêcheries nouvelles ou exploratoires, dans le but de décourager les Membres de soumettre des projets qui ne seront vraisemblablement pas mis à exécution, ceux-ci accroissant inutilement le travail du secrétariat. À cet égard, certains Membres suggèrent de considérer ces droits comme un acompte remboursable si le projet est mené à bien, alors que d'autres estiment qu'ils devraient être considérés comme des droits de gestion non remboursables. Le temps faisant défaut pour donner à cette question toute l'attention qu'elle mérite au cours de la réunion, le SCAF convient de poursuivre ses discussions à la réunion de 2002.

Application du principe de l'utilisateur-payeur

22. La question relative à la possibilité d'introduire le principe de l' "utilisateur-payeur" à l'égard du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) établi par la

CCAMLR a également été soulevée lors de la réunion. Le Comité accepte de conserver cette question à l'ordre du jour de la réunion de l'année prochaine.

Introduction de frais imposés aux parties non contractantes

23. Le Comité envisage d'imposer des droits aux parties non contractantes qui prennent part au SDC. Ces droits comprendraient un droit de participation au Système et des frais qui seraient fonction de l'usage qui en serait fait. Le Comité décide de reprendre la discussion de cette question l'année prochaine.

PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 2003

24. En examinant les prévisions budgétaires pour 2003 présentées à l'appendice II, le SCAF constate à quel point différents postes du budget sont fondés sur des hypothèses. Il **recommande à la Commission de prendre note des prévisions budgétaires et souligne le fait que les chiffres figurant dans ce budget ne sont présentés qu'à titre indicatif, et que les Membres devraient user de prudence s'ils devaient les utiliser pour leurs propres prévisions budgétaires.**

FONDS DU SDC

25. Le Comité prend note de la contribution spéciale de 284 800 dollars australiens versée dans le fonds du SDC par le Royaume-Uni. Ce fonds, avec les intérêts courus, affiche, au 26 octobre 2001, un solde de 292 500 dollars australiens. La Commission, lors de sa réunion de 2000, avait convenu de la création du fonds pour que les Membres, s'ils en décident ainsi, puissent y déposer les revenus nets de la vente de captures ou de cargaisons illicites. Le SCOI présente au Comité les critères d'utilisation de ce fonds. Il **recommande à la Commission de faire part de sa gratitude au Royaume-Uni pour le montant reçu et d'adopter les critères d'utilisation du fonds du SDC qui sont exposés à l'appendice IV du rapport du SCOI.**

FONDS SPECIAL DES ÉTATS-UNIS

26. Le Comité note que, le 15 octobre 2001, les États-Unis ont versé une contribution exceptionnelle de 101 950 dollars australiens destinée à améliorer l'efficacité de la surveillance des activités de pêche dans l'océan Austral, notamment en finançant le placement d'observateurs et de contrôleurs supplémentaires dans la région. Le Comité **recommande à la Commission de faire part de sa gratitude aux États-Unis pour ce versement et de solliciter leurs suggestions quant à l'usage qu'il pourrait en être fait.**

PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DU SCAF

27. Le Comité nomme Paul Panayi (Australie) à la présidence du SCAF et Wolfgang Klapper (Allemagne) à la vice-présidence, à compter de la fin de la réunion de 2001 et jusqu'à la fin de celle de 2003.

28. Le Comité félicite la présidente sortante, Carmen-Paz Martí d'avoir, ces deux dernières années, assumé avec brio la présidence. Elle s'est si bien acquittée de sa tâche dans des conditions défavorables que le Comité a réussi à progresser comme il ne l'avait pas fait depuis longtemps.

ADOPTION DU RAPPORT

29. Le rapport de la réunion est adopté.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)
(Hobart, Australie, du 22 au 27 octobre 2001)

1. Organisation de la réunion
2. Examen des états financiers révisés de 2000
3. Type d'audit requis pour les états financiers de 2001
4. Contributions des membres
 - i) Dates de versement des contributions des membres
 - ii) Formule de calcul des contributions
5. Examen du budget de 2001
6. Budget de 2002 et prévisions budgétaires pour 2003
 - i) Bourses d'études supérieures pour les personnes à la charge des cadres
 - ii) Examen de l'organisation des prochaines réunions
 - iii) Budget du Comité scientifique
7. Audit de gestion du secrétariat
8. Autres questions renvoyées par la Commission
9. Élection des président et vice-président du SCAF
10. Adoption du rapport.

**EXAMEN DU BUDGET DE 2001, BUDGET DE 2002
ET PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 2003**
(tous les montants sont en dollars australiens)

BUDGET DE 2001			BUDGET DE 2002						PRÉVISIONS		
Adopté	RÉVISÉ	Variance	TOTAL	COMITÉ SCIENTIFIQUE			SDC	COMMIS- SION ET	ADMINIS- TRATION	BUDGÉTAIRES POUR 2003	
				Budget	Autre	Total		RÉUNIONS			
			REVENUS								
2 173 66€	2 173 66€	0	Contributions des membres	2 371 990						2 381 800	
(45 766)	(43 562)	2 204	Fonds spécial	(62 090)						0	
			Postes de l'année précédente								
20 10€	18 550	(1 550)	Intérêts	18 000						18 000	
0	93 264	93 264	Contrib. des nouv. membres	0						0	
322 200	308 534	(13 666)	Imposition du personnel	372 700						377 700	
0	0	0	Excédent	0						0	
<u>2 470 20€</u>	<u>2 550 452</u>	<u>80 252</u>	<u>Total</u>	<u>2 700 600</u>						<u>2 777 500</u>	
			DÉPENSES								
			Salaires et indemnités								
741 500	864 600	123 100	Cadres	950 100	0	347 800	347 800	88 800	324 600	186 900	974 100
318 400	318 400	0	Traduction	343 500	57 700	21 300	79 000	3 200	231 200	30 100	349 500
668 700	660 200	(8 500)	Personnel administratif	670 850	40 450	236 200	276 650	81 500	177 800	134 900	700 800
<u>1 728 60€</u>	<u>1 843 20€</u>	<u>114 600</u>	Total	<u>1 964 450</u>	<u>98 150</u>	<u>605 300</u>	<u>703 450</u>	<u>173 500</u>	<u>733 600</u>	<u>351 900</u>	<u>2 024 40€</u>
<u>8 30€</u>	<u>11 900</u>	<u>3 600</u>	Dépenses en capital	<u>12 200</u>	<u>2 000</u>	<u>0</u>	<u>2 000</u>	<u>2 100</u>	<u>1 900</u>	<u>6 200</u>	<u>12 600</u>
			Échange d'informations								
32 30€	29 100	(3 200)	Affranchissement et fret	29 900	3 400	2 300	5 700	500	4 400	19 300	30 800
31 00€	31 000	0	Internet	31 900	0	9 500	9 500	8 200	9 100	5 100	37 900
13 70€	12 000	(1 700)	Télécopie	12 300	0	1 100	1 100	3 300	7 400	500	12 700
0	0	0	Télécopie	0	0	0	0	0	0	0	0
12 60€	11 100	(1 500)	Téléphone	11 400	0	0	0	600	2 400	8 400	11 700
<u>89 60€</u>	<u>83 200</u>	<u>(6 400)</u>	Total	<u>85 500</u>	<u>3 400</u>	<u>12 900</u>	<u>16 300</u>	<u>12 600</u>	<u>23 300</u>	<u>33 300</u>	<u>93 100</u>
			Location et bail								
112 300	104 500	(7 800)	Ordinateurs	101 700	5 900	11 300	17 200	29 100	16 200	39 200	107 600
29 00€	29 000	0	Maintenance et formation	29 800	0	6 500	6 500	5 600	6 700	11 000	30 700
14 50€	14 500	0	Photocopieuses	14 900	0	0	0	0	11 800	3 100	15 300
48 00€	48 000	0	Lieu de réunion	49 300	0	0	0	0	49 300	0	50 800
138 400	138 400	0	Traduction	142 300	8 100	0	8 100	0	134 200	0	146 600
35 10€	35 100	0	Équipement multilingue	36 100	0	0	0	0	36 100	0	37 200
16 20€	16 200	0	Installations de traduction	16 700	0	0	0	0	16 700	0	17 200
<u>393 500</u>	<u>385 700</u>	<u>(7 800)</u>	Total	<u>390 800</u>	<u>14 000</u>	<u>17 800</u>	<u>31 800</u>	<u>34 700</u>	<u>271 000</u>	<u>53 300</u>	<u>405 400</u>
<u>117 200</u>	<u>107 000</u>	<u>(10 200)</u>	Déplacements	<u>125 650</u>	<u>43 250</u>	<u>0</u>	<u>43 250</u>	<u>0</u>	<u>55 200</u>	<u>27 200</u>	<u>128 700</u>
			Frais de soutien								
7 00€	7 000	0	Auditeur	12 000	0	0	0	0	0	12 000	7 900
14 70€	18 800	4 100	Assurances	19 300	0	0	0	0	0	19 300	19 900
17 30€	17 300	0	Éclairage et électricité	17 800	0	0	0	0	0	17 800	20 300
35 50€	35 500	0	Impression et photocopie	37 800	1 200	14 200	15 400	6 500	8 500	7 400	26 600
19 80€	19 800	0	Papeterie	20 400	0	600	600	300	9 200	10 300	21 000
38 70€	21 052	(17 648)	Divers	14 700	0	4 600	4 600	600	6 300	3 200	17 600
<u>133 000</u>	<u>119 452</u>	<u>(13 548)</u>	Total	<u>122 000</u>	<u>1 200</u>	<u>19 400</u>	<u>20 600</u>	<u>7 400</u>	<u>24 000</u>	<u>70 000</u>	<u>113 300</u>
<u>2 470 20€</u>	<u>2 550 452</u>	<u>80 252</u>	<u>Total</u>	<u>2 700 600</u>	<u>162 000</u>	<u>655 400</u>	<u>817 400</u>	<u>230 300</u>	<u>1 109 000</u>	<u>541 900</u>	<u>2 777 500</u>

CONTRIBUTIONS DE CHAQUE MEMBRE POUR 2002
(en dollars australiens)

	FORMULE RÉVISÉE			NOUVEAU FACTEUR POUR 2002			<i>Montant figurant dans le projet de budget</i>	
	Membre non pêcheur	Membre pêcheur	Total	Membre non pêcheur	Membre pêcheur	Total		
Afrique du Sud	93 152	3 396	96 548	95 739	3 396	99 135	97 321	Afrique du Sud
Allemagne	93 152	0	93 152	95 739	0	95 739	95 739	Allemagne
Argentine	93 152	1 000	94 152	95 739	1 000	96 739	96 048	Argentine
Australie	93 152	10 509	103 661	95 739	10 509	106 248	100 212	Australie
Belgique	93 152	0	93 152	95 739	0	95 739	95 739	Belgique
Brésil	93 152	0	93 152	95 739	0	95 739	95 739	Brésil
Chili	93 152	4 906	98 058	95 739	4 906	100 645	98 024	Chili
Comm. Européenne	93 152	0	93 152	95 739	0	95 739	95 739	Comm. Européenne
Corée	93 152	1 649	94 801	95 739	1 649	97 388	96 507	Corée
Espagne	93 152	1 000	94 152	95 739	1 000	96 739	96 026	Espagne
États-Unis	93 152	1 000	94 152	95 739	1 000	96 739	95 740	États-Unis
France	93 152	15 691	108 843	95 739	15 691	111 430	103 047	France
Inde	93 152	0	93 152	95 739	0	95 739	95 739	Inde
Italie	93 152	0	93 152	95 739	0	95 739	95 739	Italie
Japon	93 152	20 280	113 432	95 739	20 280	116 019	105 188	Japon
Namibie	93 152	0	93 152	95 739	0	95 739	96 507	Namibie
Norvège	93 152	0	93 152	95 739	0	95 739	95 739	Norvège
Nouvelle-Zélande	93 152	1 126	94 278	95 739	1 126	96 865	95 858	Nouvelle-Zélande
Pologne	93 152	5 471	98 623	95 739	5 471	101 210	98 287	Pologne
Royaume-Uni	93 152	3 124	96 276	95 739	3 124	98 863	97 195	Royaume-Uni
Russie	93 152	1 000	94 152	95 739	1 000	96 739	96 087	Russie
Suède	93 152	0	93 152	95 739	0	95 739	95 739	Suède
Ukraine	93 152	2 556	95 708	95 739	2 556	98 295	96 929	Ukraine
Uruguay	93 152	1 546	94 698	95 739	1 546	97 285	96 459	Uruguay
	2 235 646	74 254	2 309 900	2 297 736	74 254	2 371 990		

L'application du nouveau facteur produit 62 090

Les contributions provenant des activités d'exploitation représentent 3,1% du total des contributions

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE (SCOI)**

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE (SCOI)

OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 Le Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) s'est réuni du 22 au 26 octobre 2001 sous la présidence de Hebert Nion (Uruguay). À cette réunion participent tous les membres de la Commission et les observateurs de la République populaire de Chine, de l'île Maurice et des Seychelles.

1.2 Le Comité adopte l'ordre du jour figurant dans le document CCAMLR-XX/1 (appendice I). À la demande d'un Membre formulée en vertu de la règle 32 b) du règlement intérieur de la Commission, les discussions des questions 2 i), 3 i) et 3 ii) de l'ordre du jour sont exclusivement réservées aux Membres et observateurs représentant un État. Les observateurs d'organisations internationales prendront part aux discussions de toutes les autres questions.

1.3 La liste des documents examinés par le Comité figure à l'appendice II.

PÊCHE ILLÉGALE, NON RÉGLEMENTÉE ET NON DÉCLARÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Informations fournies par les Membres en vertu des Articles X et XXII de la Convention et du système de contrôle

2.1 Le Comité considère les informations soumises par les Membres sur les activités qui, dans la zone de la Convention, affectent la mise en œuvre des objectifs de la Convention et l'application des mesures en vigueur, notamment les rapports sur les activités de pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) dans la zone de la Convention.

2.2 Le secrétariat présente les résumés des rapports que les Membres ont soumis pendant la période d'intersession 2000/01 sur l'observation et l'arraisonnement de navires IUU (CCAMLR-XX/BG/24). L'Australie et la France ont respectivement arraisonné, dans les divisions 58.5.2 et 58.5.1, cinq navires et les ont accusés d'avoir mené des activités de pêche IUU (CCAMLR-XX/BG/19 et BG/17,). L'Afrique du Sud a déclaré avoir repéré au radar cinq navires non identifiés dans la sous-zone 58.6.

2.3 La France rappelle que, depuis 1997, 20 navires ont été arraisonnés dans les ZEE de Kerguelen et de Crozet. L'État du pavillon et le nom de ces navires sont : le Belize (*Belgie 111* et *Arbumasa XXV* en 1997; *Mar Del Sur Dos* et *Suma Tuna* en 1998; *Grand Prince* en 2000), le Portugal (*Praia do Restello* en 1998), l'Argentine (*Kinsho Maru* et *Magallanes* en 1997; *Vierasa Doce* en 1997 et 1998), le Panama (*Explorer* en 1998; *Camouco* en 1999), le Vanuatu (*Golden Eagle* en 1998), le Chili (*Ercilla*, *Antonio Lorenzo* et *Mar del Sur Uno* en 1998), les Seychelles (*Monte Confurco* en 2000), Sao Tome et Principe (*Vedra* en 2000) et St-Vincent et les Grenadines (*Castor* en 2001).

2.4 En 2000/01, deux navires ont été identifiés, le *Nao* (Panama) et le *Samwoo* (Sao Tome et Principe, qui est devenu depuis le *South Tomi* et qui bat pavillon togolais). Par ailleurs, lorsque le navire *Amur* a sombré dans la ZEE de Kerguelen, le navire *Arvisa Primero* (Uruguay) se trouvait dans la zone au même moment. Enfin, ce sont de un à cinq navires non identifiés qui ont été observés chaque mois dans la ZEE de Kerguelen. L'Australie fait remarquer que le *Samwoo*, repavillonné sous le nom de *South Tomi*, a été arraisonné par la suite par l'Australie en avril 2001 après avoir été surpris en pêche illicite dans la ZEE australienne autour des îles Heard et McDonald (division 58.5.2).

2.5 La France fait remarquer que, dans ce contexte, il semble que la pêche IUU soit florissante et que les palangriers écoulent leurs cargaisons essentiellement à Port-Louis (île Maurice) et Walvis Bay (Namibie) et certainement dans d'autres ports asiatiques, d'Afrique ou d'Amérique australes quand ce n'est pas en haute mer, ce qui leur permet d'échapper à tout contrôle, en particulier sur les certificats d'origine. Ces navires IUU arborent des pavillons divers, mais les capitaines et équipages de nationalités diverses n'appartiennent pas à ces pays.

2.6 La France souligne que l'emploi du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) en soi ne résout pas le problème de la pêche IUU et ne répond que partiellement aux objectifs de la Convention. Il est particulièrement alarmant de constater la forte augmentation des captures déclarées provenir de la zone statistique 51 de la FAO tant par les parties contractantes (Russie et Uruguay) que les parties non contractantes (Seychelles) et exportées avec un certificat de capture de *Dissostichus* (CCD) (SCOI-01/23). Cette situation renforce l'inquiétude selon laquelle le SDC pourrait être utilisé pour organiser un trafic du poisson capturé illégalement dans la zone de la Convention de la CCAMLR.

2.7 Dans ce contexte, la France demande à la CCAMLR de prendre des mesures contre les pays identifiés ci-dessus, qui compromettent l'objectif de la Convention, notamment le SDC.

2.8 L'Uruguay a également signalé la présence de *l'Arvisa Primero* dans la zone. Il indique que le navire a informé les autorités nationales de son entrée en zone de la Convention à la suite d'une demande d'assistance d'un autre navire auquel, compte tenu de la législation nationale et internationale (Droit de la mer, Article 98) il est tenu de prêter assistance dans cette situation. Conformément à la Résolution 13/XIX, l'Uruguay a demandé au secrétariat de la CCAMLR, avant d'accorder son pavillon à *l'Arvisa Primero*, de lui faire parvenir toutes les informations connues sur ce navire à l'égard du respect des mesures de conservation.

2.9 La France précise de nouveau que, lorsque le navire *Amur* a sombré dans la ZEE de Kerguelen, le navire *Arvisa Primero* (Uruguay), anciennement *Camouco* (Panama), qui avait été arraisonné dans la ZEE de Crozet en 1999, se trouvait dans la zone au même moment.

2.10 La France rappelle le paragraphe 5.5 de CCAMLR-XIX où il est déclaré que : "la Commission note également que le SCOI s'est penché sur le naufrage, ayant fait de nombreuses victimes, du navire de pêche IUU *Amur* dans la ZEE des îles Kerguelen. Le navire menait manifestement des opérations de pêche illégales. Deux autres navires de pêche se trouvant à proximité immédiate de *l'Amur*, ont refusé de communiquer avec les secours français ou même de les aider. Ceci laisse entendre qu'ils menaient également des activités de pêche IUU."

2.11 La France rappelle également la Résolution 13/XIX, qui " prie instamment toutes les parties contractantes d'éviter, en fonction de leur législation nationale, d'accorder leur pavillon à un navire d'une partie non contractante ou de délivrer une licence audit navire, l'autorisant à pêcher dans les eaux relevant de leur juridiction de pêche, si ledit navire a pris part par le passé à des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention."

2.12 Le secrétariat a, par ailleurs, résumé les données factuelles d'observation de navires déclarées par les observateurs internationaux de la CCAMLR embarqués sur des navires dans la zone de la Convention (CCAMLR-XX/BG/24). La plupart des navires repérés sont en fait des navires dont les permis de pêche ont été délivrés par des membres de la CCAMLR. Parmi les autres navires figure le *Mila* (Royaume-Uni) qui, en conséquence, a été poursuivi en justice par l'État de son pavillon pour pêche illicite dans la division 58.5.2 (SCOI-01/12). Trois autres navires de pêche figurent sur la liste ainsi que deux non identifiés. Les autres navires sont des navires de recherche, de plaisance, de ravitaillement et des cargos.

2.13 Conformément à l'usage établi, le secrétariat continuera à correspondre avec les États du pavillon dont les navires sont repérés dans la zone de la Convention pour leur demander de clarifier l'identité de ces navires et leurs activités dans cette zone.

2.14 L'Uruguay présente SCOI-01/25 dans lequel sont énumérés tous les navires qu'il autorise à mener des activités de pêche ou de recherche sur *Dissostichus* spp. Pour éviter toute erreur possible d'identification concernant les navires battant pavillon uruguayen, comme c'était le cas par le passé, les informations fournies sont nettement plus nombreuses que celles normalement requises pour la notification des permis délivrés.

2.15 L'Australie présente CCAMLR-XX/BG/19 qui donne des détails sur l'arraisonnement du *South Tomi*, battant pavillon togolais, surpris en pêche illicite en avril 2001 dans la ZEE australienne (division 58.5.2). L'Australie remercie l'Afrique du Sud d'avoir aidé le personnel de la Marine australienne à arraisonner le *South Tomi* et la France et l'Espagne de leur coopération à l'égard d'autres aspects. L'Australie fait remarquer que le capitaine du *South Tomi* était espagnol et que l'équipage venait d'autres Parties contractantes et non contractantes.

2.16 L'Australie ajoute que l'identité de l'armateur du navire n'a pas été confirmée, mais que celui-ci semblait être un ressortissant coréen résidant en Espagne. Les informations fournies ultérieurement par la République de Corée, par l'intermédiaire de l'Espagne, laissent entendre que la personne en question serait en fait un ressortissant togolais.

2.17 Guidé par la volonté de satisfaire à la politique espagnole d'entière coopération, le secrétaire général des pêches (la plus haute autorité en matière de pêche en Espagne), a reçu à Madrid une délégation australienne dans le dessein de répondre à ses demandes.

2.18 En ce qui concerne l'identification de l'armateur du navire :

- l'Espagne a vérifié si le navire figurait dans le registre du Lloyd's. Cette recherche n'a pas abouti;
- d'après les autorités portuaires des îles Canaries, il n'existe aucun document indiquant que le navire a accosté ou même visité un port aux îles Canaries; et

- enfin, par l'intermédiaire du consulat coréen aux îles Canaries, il a été possible d'obtenir une liste de toutes les compagnies coréennes de ces îles. Cette liste a été remise à l'Australie dans le cadre des investigations.

2.19 En ce qui concerne le capitaine du navire, l'Espagne a écrit aux autorités togolaises pour leur demander de prendre les mesures nécessaires à l'égard de la responsabilité qu'elle se doit d'assumer en tant qu'État du pavillon, en offrant toute sa coopération. Le Togo n'a pas encore répondu.

2.20 La législation espagnole sur la pêche, qui est entrée en vigueur en mars 2001, impose des sanctions à l'égard d'infractions commises par des compagnies espagnoles ou par des ressortissants à bord de navires arborant un pavillon de complaisance. La législation qualifie ces infractions de "sérieuses" et de "très sérieuses".

2.21 Étant donné que les pays qui accordent des pavillons de complaisance dans la zone de la Convention ne sont pas répertoriés, l'Espagne n'a pas été en mesure d'engager de poursuites contre le capitaine du *South Tomi*. En conséquence, afin de faciliter les démarches des Membres, la Commission devrait envisager de dresser la liste des pays qui accordent des pavillons de complaisance.

2.22 La République de Corée avise le Comité qu'à la suite de l'enquête menée sur la nationalité de l'armateur du navire, il semblerait à ce stade, sans que cela soit confirmé, qu'il détienne un passeport togolais.

2.23 Le Chili propose que tous les rapports concernant des navires présumés s'être livrés à des activités de pêche IUU comportent, dans la mesure du possible, des informations sur la nationalité du capitaine, du maître de pêche et de l'armateur, ainsi que sur le pavillon et l'indicatif d'appel.

2.24 L'Afrique du Sud indique qu'en 2001, elle a mené un contrôle au port sur le navire *Mare* battant pavillon namibien. Les résultats de ce contrôle ont été communiqués au gouvernement namibien.

2.25 Depuis sa mise en œuvre en mai 2000, le SDC a identifié trois documents de capture falsifiés. Par ailleurs, il a été constaté qu'un certificat de capture avait été utilisé frauduleusement dans des transactions d'exportation (voir CCAMLR-XX/BG/22, Rév. 2).

Coopération avec des Parties non contractantes et des Parties contractantes qui ne sont pas membres de la Commission

2.26 En septembre 2001, l'île Maurice a remis au secrétariat une liste des navires qui ont débarqué de la légine à Port Louis depuis juillet 2000 (SCOI-01/19 Rév. 1).

2.27 Le recouplement effectué par le secrétariat des informations fournies par la Namibie sur les débarquements avec les données du SDC a permis d'identifier les navires pour lesquels des certificats n'avaient pas été soumis. Ces débarquements ont eu lieu avant que l'île

Maurice mette en œuvre les éléments du SDC. Les États du pavillon des navires concernés sont : Belize, Panama, Sao Tome et Principe, St-Vincent et les Grenadines et Togo.

2.28 Le secrétariat a écrit à l'île Maurice pour lui demander de lui fournir des informations supplémentaires sur les débarquements effectués sans certificat de capture. Lorsque cela a été possible, il a également pris contact avec les États du pavillon des navires concernés pour demander des clarifications sur les activités de leurs navires de pêche. Le Belize a déjà fait parvenir une réponse détaillée (SCOI-01/19 Rév.1).

2.29 Le Comité remercie l'île Maurice des informations fournies qui aideront la CCAMLR à identifier les navires de pêche IUU. À sa grande déception toutefois, ces informations sont insuffisantes, comme l'étaient celles fournies en 2000. Elles ne contiennent pas, notamment, la forme du produit de poisson débarqué, la zone statistique où la capture a été effectuée et la manière dont l'origine des captures a été identifiée. Le Comité s'inquiète par ailleurs du fait que la Commission n'a reçu aucune réponse de l'île Maurice. Le SCOI recommande à la Commission d'écrire de nouveau à l'île Maurice pour lui demander de mettre en œuvre intégralement le SDC, d'apporter les informations susmentionnées et de devenir partie à la Convention.

2.30 Le SCOI prend note des informations présentées par le secrétariat et qui sont rapportées aux paragraphes ci-dessous.

2.31 À la suite d'une décision prise lors de CCAMLR-XVIII (paragraphe 5.30) et de l'adoption de la politique favorisant la coopération entre la CCAMLR et les parties non contractantes, le président de la Commission a écrit, en décembre 1999, à plusieurs parties non contractantes pour les inviter à coopérer avec la CCAMLR à la mise en œuvre du SDC. En annexe à cette lettre figurait toute la documentation relative à la mise en œuvre du SDC. Les parties non contractantes auxquelles cette lettre a été envoyée sont : le Belize, la République populaire de Chine, le Danemark (à l'égard des îles Féroé); la Guinée-Bissau; la Guyane, l'Indonésie, la Malaisie, les Maldives, la Mauritanie, l'île Maurice, la Namibie, le Panama, le Portugal, les Seychelles, Singapour, Taiwan, la Thaïlande et le Vanuatu.

2.32 Une deuxième lettre avisant les Parties non contractantes d'une part, que la mesure de conservation du SDC entrait en vigueur le 7 mai 2000 en vertu de la Convention et d'autre part, qu'elles étaient invitées, à cet égard, à coopérer avec la CCAMLR, a été adressée le 1^{er} juin 2000. En octobre 2000, les pays suivants avaient fait parvenir une réponse : la République populaire de Chine, le Danemark (à l'égard des îles Féroé); la Guyane, l'Indonésie, la Namibie, l'île Maurice, les Seychelles, et Taiwan.

2.33 Parmi les États ayant répondu, l'île Maurice et les Seychelles ont manifesté leur intérêt pour le SDC.

2.34 En réponse à des suggestions selon lesquelles Singapour se livrerait au commerce de légine, des informations sur le SDC lui ont été envoyées séparément.

2.35 À la suite de CCAMLR-XIX et en vertu de la résolution 14/XIX, le secrétariat a écrit à des parties non contractantes qui avaient exprimé leur intérêt pour le SDC. Par cette lettre, ils étaient informés des amendements à la mesure de conservation 170/XIX et aux résolutions adoptées lors de CCAMLR-XIX et étaient invités à mettre en œuvre le SDC sans tarder.

2.36 Les Seychelles et Singapour ont rejoint la CCAMLR pour la mise en œuvre du SDC en 2000. L'île Maurice a mis en place, le 1^{er} janvier 2001, certains éléments du SDC par lesquels un navire doit présenter un certificat de capture valide avant d'être autorisé à débarquer ses captures dans les ports mauriciens.

2.37 La Namibie, qui a adhéré à la Convention fin 1999 et qui est devenue Membre en février 2001, a mis en œuvre le SDC.

2.38 La République populaire de Chine a avisé de la mise en œuvre du SDC dans son pays en juin 2001.

2.39 En 2001, il a été établi que le Belize, l'Indonésie, le Panama et St-Vincent et les Grenadines s'intéressaient à l'exploitation, au débarquement ou à l'importation de *Dissostichus* spp. Des informations pertinentes sur le SDC leur ont été adressées, ainsi qu'une invitation à participer au système.

2.40 L'Indonésie a, par la suite, avisé que ses ports étaient déclarés comme lieux de débarquement dans le cadre du SDC, avec des certificats de débarquement délivrés par les autorités portuaires indonésiennes.

2.41 Le secrétariat a poursuivi sa correspondance avec l'île Maurice en 2001, lui demandant les coordonnées des autorités nationales responsables de la mise en œuvre du SDC.

2.42 La Communauté européenne mentionne que le Portugal (paragraphe 2.31) étant un membre de la Communauté européenne, il aura appliqué les mesures de conservation de la CCAMLR, dont celles liées au SDC.

2.43 Le Canada a été le premier pays à être avisé du SDC en décembre 1999 et de nouveau en mars 2000 et à être invité à l'adopter. En décembre 2000, le Canada était informé des amendements apportés à la mesure de conservation 170/XIX et aux résolutions adoptées lors de CCAMLR-XIX et, de nouveau, était invité à participer au SDC. En mars 2001, les États-Unis ont reçu une lettre du Directeur de la Division du droit des océans, économique et environnemental du gouvernement canadien. Cette lettre déclarait que "le gouvernement canadien examinait à ce stade la possibilité de mettre en œuvre le SDC". Le secrétariat a également été avisé par TRAFFIC, en Amérique du Nord, de la réponse, dans les mêmes termes, qui leur a été adressée par le Canada en mars 2001.

2.44 En outre, le secrétariat continue de faire parvenir au Canada, qui est un État observateur adhérent, toutes les lettres circulaires traitant du SDC.

2.45 Le Comité prend note, par ailleurs, des informations ci-après que le secrétariat lui a fournies sur sa correspondance avec les parties non contractantes à l'égard de la pêche IUU.

2.46 Dès que le secrétariat reçoit des informations sur des activités IUU, il est d'usage qu'il prenne contact avec l'État du pavillon du navire ou des navires concernés.

2.47 Le secrétariat a reçu par le passé une quantité considérable d'informations du Belize et de Panama. À la suite des informations transmises par la CCAMLR, le Belize a radié plusieurs navires en raison des activités IUU qu'ils ont menées. Le secrétariat a également

obtenu les coordonnées de la personne à contacter à St-Vincent et aux Grenadines et au Vanuatu. Le Vanuatu est désormais une Partie contractante de la CCAMLR. Avant de le devenir, il s'était engagé à entamer des poursuites contre tout navire susceptible d'avoir mené des activités IUU.

2.48 Le secrétariat continue à rechercher des informations sur les registres d'immatriculation de Sao Tome et Principe et du Togo.

2.49 Le Comité prend note de l'adoption, en mars 2001, du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-IUU) et de sa pertinence face à la question de la pêche IUU, notamment les paragraphes 18 et 19 qui déclarent :

"À la lumière des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies de 1982 et sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, chaque État devrait autant que possible prendre des mesures ou coopérer pour s'assurer que ses ressortissants placés sous sa juridiction ne s'adonnent pas à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou ne la favorisent pas. Tous les États devraient coopérer pour identifier leurs ressortissants qui possèdent effectivement ou exploitent des navires s'adonnant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée."

et que

"Les États devraient dissuader leurs ressortissants de placer leurs navires de pêche sous la juridiction d'un État qui ne s'acquitte pas de ses obligations d'État du pavillon."

2.50 Le paragraphe 68 du PAI-IUU affirme que :

"... des mesures multilatérales relatives au commerce envisagées par des organisations régionales des pêches pourraient être utiles pour appuyer les efforts de coopération visant à ce que le commerce de certains poissons et produits dérivés n'encourage en aucune façon la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et ne compromette pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion qui sont conformes à la Convention des Nations Unies de 1982."

2.51 Les paragraphes 73 et 74 du PAI-IUU sont également notés :

"Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que leurs importateurs, transbordeurs, acheteurs, consommateurs, fournisseurs de matériel, banquiers, assureurs et autres prestataires de services, ainsi que le public, sont conscients des effets négatifs des relations commerciales qu'ils pourraient entretenir avec des navires identifiés comme pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, que ce soit par l'État sous la juridiction duquel le navire opère ou par l'organisation régionale de gestion des pêches compétente, conformément à ses procédures convenues, et devraient envisager de prendre des mesures pour décourager ce type de relations commerciales. Ces mesures pourraient inclure, dans la mesure du possible en vertu du droit national, une législation en vertu de laquelle de telles relations commerciales ou le commerce de poisson ou de produits dérivés de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée constitueraient une infraction. L'identification des navires s'adonnant à la

pêche illicite, non déclarée et non réglementée devrait, dans tous les cas, avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire."

"Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que leurs pêcheurs sont conscients des effets négatifs des relations commerciales qu'ils pourraient entretenir avec des importateurs, transbordeurs, acheteurs, consommateurs, fournisseurs de matériel, banquiers, assureurs et autres prestataires de services dont les États, pour ce qui est des navires soumis à leur juridiction, ou l'organisation régionale de gestion des pêches compétente, conformément à ses procédures convenues, ont établi qu'ils entretiennent des relations commerciales avec des navires identifiés comme pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et devraient envisager de prendre des mesures pour décourager ce type de relations commerciales. Ces mesures pourraient inclure, dans la mesure possible en vertu du droit national, une législation en vertu de laquelle de telles relations commerciales ou le commerce du poisson ou de produits dérivés de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée constituerait une infraction. L'identification de navires s'adonnant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devrait avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire."

2.52 Le paragraphe 84 du PAI-IUU indique :

"Lorsqu'un état ne s'assure pas qu'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon ou, dans toute la mesure possible ses ressortissants ne participent pas à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui affectent les stocks de poisson relevant de la compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches, les États Membres, agissant par le biais de l'organisation, devraient porter le problème à l'attention dudit état. Si le problème n'est pas résolu, les membres de l'organisation peuvent convenir d'adopter des mesures appropriées par le biais de procédures convenues, conformément au droit international."

2.53 Examinant ces points à la lumière de la résolution 14/XIX de la CCAMLR sur la mise en œuvre du SDC par les États adhérents et les parties non contractantes, notamment son paragraphe 4 qui :

"rappelle aux membres de la Commission les obligations qu'ils sont tenus de remplir en vertu du Système de documentation des captures, à savoir, d'empêcher le commerce de *Dissostichus* spp. sur leurs territoires, ou par les navires battant leur pavillon, avec les États adhérents et les Parties non contractantes qui n'observent pas les dispositions du Système."

2.54 Notant que la majeure partie de la correspondance du secrétariat est restée sans réponse et à la lumière des paragraphes 18, 19, 63 et 74 du PAI-IUU et de la résolution 14/XIX de la CCAMLR, le Comité recommande à la Commission d'adopter les mesures qui conviennent, par le biais de procédures systématiques et conformément au droit international, pour traiter de la responsabilité des Parties non contractantes et du contrôle national des navires battant leur pavillon, ainsi que des États qui offrent des ports de complaisance et des marchés pour le poisson IUU.

2.55 Le Comité charge le secrétariat de s'assurer que la Commission dispose de toutes les informations requises aux termes de la mesure de conservation 118/XVII pour identifier les parties non contractantes qui, à cette heure, mènent des opérations de pêche IUU. Ceci étant, le Comité recommande à la Commission de renforcer la mesure de conservation 118/XVII et de mettre en place une résolution sur la responsabilité d'État du pavillon des parties non contractantes dans la zone de la Convention.

Captures de légines provenant de la zone 51

2.56 Le Comité s'inquiète par ailleurs de l'important volume de captures qui, selon les déclarations, auraient été effectuées dans la zone 51 de la FAO aux termes du SDC, et de la possibilité que les zones exploitées n'aient pas été déclarées correctement.

2.57 Le président du Comité scientifique (R. Holt) présente des informations fondées sur les travaux du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) (SCOI-01/20). La capture totale effectuée dans la zone de la Convention en 2000/01 est estimée à 20 870 tonnes, dont 7 599 tonnes sont attribuées à l'estimation de la capture IUU, à savoir, 39% de la capture totale de 2000/01, alors qu'en 1999/2000, elle correspondait à 32% de cette capture.

2.58 Le Comité scientifique a constaté que la capture totale provenant du secteur de l'océan Indien de la zone de la Convention est estimée pour 2000/01 à 14 947 tonnes, alors qu'en Géorgie du Sud, elle s'élève à 3 859 tonnes. La proportion de captures non déclarées des deux secteurs correspond respectivement à 62,6 et à 8,5% des captures déclarées.

2.59 Le Comité examine également l'avis fondé sur les travaux du WG-FSA selon lequel la CPUE moyenne de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) tirée des données du SDC pour la zone 51 serait de 23% plus élevée que dans la sous-zone 48.3, et de 44% plus élevée que dans la sous-zone 58.6 (sous-zone de la CCAMLR adjacente à la zone 51) tant en 2000 qu'en 2001. Ceci laisse entendre que la zone 51 serait plus productive que d'autres zones. Cependant, par rapport à d'autres lieux potentiels de pêche à la palangre dans la zone de la Convention, les secteurs de la zone 51 susceptibles de produire de la légine sont relativement restreints. Une autre possibilité serait que le lieu de capture mentionné pour les captures de *Dissostichus* spp. déclarées dans le cadre du SDC de la zone 51 n'a pas été correctement déclaré. De plus, les captures transbordées en mer dans la zone 51 pourraient avoir été attribuées à cette zone plutôt qu'à leurs secteurs d'origine.

2.60 Le président du Comité scientifique déclare que certains membres de son Comité estiment qu'il est peu probable que des captures de cette envergure proviennent de la zone 51.

2.61 Le Comité prend note également d'informations fournies par le Comité scientifique selon lesquelles l'estimation de la mortalité des oiseaux de mer liée aux activités de pêche IUU dans la zone de la Convention pendant l'année australe 2000/01 varie d'une fourchette inférieure de 36 000 à 69 000 individus à une fourchette supérieure de 48 000 à 90 000 individus.

2.62 Le Comité prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel les données supplémentaires fournies par le SDC ont confirmé l'incertitude considérable entourant le statut de certains stocks de *Dissostichus* spp. D'autres informations seront disponibles lorsque les données du SDC auront été collectées pendant encore un an.

2.63 De ce fait, le Comité rappelle l'avis qu'il a formulé l'année dernière, selon lequel, vu les informations qui lui sont présentées de nombreuses sources différentes, il est évident que l'élimination de l'activité IUU nécessite un redoublement d'effort. Il recommande à la Commission d'inciter les Membres à prendre de nouvelles mesures pour garantir que les mesures de conservation ne seront pas appliquées en vain. Vu les obligations renfermées dans les Articles X, XXI, XXII et XXIV de la Convention, le Comité exprime sa préoccupation quant aux informations rapportées au SCOI relativement aux activités qui affectent clairement l'atteinte des objectifs de la Convention. Le Comité recommande à la Commission de poursuivre ses efforts pour éliminer la pêche IUU dans la zone de la Convention.

2.64 Le Comité note que les informations scientifiques sur la zone 51 sont insuffisantes pour évaluer les stocks de *Dissostichus* spp. et leur répartition. Selon diverses opinions exprimées, il est nécessaire de faire davantage usage du Système de contrôle de la CCAMLR dans la partie de la zone de la Convention adjacente à la zone 51.

2.65 Le Chili suggère de valider, au moyen des VMS, toutes les captures de *Dissostichus* spp. attribuées à la zone 51. Il propose de donner à tous les participants à cette pêcherie la possibilité de déclarer à titre volontaire des données qui serviront aux évaluations réalisées par le WG-FSA et par le Comité scientifique.

2.66 Après avoir examiné toutes les informations disponibles, le Comité convie nt d'attirer l'attention de la Commission sur les points suivants :

- Les données du SDC sur les débarquements en provenance de la zone 51 soulèvent des doutes quant à leur véracité.
- Pour confirmer l'origine des captures attribuées à la zone 51, il est nécessaire de se procurer davantage de données et d'améliorer les procédures de vérification.
- Le Comité s'inquiète de la possibilité que le SDC soit utilisé pour légaliser les captures de poisson qui, déclarées provenir de la zone 51, proviennent en réalité de la zone de la Convention, ce qui ouvrirait l'accès aux marchés des Membres.
- Le Comité estime que le nombre de déclarations incorrectes de captures attribuées à la zone 51 est préoccupant et qu'il met en jeu la réalisation des objectifs de la Convention.
- De nombreux membres du Comité conviennent de la nécessité d'adopter une résolution sur les questions citées ci-dessus (appendice III), alors que d'autres ne souscrivent pas à cette opinion.

Mise en œuvre du SDC

2.67 Le secrétariat présente un document décrivant les mesures prises par toutes les Parties au système (les parties contractantes à la CCAMLR, les parties non contractantes et le secrétariat) pour mettre en œuvre et appliquer le SDC (CCAMLR-XX/BG/22).

2.68 Le Comité note que la Russie a pleinement mis en œuvre le SDC en mai 2001 et la Communauté européenne en juin 2001. La Namibie, devenue Membre de la Commission, a avisé qu'elle a mis en œuvre le SDC en février 2001. Ni l'Inde, ni la Pologne n'ont encore fait parvenir de détails sur leur autorité nationale compétente en ce qui concerne l'application du SDC.

2.69 Outre Singapour et les Seychelles qui se sont joints à la CCAMLR pour appliquer le SDC en 2000, l'île Maurice et la République populaire de Chine en ont fait de même respectivement en décembre 2000 et juin 2001.

2.70 Le Comité note les difficultés d'application du SDC engendrées par le fait que certaines parties non contractantes, telles que Singapour et Hong Kong, ne possèdent pas de procédure adéquate. Il recommande à la Commission de reprendre contact avec les parties non contractantes pour s'assurer de leur coopération, sans laquelle il ne pourrait y avoir d'application réelle du SDC, notamment en matière de délivrance des certificats de réexportation.

2.71 Au mois d'octobre 2001, le nombre total de certificats de capture, d'exportation et de réexportation parvenus au secrétariat s'élevait à 8 213 (3 062 certificats portant sur chaque débarquement/transbordement, 4 884 certificats d'exportation individuels et 267 certificats de réexportation). Depuis la mise en œuvre du SDC, des certificats ont été délivrés à 433 navires, sans compter la flottille artisanale chilienne.

2.72 Le secrétariat informe le Comité que toutes les parties au SDC ont maintenant accès aux informations sur le SDC par le biais des pages du site Web de la CCAMLR qui sont protégées par un mot de passe (CCAMLR-XX/BG/22). L'accès aux données du SDC répond pleinement aux exigences des "Règles d'accès aux données du SDC" qui ont été adoptées par la Commission lors de CCAMLR-XIX.

2.73 Le Comité note que la base de données du SDC, mise en place et maintenue par le secrétariat, ainsi que la possibilité de consulter les données du SDC sur le site Web de la CCAMLR, facilitent grandement les travaux que les parties au SDC effectuent chaque jour vis-à-vis de ce Système.

2.74 Le Comité, prenant note des analyses de données du SDC préparées par le secrétariat (SCOI-01/23 et 01/24), convient que la question des analyses devrait faire l'objet de nouvelles discussions pendant la période d'intersession. Il estime notamment qu'une décision sur le type d'analyses requis devrait tenir compte des objectifs de leur utilisation, du point de vue des États du pavillon, des États des ports, ainsi que des États qui se livrent à l'exportation ou à l'importation.

2.75 Il est décidé que les questions suivantes devraient être considérées pendant la période d'intersession :

- collecte des statistiques commerciales nationales et comparaison de ces données avec celles du SDC et autres données pertinentes à la légine;
- examen de nouvelles analyses possibles; et
- mise à la disposition du public des récapitulatifs des données du SDC, compte tenu des aspects de confidentialité des informations portant sur le SDC.

2.76 L'ASOC présente un document contenant son évaluation du SDC (CCAMLR-XX/BG/20) et expose son inquiétude quant à la mise en œuvre de ce système, à l'égard duquel il émet plusieurs recommandations visant à le renforcer, à savoir, entre autres :

- l'utilisation de VMS et d'observateurs scientifiques indépendants sur tous les navires pêchant la légine à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de la Convention afin de vérifier les données enregistrées sur les certificats de capture;
- l'adoption de règles précises à l'égard du poisson confisqué en conséquence de mesures prises contre la pêche IUU afin d'empêcher l'entrée du poisson des captures IUU sur les marchés;
- une procédure explicite et obligatoire doit être établie pour le transfert des informations entre toutes les parties du SDC et le secrétariat;
- la CCAMLR doit adopter un protocole sur la répression des infractions, notamment en matière d'imposition de sanctions et de surveillance accrue de la zone de la Convention; et
- les Membres de la CCAMLR devraient proposer de faire porter *Dissostichus* spp. sur la liste de l'appendice II de la CITES, puis appuyer cette proposition, afin de renforcer la portée du SDC.

2.77 Le Chili exprime sa reconnaissance à l'ASOC pour ses propositions visant à améliorer le SDC et pour sa critique du système. Selon le Chili, le soutien au SDC requiert de ne pas engager d'actions allant à l'encontre de ses objectifs, telles que le boycott injuste et injustifié du loup de mer du Chili sur le marché des États-Unis, quelle qu'en soit l'origine. Cette action est particulièrement préjudiciable à la pêcherie artisanale côtière qui, à titre volontaire se soumet au SDC, bien qu'en dehors de la zone de la Convention, et qui exporte du poisson frais qui n'est aucunement associé à la pêche IUU.

2.78 L'observateur de l'UICN présente un rapport à la réunion, attirant l'attention du Comité sur les deux documents qu'il a soumis (CCAMLR-XX/BG/28 et 29), dans lesquels figurent les comptes rendus du Réseau TRAFFIC sur les résultats de ses analyses des marchés de légine australe et de légine antarctique.

2.79 En présentant son rapport, l'observateur de l'UICN reconnaît que la réalisation des analyses commerciales est rendue difficile par le manque de codes spécifiques aux espèces et

d'informations à la disposition du public, notamment d'informations concernant le SDC. Il incite fortement la Commission à renforcer la recommandation qu'elle a déjà formulée, selon laquelle les Membres devraient introduire des codes commerciaux spécifiques à la légine australe et à la légine antarctique et à s'assurer que le type de produit puisse être identifié sans équivoque tout le long des activités commerciales. Il souhaite que les informations sur le SDC soient rendues publiques, tout en respectant les questions de confidentialité.

2.80 L'observateur de l'UICN avise le Comité que les analyses commerciales entreprises par TRAFFIC démontrent que les captures de légine australe et de légine antarctique dépassent très largement celles qui sont déclarées et les estimations de la capture IUU faites par la CCAMLR. En ce qui concerne la légine australe, l'analyse indique qu'en 2000, la capture totale de la pêche IUU était jusqu'à quatre fois plus élevée que ne l'avait estimé la CCAMLR. L'analyse commerciale de la légine antarctique laisse penser que les prélèvements pourraient dépasser de 70% le niveau déclaré à la Commission et en réalité, pourraient être de 147% plus élevés.

2.81 L'observateur de l'UICN présente des recommandations au Comité, notamment sur la nécessité de renforcer le SDC par des processus de vérification, une application plus large des VMS et l'examen du rôle complémentaire potentiel d'autres conventions et accords, tels que le PAI-IUU qui a été adopté récemment.

2.82 Le Chili remercie l'UICN de son document fort intéressant qui mérite d'être encore approfondi. Selon la déclaration figurant au paragraphe 9 du sommaire, seule la Nouvelle-Zélande aurait déclaré des captures de légines antarctiques, ce qui devrait être vérifié car toutes les captures effectuées dans la zone de la Convention, y compris les captures accessoires, doivent être déclarées. Or, en ce qui concerne le Chili, les navires ont respecté leurs obligations. L'échange d'informations sur cette question s'avère toutefois toujours utile.

2.83 L'Australie, elle aussi, accueille favorablement les rapports de TRAFFIC et appuie la proposition selon laquelle, dans la mesure où ceci est compatible avec les règles sur la confidentialité applicables aux données de SDC, ces données et les rapports connexes devraient passer dans le domaine public et ce, dans le but d'en encourager la transparence.

2.84 L'Argentine fait remarquer que les deux documents de l'UICN contiennent des erreurs juridiquement inacceptables à l'égard des îles subantarctiques faisant l'objet d'un différend de souveraineté dans la zone de la Convention. Elle est heureuse d'apprendre qu'il est prévu de rédiger des addenda pour les deux documents afin de rectifier ces erreurs.

2.85 Le Comité remercie l'ASOC et l'UICN du matériel qu'elles ont soumis. Il estime que les Membres pourraient tenir compte des préoccupations soulevées dans les rapports des organisations non gouvernementales lorsqu'ils traiteront du SDC pendant la période d'intersession. Le Comité constate notamment que diverses causes d'inquiétude mentionnées ont déjà été résolues au sein de la CCAMLR.

Rapport du groupe informel sur le SDC

2.86 E. Spencer Garrett (États-Unis), président du groupe informel sur le SDC (ci-après désigné groupe SDC) expose au Comité les résultats de la réunion du groupe SDC qui s'est déroulée les 18 et 19 octobre 2001 (SCOI-01/28). Les parties qui y ont participé sont les suivantes : l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Chili, la Communauté européenne, les États-Unis, le Japon, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni.

2.87 Les discussions du groupe ont porté sur les délibérations et suggestions du groupe SDC, groupe ouvert fondé par la Commission (CCAMLR-XIX, annexe 5, paragraphe 2.34) et menant ses activités pendant la période d'intersession par voie électronique. Sous la présidence de Kimberly Dawson (États-Unis), ce groupe a élaboré un ordre du jour auquel sont portées toutes les tâches qui ont été identifiées d'une part, lors de CCAMLR-XIX et d'autre part, par le secrétariat. Il a, de plus, discuté plus de 30 questions visant à améliorer le SDC.

2.88 Le Comité prend note d'une suggestion avancée par le groupe SDC, selon laquelle il conviendrait d'amender les paragraphes 8 et 10 de la mesure de conservation 170/XIX. Ces changements sont rendus nécessaires par le fait que le libellé de ces paragraphes, s'il est pris à la lettre, empêche les douaniers et autres autorités compétentes de demander que leur soit présentée la documentation du SDC sur les exportations. Le Comité recommande à la Commission d'adopter les paragraphes 8 et 10 révisés de la mesure de conservation 170/XIX (appendice IV).

2.89 Le groupe examine un certain nombre de documents soumis au Comité par les Membres et le secrétariat. Parmi ceux-ci, on note que des communications ont été faites lors de la réunion du groupe sur le Programme des États-Unis relatif à la légine australe (SCOI-01/22), et par le Japon sur les données commerciales sur l'application du SDC (SCOI-01/16). Les États-Unis ont également soumis un projet de conception et de mise en place d'un système électronique d'application et de surveillance du SDC qui serait accessible par le Web et ne comporterait aucun document écrit (SCOI-01/21).

2.90 Le représentant de la Communauté européenne informe le groupe de la mise en œuvre du SDC au sein de la Communauté. Il confirme que le Système est appliqué par tous les États membres de la Communauté européenne (et pas uniquement par ceux qui sont également membres de la CCAMLR) par le biais d'un règlement communautaire en vigueur depuis juin 2001. Du fait que la Communauté européenne constitue un marché interne, les transferts entre les États membres de la Communauté ne sont pas considérés comme des exportations ou des importations en vertu de ce règlement. Par le passé, l'Espagne avait appliqué le système à titre provisoire. Le Royaume-Uni et la France ont légiféré séparément à l'égard de leurs territoires d'outre-mer car ceux-ci ne font pas partie de la Communauté européenne.

Améliorations à apporter au SDC

2.91 Le Comité examine le rapport du groupe SDC et convient d'attirer l'attention de la Commission sur plusieurs recommandations, notamment, celle de clarifier et de consolider de toute urgence les procédures de vérification du SDC, en ayant plus souvent recours au VMS

pour vérifier l'emplacement des captures. Il estime que vu la possibilité que des déclarations incorrectes sapent les objectifs de la Convention, il est nécessaire d'appliquer ces procédures de vérification à l'intérieur de la zone de la Convention et dans les secteurs de haute mer à l'extérieur de la zone de la Convention. Tout en partageant ces inquiétudes, certains membres du Comité considèrent que cette mesure par laquelle la CCAMLR imposerait sa réglementation au-delà de la zone de la Convention ne devrait pas constituer un précédent.

2.92 Par conséquent, le Comité révisé le paragraphe 14 de la mesure de conservation 170/XIX (Appendice IV), afin d'inclure une disposition d'exclusion des captures accessoires de *Dissostichus* spp. effectuées par les chalutiers sur les secteurs de haute mer situés en dehors de la zone de la Convention. Il recommande à la Commission d'adopter le nouveau paragraphe.

Guide sur la manière de remplir les documents de capture

2.93 Un projet de guide sur la manière de remplir les documents de capture élaboré par le secrétariat a été présenté au groupe SDC et au Comité (SCOI-01/26) mais n'a pas fait l'objet d'une discussion approfondie par le Comité. En raison des révisions apportées à la mesure de conservation 170/XIX, le groupe estime que la version provisoire devrait, elle aussi, comporter plusieurs changements. Durant les travaux du Comité, on s'est aperçu que la version provisoire devrait être modifiée pour tenir compte de toutes les recommandations convenues par le Comité sur les améliorations à apporter au SDC.

2.94 Le Comité recommande de transmettre la version provisoire du guide à la Commission pour que celle-ci puisse l'examiner (CCAMLR-XX/BG/35).

Mise au point de certificats de capture électroniques sur le Web

2.95 Le groupe SDC note que le système actuel qui consiste à émettre et à copier les certificats de capture pour qu'ils puissent être transmis entre les parties utilisant le SDC est exposé à des risques de pratiques frauduleuses. Néanmoins, il est entendu que ce système a réussi à avoir un impact positif sur les activités de pêche IUU car il fournit des données nouvelles et utiles ainsi que des informations à la CCAMLR. Les certificats de capture frauduleux sont identifiés, les mesures nécessaires à les contrer sont prises et les produits de pêche IUU éventuels sont saisis et confisqués. Il est recommandé de continuer à perfectionner ce système de la manière suivante : la CCAMLR pourrait établir un système électronique d'émission de certificats de capture sur le site Web qui fonctionnerait conjointement avec une base de données à laquelle toutes les parties utilisant le système pourraient avoir accès. Il est également recommandé de perfectionner le système dont on se sert actuellement et d'envisager la création sur le site Web d'un système électronique sans documents écrits.

2.96 Le Comité approuve ces recommandations et accepte que la question soit examinée pendant la période d'intersession. Il est également reconnaissant de la contribution de 50 000 dollars US que les États-Unis ont versée à la CCAMLR. Il est envisagé d'utiliser cette

contribution pour améliorer l'efficacité du contrôle des activités de pêche dans l'océan Austral ainsi que pour couvrir le coût d'observateurs et de contrôleurs supplémentaires dans ce secteur.

2.97 Les États-Unis avisent le Comité qu'ils envisagent de convoquer prochainement un atelier sur la mise en oeuvre et l'utilisation d'un système électronique sur le site Web pour le SDC.

Procédures relatives au traitement des captures saisies ou confisquées au moyen du SDC

2.98 Lors de la dernière réunion de la CCAMLR, la Commission avait convenu d'une procédure selon laquelle, si un État participant au SDC devait vendre ou disposer d'une capture ou d'une cargaison, celui-ci pourrait délivrer un DCD valable accompagné d'un document en exposant les raisons.

2.99 Le Comité examine la procédure et recommande à la Commission de l'adopter en l'insérant dans la mesure de conservation 170/XIX amendée (appendice IV) en tant que paragraphes 15 et 16.

Fonds du SDC

2.100 Lors de sa dix-neuvième réunion, la Commission a examiné une proposition selon laquelle les parties pourraient déduire un montant raisonnable des recettes des ventes des captures saisies et confisquées afin de s'indemniser des frais découlant des ventes, des frais juridiques et des amendes impayées et déposer les fonds qui n'auraient pas été utilisés dans un fonds national soutenant les objectifs de la Commission ou dans un fonds spécial ouvert par le secrétariat.

2.101 En avril 2001, le Royaume-Uni a déposé 284 798,78 dollars australiens dans un fonds spécial ouvert par le secrétariat, après avoir procédé à la vente de la capture saisie du navire *Mila* qui a fait l'objet de poursuites pour pêche illicite dans la ZEE australienne en novembre 2000.

2.102 Les Membres ont été invités à examiner pendant la période d'intersession les dispositions relatives au fonctionnement du Fonds du SDC et aux objectifs de ce fonds. Les États-Unis et la Communauté européenne ont présenté des propositions à la réunion. L'ébauche du processus convenu pour l'utilisation du fonds se trouve en annexe à la mesure de conservation 170/XIX amendée (appendice IV).

2.103 Le Comité recommande à la Commission d'adopter la procédure relative au fonctionnement du Fonds du SDC.

2.104 Le Comité note les divers projets identifiés par le groupe SDC qui pourraient avoir droit à un financement total ou partiel du Fonds du SDC (ceux-ci ne sont pas classés dans un ordre particulier) :

- formation du personnel du secrétariat aux pratiques et procédures relatives au commerce de pêche, notamment en matière de traitement des statistiques commerciales;
- participation aux réunions des organisations internationales portant sur le SDC et tout ce qui concerne la pêche, par exemple, la FAO, l'OMC/CCE, l'OMD, l'ICCAT et l'IATTC, et les contributions qui pourraient être apportées par la CCAMLR au développement des initiatives internationales au sein du PAI-IUU de la FAO;
- organisation d'ateliers de formation et de consultations relatives au SDC avec les experts en matière de SDC des parties contractantes et non-contractantes qui donneraient des conseils sur la mise en œuvre du SDC, y compris du VMS;
- élaboration d'un système électronique sur le site Web pour le SDC; et
- assistance à la mise en place du réseau de contrôle, d'inspection et de surveillance.

Participation au SDC du Canada en sa qualité de Partie contractante de la CCAMLR

2.105 Des discussions ont lieu pour déterminer comment le Canada pourrait être persuadé de mettre en œuvre le SDC dès que possible. Plusieurs délégations ont fait part de leurs efforts diplomatiques à cet égard mais il est recommandé de prendre des mesures plus rigoureuses, notamment des mesures éventuellement liées aux échanges économiques. Le Comité recommande à la Commission de tenter de persuader le Canada de devenir membre de la Commission et par conséquent de participer au SDC en soulevant les questions décrites à l'annexe 3 du rapport du groupe SDC (SCOI-01/28), sans toutefois avoir recours aux mesures liées aux échanges économiques tant que toutes les autres tentatives de persuasion n'auront pas été épuisées.

2.106 Le Japon, tout en partageant ces inquiétudes et en reconnaissant qu'il est nécessaire de prendre des mesures collectives à cet égard, est préoccupé par la possibilité d'imposer des mesures touchant les échanges commerciaux. Toutefois, après avoir compris que le fait de soulever la possibilité de prendre de telles mesures pourrait suffire à aboutir à la participation du Canada dans le système SDC, il ne s'oppose plus à ces dispositions.

Participation au SDC de l'île Maurice

2.107 Une discussion considérable s'est déroulée à la réunion du groupe SDC au sujet d'une lettre envoyée par l'île Maurice à la CCAMLR décrivant sa réticence en tant qu'État du port à valider les informations relatives aux débarquements sur les certificats de capture en ce qui

concerne l'origine de la légine débarquée à l'île Maurice. Le groupe SDC recommande à la Commission de répondre à l'île Maurice en accueillant favorablement sa participation au SDC et en lui demandant de bien vouloir clarifier ses préoccupations. La réponse devrait porter sur les inquiétudes de l'île Maurice concernant les obligations des États du pavillon et États du port lorsqu'il s'agit de déterminer si une capture provient d'une exploitation conforme aux dispositions des mesures de conservation de la CCAMLR avant la délivrance d'un certificat validé. Dans cette réponse, il conviendra à nouveau de demander à l'île Maurice de fournir les noms des experts chargés du SDC afin de prendre contact avec eux.

2.108 Le Comité accepte ces conditions.

Accès à la législation et à la réglementation nationales promulguant les mesures de la CCAMLR

2.109 Le groupe SDC recommande à chaque partie contractante de nommer un responsable à contacter en matière de législation nationale des parties contractantes de la CCAMLR et de placer sur le site Web de la CCAMLR les liens des sites Web fournissant les informations sur les législations nationales.

2.110 Le Comité recommande à la Commission d'encourager les Membres à présenter au secrétariat les informations requises.

Informations sur les navires titulaires d'une licence les autorisant à mener des opérations de pêche dans les secteurs adjacents à la zone de la Convention

2.111 Le groupe SDC recommande à toutes les parties participant au SDC de contribuer à son développement en fournissant au secrétariat tous les détails relatifs aux navires battant leur pavillon et autorisés à capturer *Dissostichus* spp. dans les secteurs situés en dehors de la zone de la Convention.

2.112 Le Comité recommande à la Commission d'encourager les Membres à présenter les informations requises à titre volontaire.

Pêcherie artisanale et SDC

2.113 Le groupe SDC examine les progrès réalisés dans les négociations engagées entre le Chili et les États-Unis sur la mise en place d'une procédure ayant pour but d'aborder la question des pêcheries artisanales de légine du Chili. Il se peut que nombre de petits navires mènent des opérations de pêche dans ces pêcheries artisanales, chacun débarquant chaque jour une petite quantité de légine, il est peu réaliste toutefois d'exiger que chaque navire délivre des certificats de capture (SCOI-01/6).

2.114 Le Comité note que l'accord sur l'importation de légine en provenance des pêcheries artisanales côtières du Chili par les États-Unis a été conclu et qu'il doit comporter une notification par e-mail lorsqu'une cargaison de légine destinée aux États-Unis quitte le Chili.

Coopération avec les organisations internationales

2.115 Le groupe SDC examine une proposition du secrétariat sur le développement de la coopération avec le Comité de l'OMC sur le commerce et l'environnement (CCE) ainsi qu'il est décrit au document CCAMLR-XX/BG/21. En général, le groupe se déclare favorable au renforcement d'une relation solide avec le CCE et accepte d'examiner les moyens d'approfondir cette relation pendant la période d'intersession. Il est noté que la FAO parrainera une consultation sur la mise en place de modèles uniformes pour la documentation des captures et sur les mesures relatives à leur déclaration en janvier 2002. Le groupe recommande au secrétariat de la CCAMLR de participer à cette consultation.

2.116 Le Comité note cette recommandation et la transmet à la Commission pour qu'elle puisse l'examiner. Il note également la nécessité de renforcer une coopération avec les autres organisations internationales liées au commerce, comme l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

Futurs travaux sur le SDC

2.117 Diverses opinions sont exprimées à l'égard de la recommandation du groupe SDC suggérant de former un sous-comité permanent du SDC. Le Comité reconnaît qu'il est nécessaire de continuer à examiner tous les moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité du SDC tout en veillant toutefois à ce que les répercussions budgétaires soient restreintes. Il recommande par conséquent au groupe SDC de continuer à se réunir pendant les deux ou trois prochaines années, période après laquelle il sera nécessaire de réévaluer le bien-fondé d'un tel groupe.

2.118 Le Comité identifie plusieurs questions que le groupe devra examiner pendant la période d'intersession (appendice V). Les États-Unis proposent de présider les travaux de la période d'intersession et le Comité y donne son consentement. Par ailleurs, le Comité recommande qu'une chambre de dialogue ou qu'un bulletin d'informations soit placé sur le site Web de la CCAMLR afin de réduire le volume de courrier électronique.

Mise en œuvre d'autres mesures
destinées à éliminer la pêche IUU

Base de données des navires de la CCAMLR

2.119 Le secrétariat a changé la conception de sa base de données des navires afin de pouvoir y recevoir les informations relatives à la pêche IUU et de les intégrer aux autres informations relatives au respect des mesures et aux pêcheries. La nouvelle base de données

est conçue pour afficher des informations anciennes sur les navires, notamment les changements de nom, le statut du pavillon, l'évolution des activités de la pêche IUU et l'origine de ces informations (CCAMLR-XX/BG/24).

2.120 À l'heure actuelle, la base de données des navires renferme 302 fichiers relatifs aux licences délivrées aux navires depuis 1998 et 128 fichiers relatifs aux activités de pêche illégale depuis le début de 1998, nommant 21 navires.

2.121 L'accès des Membres à la base des données sur le site Web de la CCAMLR est actuellement à l'étude.

2.122 Le secrétariat avait également été chargé de continuer à obtenir toutes les informations disponibles, notamment celles du Registre du Lloyd's, concernant les navires qui ont été signalés comme étant engagés dans des opérations de pêche dans la zone de la Convention.

2.123 En juillet 2001, le chargé des affaires scientifiques s'est rendu au bureau du Registre du Lloyd's en vue d'exposer les activités de la CCAMLR sur l'élimination de la pêche IUU et de discuter des problèmes rencontrés dans l'utilisation à titre d'essai des services en ligne et de la coopération éventuelle du Lloyd's, plus particulièrement, sur l'accès aux informations sur les navires signalés comme étant engagés dans des opérations de pêche IUU (SCOI-01/7).

2.124 À la suite de ces entretiens, la CCAMLR a reçu un CD-ROM des navires du Registre du Lloyd's pour une période d'essai de six mois. Dans un premier temps, il était convenu que le secrétariat ferait un usage considérable de la base de données jusqu'à ce que le travail qu'elle a accumulé soit traité. Par la suite, le Registre du Lloyd's assurera gratuitement l'accès à ses services en ligne et consultera le secrétariat sur les autres sources d'informations potentielles ayant trait aux navires IUU. En échange, il est prévu que la CCAMLR et le Lloyd's échangent régulièrement des informations sur les détails des navires menant des opérations de pêche IUU et sur toute irrégularité observée par la CCAMLR dans le Registre des navires du Lloyd's.

2.125 Par conséquent, les informations qui devront être fournies par la CCAMLR en échange de l'accès gratuit au Registre des navires du Lloyd's, ainsi qu'il est décrit ci-dessus, comprendront :

- les détails des navires enregistrés dans la base de données des navires de la CCAMLR qui sont différents des informations de la base des données du Lloyd's, comme par exemple, le nom du navire, l'indicatif d'appel, le numéro d'immatriculation, etc.;
- les détails des navires des Membres de la CCAMLR qui ont changé de pavillon; et
- les informations provenant des rapports des Membres qui auront observé des navires menant des opérations de pêche IUU dans la zone de la Convention.

2.126 Le secrétariat estime que la position de la CCAMLR en matière d'accès aux informations sur les activités de pêche IUU lui permet d'accepter les conditions du Lloyd's en ce qui concerne l'usage de son Registre des navires car celui-ci faciliterait considérablement

ses travaux. Le Comité note que le secrétariat a provisoirement accepté cette offre et recommande à la Commission de lui donner son plein accord.

FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE CONTRÔLE ET RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION

Contrôles menés pendant la saison 2000/2001

3.1 Le secrétariat déclare que 56 contrôleurs de la CCAMLR ont été nommés par l'Argentine, l'Australie, le Chili, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. Les contrôleurs de la CCAMLR désignés par la Nouvelle-Zélande (13) ont été placés pendant la saison dans la sous-zone 88.1 et ceux nommés par le Royaume-Uni (15) ont été placés dans la sous-zone 48.3 de décembre 2000 à août 2001.

3.2 Au cours de la saison 2000/01, les contrôleurs de la CCAMLR, tous désignés par le Royaume-Uni, ont adressé huit rapports de contrôle pour la sous-zone 48.3. Les navires des pavillons suivants ont été inspectés : chilien (1), japonais (2), coréen (1), britannique (1), russe (1), ukrainien (1) et uruguayen (1). En général, selon les déclarations, tous les navires inspectés ont respecté les mesures de conservation en vigueur. Toutefois, le navire *Ural* (Russie) ne détenait pas à bord de copie de son permis de pêche. Quant au *No. 1 Moresko* (République de Corée) et à l'*Isla Santa Clara* (Chili), ils n'ont pas respecté pleinement la mesure de conservation 63/XV, "Emploi et élimination des courroies d'emballage en plastique sur les navires de pêche".

3.3 En ce qui concerne le navire *Ural*, la Russie fait savoir que le permis de pêche avait été délivré comme il est exigé mais que, pour des raisons techniques, l'armateur n'a pas remis à temps le permis au navire pour le début de la saison de pêche.

3.4 Le Chili fait savoir que la question concernant le contrôle effectué à bord du navire *Isla Santa Clara* a été examinée et que des mesures appropriées seraient prises en ce sens.

3.5 Conformément au paragraphe XII du Système de contrôle, les États du pavillon de la CCAMLR rendent compte à la Commission des poursuites et des sanctions imposées à la suite des inspections effectuées sur les navires battant leur pavillon.

3.6 Des rapports ont été reçus des Membres suivants : le Chili (CCAMLR-XX/BG/25), l'Australie (BG/19) et l'Afrique du Sud (BG/5).

3.7 Le Chili informe le Comité des actions qu'il a prises contre les navires qui ont commis des infractions envers les mesures de conservation de la CCAMLR, signalées au cours des contrôles effectués sur le plan national (CCAMLR-XX/BG/25). Le document renferme des informations sur les poursuites juridiques engagées contre quatre navires durant la période allant de 1992 à septembre 2001.

3.8 L'Afrique du Sud fait savoir qu'une enquête est en cours sur une compagnie de pêche qui serait impliquée dans des activités irrégulières relatives à la violation de la législation

nationale de l'Afrique du Sud et des conditions du SDC (CCAMLR-XX/BG/5). Les résultats de cette enquête seront transmis ultérieurement à la CCAMLR.

3.9 L'Argentine informe le Comité qu'elle attend le jugement du tribunal à la suite des poursuites engagées pour des infractions qui auraient été commises envers les mesures de conservation par l'*Estela*, le *Magallanes I*, le *Vieirasa Doce*, le *Marunaka* et le *Kinsho Maru*. Une procédure est en cours à l'égard de l'utilisation d'un certificat de capture frauduleux auquel il est fait référence au tableau 3 du document CCAMLR-XX/BG/22 Rév. 2. Par ailleurs, l'Argentine tient à préciser que, selon les informations dont les autorités de pêche disposent, la capture de *D. eleginoides* aurait été déclarée incorrectement comme étant une capture d'*Eleginops maclovinus* lors d'un débarquement de captures par des chalutiers menant des opérations en dehors de la zone de la Convention. Ceci constitue sans doute une infraction à la mesure de conservation 170/XIX ainsi qu'à la législation nationale de pêche et par conséquent des poursuites viennent d'être engagées.

3.10 L'Australie avise que les poursuites engagées après avoir confisqué le *South Tomi* pour pêche illicite dans la ZEE australienne de la division 58.5.2 sont toujours en cours. Elle notifiera les résultats de cette action une fois que celle-ci sera terminée.

3.11 Le Comité prend note des rapports des Membres et demande au secrétariat de veiller, lorsque des États du pavillon envoient des rapports, à ce que des mesures soient prises pour mener des enquêtes et, s'il y a lieu, pour engager des poursuites et imposer des sanctions quand les mesures de conservation n'auront pas été respectées par les navires battant leur pavillon ainsi qu'il aura été déclaré par les contrôleurs de la CCAMLR (système de contrôle, paragraphes XI et XII).

3.12 Suite à une proposition reçue du Royaume-Uni pendant la période d'intersession sur la modification du formulaire du rapport de contrôle et des commentaires que l'Uruguay a fait parvenir sur cette question (SCOI-01/18, rév. 1), le Comité demande au secrétariat de modifier le formulaire selon la proposition, d'imprimer de nouveaux formulaires et de les distribuer aux Membres.

3.13 Le secrétariat propose au Comité de considérer la possibilité d'amender les mesures de conservation 119/XVII et 148/XVII. Les raisons de ces modifications sont présentées au document CCAMLR-XX/BG/24.

3.14 Le secrétariat propose plus particulièrement :

- i) l'amendement de la mesure de conservation 119/XVII "Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention" pour y insérer une disposition relative aux détails des déclarations concernant la délivrance des permis de pêche; et
- ii) l'amendement de la mesure de conservation 148/XVII "Systèmes automatiques de contrôle des navires par satellite (VMS)" pour y inclure la déclaration d'informations limitées sur la position des navires lorsqu'ils entrent dans la zone de la Convention et dans une zone statistique de la CCAMLR et lorsqu'ils en sortent.

3.15 Le Comité recommande à la Commission d'adopter la mesure de conservation 199/XVII amendée (Appendice VI).

3.16 Le Comité révisé la proposition et recommande à la Commission d'adopter la mesure de conservation 148/XVII amendée (Appendice VII).

Application des mesures de conservation

3.17 Conformément à l'article XX.3 de la Convention, les Membres sont tenus d'informer la Commission régulièrement des mesures qu'ils prennent pour appliquer les mesures de conservation adoptées par la Commission et s'assurer de leur respect.

3.18 Lors de la dix-neuvième réunion de la CCAMLR, le secrétariat a été chargé de préparer un résumé annuel des informations concernant le respect des mesures de conservation (CCAMLR-XIX, paragraphe 8.15).

3.19 Les détails relatifs au respect des mesures de gestion des pêcheries et de la présentation des données figurent dans CCAMLR-XX/BG/7. L'évaluation de la conformité à toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XIX a été effectuée par le WG-FSA qui s'est fondé sur les données factuelles présentées par les observateurs scientifiques. Le rapport du Comité scientifique renfermera des avis à la Commission sur cette question.

3.20 Le Comité examine le respect de la mesure de conservation 29/XIX par les navires des Membres et note que, bien que ces mesures n'aient pas été pleinement respectées, des progrès considérables ont été réalisés par rapport à la saison dernière. Le Comité note que l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie et le Chili mènent des recherches en vue d'améliorer les mesures visant à réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer. L'Afrique du Sud, le Chili et la République de Corée ont également fourni des informations sur les activités de leurs navires.

3.21 Le Comité note que plusieurs navires n'ont pas observé la mesure de conservation 29/XIX pendant au moins deux saisons. Il demande à nouveau aux Membres de vérifier qu'un navire est en mesure d'observer la mesure de conservation 29/XIX avant qu'il ne soit autorisé, en vertu de la mesure de conservation 119/XVII, à mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention, et d'examiner les autres moyens auxquels on pourrait avoir recours pour que les mesures soient mieux respectées.

3.22 Aucun cas de courroies d'emballage de boîtes d'appât n'a été relevé par les contrôleurs de la CCAMLR, ni observé par les observateurs scientifiques (mesure de conservation 63/XV "Emploi et élimination des courroies d'emballage en plastique sur les navires de pêche"). Le rapport du Comité scientifique contiendra des commentaires supplémentaires sur la question du respect de la mesure, fondés sur les données factuelles présentés par les observateurs scientifiques.

3.23 Pendant l'année, les Membres sont tenus de notifier, dans un délai de sept jours, les licences de pêche qu'ils délivrent à leurs navires pour mener des opérations de pêche dans la

zone de la Convention. (Mesure de conservation 119/XVII et système de contrôle, paragraphe IV c)). Sur les 53 notifications reçues, 13 sont parvenues après la date limite.

3.24 Par ailleurs, le Chili déclare que cinq de ses navires ont fait l'objet de contrôles dans des ports conformément à la mesure de conservation 119/XVII (SCOI-01/15). L'Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay déclarent que tous les navires battant leur pavillon ont été contrôlés.

3.25 L'Afrique du Sud, l'Argentine, la Namibie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et l'Uruguay ont fait part de contrôles de navires de parties contractantes ou de parties non contractantes effectués en vertu des mesures de conservation 118/XVII, 119/XVII et 147/XIX. Les navires contrôlés battaient le pavillon de l'Afrique du Sud, du Belize, de l'Espagne, de la France, de la Namibie, de la Russie et de l'Uruguay.

3.26 Conformément aux paragraphes 7.22 et 7.23 de CCAMLR-XV, les Membres sont tenus d'informer le secrétariat de tout changement de nom, de pavillon ou d'enregistrement de leurs navires. Aucun changement de pavillon n'a été signalé pendant la période d'intersession 2000/01.

3.27 Le Comité discute d'un projet que lui ont soumis les États-Unis sur la date d'entrée en vigueur des mesures de conservation de la CCAMLR, en faisant remarquer l'effet de l'Article IX.6 de la Convention sur le caractère exécutoire des mesures de conservation de la CCAMLR. La proposition est renvoyée au Comité scientifique pour qu'il l'examine. Après avoir écouté le président du Comité scientifique, le SCOI convient de soumettre la proposition à la Commission lors de sa session d'ouverture, le 29 octobre, pour qu'elle l'examine au cours de ses délibérations sur les mesures de conservation.

APPLICATION DU SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

4.1 Le document SC-CAMLR-XX/BG/23 récapitule tous les programmes d'observation scientifique. Comme cela est exigé, des observateurs scientifiques du système international ont été placés sur tous les navires menant des activités de pêche exploratoire en 2000/01 à l'exception des ZEE de certains États côtiers de la zone de la Convention.

4.2 Le Comité note que, comme par le passé, le rapport du Comité scientifique contiendra les avis que celui-ci rend à la Commission sur les divers aspects du système et sur les impératifs de l'observation scientifique des pêcheries de 2001/02.

4.3 Le SCOI discute des rapports adressés par les observateurs scientifiques contenant des détails factuels sur le repérage de navires de pêche ainsi que d'autres informations sur les activités de pêche IUU menées dans la zone de la Convention (voir paragraphe 2.12).

4.4 Le SCOI, constatant que cette année, le Comité scientifique ne lui a pas adressé de demande d'amélioration du Système, ne rend aucun avis à la Commission sur les impératifs opérationnels de celui-ci.

EXAMEN DE L'ORGANISATION DES TRAVAUX DU SCOI

5.1 Lors de CCAMLR-XIX, les Membres avaient été chargés d'examiner, pendant la période d'intersession, une proposition avancée par la Communauté européenne visant à ajuster les attributions du Comité, en vue de reprendre la discussion de cette question à la réunion de cette année (CCAMLR-XIX, paragraphe 8.38), mais aucune proposition et aucun commentaire n'ont été soumis pendant la période d'intersession.

5.2 Le temps faisant défaut à la présente réunion, le Comité décide de reporter la discussion de ces questions à la réunion de l'année prochaine, et de les traiter en priorité.

5.3 Le Comité recommande à la Commission d'inciter fortement les Membres à examiner la proposition soumise par la Communauté européenne (CCAMLR-XIX/22) et de solliciter des commentaires et suggestions à lui remettre pendant la période d'intersession, afin de permettre une prise de décision quant à l'organisation à venir des travaux du Comité lors de CCAMLR-XXI.

5.4 Le Comité décide d'attirer l'attention de la Commission sur le fait que tout changement apporté à l'organisation du travail du Comité devrait tenir compte des difficultés qu'éprouveraient les petites délégations ne pouvant assister à plusieurs réunions d'organes de la CCAMLR qui se dérouleraient concurremment.

AVIS AU SCAF

6.1 Le Comité note que la seule question pertinente au SCAF est l'impression des formulaires des rapports de contrôle, pour laquelle des dispositions sont déjà prises dans le budget provisoire de 2002. Le Comité n'a pas proposé d'autres projets qui entraînerait d'obligations financières.

ÉLECTION DU VICE PRÉSIDENT DU SCOI

7.1 Le Comité nomme Julien Turenne (France) à la vice présidence pour deux ans, à compter de la fin de CCAMLR-XX.

AVIS À LA COMMISSION

8.1 Le Comité adresse à la Commission les recommandations suivantes :

- i) À l'égard de la pêche IUU dans la zone de la Convention :
 - a) envisager la création d'une liste des pays qui accordent des pavillons de complaisance (paragraphe 2.21);

- b) renforcer la mesure de conservation 118/XVII et mettre en place une résolution sur les responsabilités des parties non contractantes dans la zone de la Convention (paragraphe 2.55);
 - c) poursuivre ses efforts visant à éliminer la pêche IUU dans la zone de la Convention (paragraphe 2.63); et
 - d) examiner les préoccupations du SCOI à l'égard des débarquements de légine déclarés provenir de la zone 51 (océan Indien) (paragraphe 2.66);
- ii) À l'égard du SDC :
- a) adopter la mesure de conservation 170/XIX révisée qui comporte des amendements aux procédures pertinentes à la vérification des exportations, à un usage accru du VMS pour vérifier les certificats de capture, aux captures confisquées ou saisies et à l'exploitation du Fonds du SDC (paragraphe 2.88, 2.92, 2.99 et 2.103);
 - b) réexaminer le projet de guide sur la manière de remplir les certificats de capture (paragraphe 2.94);
 - c) persuader le Canada de devenir Membre de la Commission et de participer au SDC (2.105);
 - d) convaincre, par correspondance, l'île Maurice d'appliquer pleinement le SDC, de donner le détail des informations sur les débarquements et l'inviter à devenir partie à la Convention (paragraphe 2.29 et 2.107);
 - e) demander instamment aux Membres de nommer les personnes à contacter dans la correspondance pertinente à l'application des diverses législations nationales de la CCAMLR et de fournir les liens aux sites Web sur lesquels figurent des informations sur ladite législation (paragraphe 2.110);
 - f) demander instamment aux Membres de soumettre, à titre volontaire, le détail des navires battant leur pavillon autorisés à mener des opérations de pêche sur *Dissostichus* spp. en dehors de la zone de la Convention (paragraphe 2.112);
 - g) envisager de mettre sur pied une coopération avec la FAO, l'OMC/CCE et avec l'OMD sur les questions ayant trait au SDC (paragraphe 2.116); et
 - h) poursuivre les travaux du groupe SDC (paragraphe 2.117 et 2.118);
- iii) À l'égard de l'application d'autres mesures visant à éliminer la pêche IUU :
- a) approuver la poursuite de l'échange d'informations sur la pêche IUU mis en place à titre d'expérience par le secrétariat, avec le Registre du Lloyd's (paragraphe 2.116).

- iv) À l'égard de l'exploitation du système de contrôle et de l'observation des mesures de conservation :
 - a) adopter la mesure de conservation 119/XVII amendée (paragraphe 3.15);
 - b) adopter la mesure de conservation 148/XVII amendée (paragraphe 3.16);
et
 - c) examiner la proposition sur la date de mise en vigueur des mesures de conservation de la CCAMLR (paragraphe 3.27).
- v) À l'égard de l'examen critique de l'organisation des travaux du SCOI :
 - a) considérer cette proposition pendant la période d'intersession, en priorité, pour en discuter à la réunion de l'année prochaine (paragraphe 5.2).

ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

9.1 Le rapport du SCOI est adopté et la réunion déclarée close.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(Hobart, Australie, du 22 au 26 octobre 2001)

1. Ouverture de la réunion
2. Pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) dans la zone de la Convention
 - i) Informations fournies par les Membres conformément aux Articles X et XXII de la Convention, au Système de contrôle et du Système international d'observation scientifique
 - ii) Fonctionnement du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC)
 - a) Rapport récapitulatif annuel
 - b) Accès aux données du SDC
 - c) Captures confisquées ou saisies
 - d) Fonds du SDC
 - e) Perfectionnement du SDC
 - iii) Mise en œuvre d'autres mesures visant à l'élimination de la pêche IUU
 - a) Coopération avec les parties non contractantes
 - b) Base de données sur les navires établie par la CCAMLR
 - c) Application des mesures de conservation et des résolutions liées au SDC
 - d) Autres mesures
 - iv) Avis à la Commission
3. Mise en œuvre du Système de contrôle et respect des mesures de conservation
 - i) Contrôles réalisés
 - ii) Mesures prises par les États du pavillon à la suite des contrôles réalisés
 - iii) Perfectionnement du système de contrôle
 - iv) Respect des mesures de conservation
 - v) Avis à la Commission
4. Mise en œuvre du Système international d'observation scientifique
 - i) Campagnes d'observation réalisées
 - ii) Perfectionnement du Système d'observation
 - iii) Avis à la Commission

5. Examen de l'organisation du travail du SCOI
6. Avis au SCAF
7. Autres questions
8. Élection du vice-président du SCOI
9. Adoption du rapport
10. Clôture de la réunion.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(Hobart, Australie, du 22 au 26 octobre 2001)

SCOI-01/1	Provisional Agenda
SCOI-01/2	List of documents
SCOI-01/3	South African schedule of information for submission to SCOI for the split-year 2000/2001 South Africa
SCOI-01/4	Informe anual sobre la aplicación del VMS Uruguay
SCOI-01/5	Proposal for a revision of Conservation Measures 119/XVII and 148/XVII Secretariat
SCOI-01/6	Aplicación de la MC 170/XIX de la CCRVMA en la pesca artesanal de Chile Chile
SCOI-01/7	On cooperation with Lloyd's Vessel Register Secretariat
SCOI-01/8	New Zealand: compliance and enforcement-related activities (from the Report of Member's Activities in the Convention Area 2000/2001)
SCOI-01/9	Listado de naves con licencia internacional Panama
SCOI-01/10	Report on SCOI-related activities Republic of Korea
SCOI-01/11	Report on SCOI-related activities Ukraine
SCOI-01/12	Report on SCOI-related activities United Kingdom

SCOI-01/13	Resumen de las inspecciones portuarias realizadas de conformidad con las Medidas de Conservación 118/XVII, 119/XVII y 147/XIX Uruguay
SCOI-01/14	Correspondence between the Secretariat and Japan regarding confidentiality of CDS import details Secretariat
SCOI-01/15	Resumen de las inspecciones portuarias realizadas de conformidad con las Medidas de Conservación 118/XVII, 119/XVII y 147/XIX Chile
SCOI-01/16	Report of trading data and system about toothfish Japan
SCOI-01/17	Reports of CCAMLR inspectors submitted in accordance with the CCAMLR System of Inspection for 2000/2001
SCOI-01/18 Rev. 1	Member comments on the UK proposal to revise the CCAMLR 'Report of Inspection' form Secretariat
SCOI-01/19 Rev. 1	Reports of landings in Mauritius during 2000/2001 Secretariat
SCOI-01/20	Extract from the Report of the Working Group on Fish Stock Assessment (8 to 19 October 2001, Hobart, Australia) 'Estimates of Catch and Effort from IUU Fishing' and associated tables
SCOI-01/21	Proposal – institute electronic issuance of DCDs by CCAMLR K. Dawson (USA)
SCOI-01/22	Patagonian Toothfish Import Control Program E. Spencer Garrett (USA)
SCOI-01/23	Summaries of landing, exports and re-exports reported under the CDS 2000 – 17 October 2001
SCOI-01/24	Summaries of trade statistics for <i>Dissostichus</i> spp. and comparisons with data from the CDS database Secretariat
SCOI-01/25	Contribution to make preservation measures effective Uruguay

SCOI-01/26	Draft Guide to the Completion of <i>Dissostichus</i> Catch Documents Secretariat
SCOI-01/27	Port inspection in accordance with Conservation Measure 147/XIX Argentina
SCOI-01/28 Rev. 1	Report of discussions by the CDS Contact Group on the CCAMLR Catch Documentation Scheme (CDS) for toothfish (Convener, Mr E. Spencer Garret, USA)
Autres documents	
CCAMLR-XX/21	Cooperation with the Committee on Trade and the Environment of the World Trade Organization Secretariat
CCAMLR-XX/BG/4	CCAMLR conservation measures: a review Secretariat
CCAMLR-XX/BG/5	Report on inspection and implementation of sanctions – 2000/2001 Delegation of South Africa
CCAMLR-XX/BG/7 Rev. 1	Implementation of conservation measures in 2000/01 Secretariat
CCAMLR-XX/BG/17	Évaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet pour la saison 2000/2001 (1 ^{er} juillet 2000–30 juin 2001). Informations générales sur la zone CCAMLR 58 Délégation française
CCAMLR-XX/BG/17 Additif	Évaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet pour la saison 2000/2001 (1 ^{er} juillet 2000–30 juin 2001). Informations générales sur la zone CCAMLR 58 Délégation française
CCAMLR-XX/BG/19	Illegal, unregulated, unreported toothfish catch estimates for the Australian EEZ around Heard and McDonald Islands, 1 July 2000 – 30 June 2001 Delegation of Australia
CCAMLR-XX/BG/20	ASOC evaluation of the CDS The Antarctic and Southern Ocean Coalition

- CCAMLR-XX/BG/21 Report on training conducted by Australia in Mauritius and Namibia to assist their implementation of the CCAMLR Catch Documentation Scheme
Delegation of Australia
- CCAMLR-XX/BG/22 Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme in 2000/2001
Rev. 1
Secretariat
- CCAMLR-XX/BG/24 Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions, 2000/2001
Secretariat
- CCAMLR-XX/BG/25 Informe causas sustanciadas en Chile por infracciones a la norma CCRVMA Septiembre del año 2001
Delegación de Chile
- CCAMLR-XX/BG/28 Patagonian toothfish – are conservation measures working?
Submitted by the IUCN
- CCAMLR-XX/BG/29 Antarctic toothfish – an analysis of management, catch and trade
Submitted by the IUCN

PROJET DE RÉSOLUTION

[La Commission,

Notant que les données provenant du SDC témoignent des captures très importantes de *Dissostichus* spp. attribuées à la zone statistique 51 de la FAO,

Notant les avis du Comité scientifique mettant en doute le fait que des captures de *Dissostichus* spp. de cette importance puissent être réalisées dans la zone statistique 51 de la FAO,

Consciente des avis du SCOI selon lesquels ces captures font peut-être l'objet de déclarations incorrectes,

Préoccupée par la possibilité que le SDC pourrait être utilisé pour légitimer les captures IUU de *Dissostichus* spp.,

Reconnaissant la possibilité que des captures de *Dissostichus* spp. attribuées à la zone statistique 51 de la FAO proviennent de la zone de la Convention,

Inquiète de ce que de telles déclarations incorrectes sapent l'efficacité des objectifs de la Convention,

prie instamment tous les États qui participent au SDC d'examiner leur législation et réglementation nationales en vue d'interdire les débarquements/transbordements/importation de légine déclarée avoir été capturée dans la zone statistique 51 de la FAO (sauf dans le cas de légine déclarée avoir été capturée dans des eaux relevant de la compétence des parties contractantes.)

PROPOSITION DE REVISION

MESURE DE CONSERVATION 170/XIX
Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

La Commission,

Préoccupée de ce que la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention risque d'entraîner une grave diminution des populations de *Dissostichus* spp.,

Consciente du fait que la pêche IUU entraîne une capture accidentelle importante de certaines espèces antarctiques, notamment d'albatros menacés d'extinction,

Constatant que la pêche IUU est incompatible avec l'objectif de la Convention et compromet l'efficacité des mesures de conservation prises par la CCAMLR,

Soulignant que les États du pavillon ont pour responsabilité de s'assurer que leurs navires mènent leurs activités de pêche de manière responsable,

Consciente des droits et obligations des États du port de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation applicables aux pêcheries régionales,

Consciente de ce que la pêche IUU reflète la valeur élevée de *Dissostichus* spp., entraînant l'expansion de ses marchés et de son commerce international,

Rappelant que les parties contractantes sont convenues d'introduire des codes de classification pour *Dissostichus* spp. à l'échelle nationale,

Reconnaissant que la mise en œuvre d'un système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. procurera à la Commission des informations essentielles pour satisfaire aux objectifs de la Convention en matière de gestion de précaution,

Fermement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour identifier l'origine de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des parties contractantes et déterminer si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur leur territoire est capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR,

Souhaitant renforcer les mesures de conservation déjà adoptées par la Commission en ce qui concerne *Dissostichus* spp.,

Invitant les parties non contractantes dont les navires pêchent *Dissostichus* spp. à souscrire à l'application du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.,

adopte, par la présente, la mesure de conservation suivante, conformément aux dispositions de l'Article IX de la Convention :

1. Chaque Partie contractante prend des mesures pour établir l'origine de *Dissostichus* spp. importé sur son territoire ou qui en est exporté et pour déterminer, lorsque ces espèces ont été capturées dans la zone de la Convention, si elles l'ont été conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.
2. Chaque partie contractante exige que le capitaine, ou le représentant autorisé de chacun des navires battant son pavillon et autorisés à se livrer à la pêche de *Dissostichus eleginoides* et/ou de *Dissostichus mawsoni* remplisse le certificat de capture de *Dissostichus*, pour la capture débarquée ou transbordée, chaque fois qu'il débarque ou transborde *Dissostichus* spp.
3. Chaque partie contractante exige que chaque débarquement de *Dissostichus* spp. dans ses ports et chaque transbordement de *Dissostichus* spp. dans ses navires soient accompagnés du certificat de capture de *Dissostichus* dûment rempli.
4. Chaque partie contractante, en vertu de sa législation et de sa réglementation, exige que les navires battant son pavillon et ayant l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp., y compris en haute mer, en dehors de la zone de la Convention, aient une autorisation expresse à cet effet. Chaque partie contractante fournit à chacun des navires battant son pavillon et autorisés à exploiter *Dissostichus* spp., et uniquement à ces navires, des certificats de capture de *Dissostichus*.
5. Une partie non contractante souhaitant coopérer avec la CCAMLR en souscrivant à ce système peut fournir des formulaires de certificats de capture de *Dissostichus*, **conformément aux procédures précisées aux paragraphes 6 et 7**, à chacun des navires battant son pavillon, qui a l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp.
6. Le certificat de capture de *Dissostichus* doit comporter les informations suivantes :
 - i) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité qui a délivré le certificat;
 - ii) le nom, le port d'attache, le numéro d'immatriculation national, l'indicatif d'appel du navire et le numéro d'enregistrement à la OMI/Lloyd's s'il lui en a été délivré un;
 - iii) le numéro de la licence ou du permis délivré au navire;
 - iv) le poids de chaque espèce de *Dissostichus* débarquée ou transbordée, par type de produit, et
 - a) par sous-zone ou division statistique de la CCAMLR, si la capture provient de la zone de la Convention; et/ou
 - b) par zone, sous-zone ou division statistique de la FAO, si la capture ne provient pas de la zone de la Convention;
 - v) les dates de la période pendant laquelle la capture a été effectuée;

- vi) en cas de débarquement, la date et le port de débarquement; ou, en cas de transbordement, la date, le nom du navire de transbordement, son pavillon et numéro d'immatriculation nationale; et
 - vii) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie de la personne ou des personnes qui ont reçu la capture, ainsi que la quantité de chaque espèce et le type de produit reçu.
7. La procédure que doivent suivre les navires pour remplir le certificat de capture de *Dissostichus* figure aux paragraphes A1 à A10 de l'annexe 170/A de la présente mesure. Le certificat type est joint à l'annexe.
 8. Chaque partie contractante exige que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire **ou exportée de celui-ci** soit accompagnée d'un certificat (de certificats) de capture de *Dissostichus* validé(s) pour l'exportation et, le cas échéant, d'un certificat (de certificats) de capture validé(s) pour la réexportation, correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison.
 9. Pour qu'un certificat de capture de *Dissostichus* soit valide pour l'exportation, il doit réunir les conditions suivantes :
 - i) comporter toutes les informations et signatures pertinentes, fournies conformément aux paragraphes A1 à A11 de l'annexe 170/A de la présente mesure ; et
 - ii) être signé et porter le cachet d'un agent officiel de l'État exportateur, attestant l'exactitude des renseignements portés sur le document.
 10. Chaque Partie contractante s'assure que ses autorités douanières ou autres agents officiels compétents exigent la documentation relative à ~~l'importation de~~ chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire **ou exportée de celui-ci**, et l'examinent afin de vérifier qu'elle comporte un certificat (des certificats) de capture de *Dissostichus* validé(s) pour l'exportation, et, le cas échéant, un certificat (des certificats) de capture validé(s) pour la réexportation, correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison. Ces agents peuvent aussi examiner le contenu de toute cargaison afin de vérifier les renseignements portés sur ledit certificat ou lesdits certificats.
 11. Si, à la suite de la vérification mentionnée au paragraphe 10 ci-dessus, sur un certificat de capture de *Dissostichus* spp. ou du certificat de réexportation, une question vient à être soulevée à l'égard des informations qui y figurent, l'État exportateur dont l'autorité nationale a authentifié le(s) certificat(s) ainsi que, le cas échéant, l'État du pavillon dont le capitaine du navire a rempli le certificat sont invités à coopérer avec l'État importateur en vue de régler la question.
 12. Chaque Partie contractante adresse diligemment au secrétariat de la CCAMLR par les moyens électroniques les plus rapides dont elle dispose, les certificats de capture de *Dissostichus* validés pour l'exportation et, le cas échéant, les certificats de capture validés pour la réexportation, qu'elle aura délivrés et reçus sur ses territoires, et déclare

chaque année au secrétariat les données tirées de ces certificats sur l'origine et la quantité de *Dissostichus* spp. faisant l'objet d'exportation à partir de son territoire ou d'importation sur son territoire.

13. Chaque Partie contractante, et toute Partie non contractante qui, en vertu du paragraphe 5, délivre des certificats de capture de *Dissostichus* aux navires battant son pavillon communiquent au secrétariat de la CCAMLR le nom de l'autorité nationale ou des autorités nationales (en indiquant leurs nom, adresse, numéros de téléphone et de fax) chargée(s) de délivrer et de valider les certificats de capture de *Dissostichus*.
14. Nonobstant ce qui précède, toute partie contractante **ou toute partie non-contractante participant au système de documentation des captures** peut exiger une vérification supplémentaire des certificats de capture **par les États du pavillon** au moyen, entre autres, de l'utilisation d'un VMS, pour les captures¹ effectuées ~~par les navires battant son pavillon~~ **en haute mer** en dehors de la zone de la Convention, au moment du débarquement, **de l'importation sur son territoire ou** de l'exportation à partir de son territoire.
15. **Si une partie contractante participant au SDC doit vendre ou disposer d'une cargaison de *Dissostichus* spp. saisie ou confisquée, elle peut délivrer un certificat de capture spécialement validé de *Dissostichus* spp. (SVDCD) en spécifiant les raisons de cette validation. Le SVDCD doit être accompagné d'une déclaration décrivant les circonstances dans lesquelles le poisson confisqué se retrouve dans une filière commerciale. Dans toute la mesure du possible, les parties doivent s'assurer que les responsables de la pêche IUU ne tirent aucun profit financier de la vente de captures saisies ou confisquées. Si une partie contractante délivre un SVDCD, elle doit immédiatement déclarer toutes les validations au secrétariat qui en informera toutes les parties et, le cas échéant, reportera ces informations dans les statistiques commerciales.**
16. Une partie contractante peut transférer l'intégralité ou une partie des recettes de la vente des captures de *Dissostichus* spp. saisies ou confisquées au fonds de SDC établi par la Commission ou dans un fonds national soutenant la réalisation des objectifs de la Convention. Une partie contractante peut, en conformité avec sa législation nationale, refuser de fournir un marché pour la légitime mise en vente par un autre État délivrant un SVDCD. Les dispositions relatives aux utilisations du fonds du SDC figurent à l'annexe B.

¹ À l'exception des captures accessoires de *Dissostichus* spp. effectuées par les chalutiers menant des opérations de pêche en haute mer en dehors de la zone de la Convention. Une capture accessoire est définie comme s'élevant à 5% au maximum de la capture totale de toutes les espèces et ne doit pas dépasser 50 tonnes au cours de la campagne de pêche d'un navire.

A1. Chaque État du pavillon doit s'assurer que tout certificat de capture de *Dissostichus* qu'il délivre inclut un numéro d'identification spécifique constitué par :

- i) un numéro de quatre chiffres composé des deux chiffres du code du pays, émis par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), suivis des deux derniers chiffres de l'année pour laquelle le certificat est délivré, et
- ii) un numéro de trois chiffres séquentiels (commençant par 001) en vue d'indiquer l'ordre dans lequel les formulaires du certificat de capture sont délivrés.

Il enregistre également sur chaque certificat de capture de *Dissostichus*, selon le cas, le numéro de la licence ou du permis délivré au navire.

A2. Le capitaine d'un navire qui a reçu un ou plusieurs certificats de capture de *Dissostichus* doit suivre les procédures suivantes avant chaque débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp.:

- i) il s'assure que les informations stipulées au paragraphe 6 de la présente mesure de conservation sont portées avec précision sur le certificat de capture de *Dissostichus*;
- ii) si la capture débarquée ou transbordée se compose des deux espèces de *Dissostichus*, le capitaine enregistre sur ledit formulaire le poids total de la capture débarquée ou transbordée, en indiquant le poids de chaque espèce;
- iii) si un débarquement ou un transbordement concerne les deux espèces de *Dissostichus* capturées dans différentes sous-zones et/ou divisions statistiques, le capitaine doit indiquer sur le certificat de capture le poids de chaque espèce capturée dans chaque sous-zone ou division statistique; et
- iv) le capitaine du navire communique à l'État du pavillon du navire, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, le numéro du certificat de capture de *Dissostichus*, les dates de capture, les espèces, le ou les types de traitement, le poids estimé des débarquements et la ou les zone(s) de capture, la date de débarquement ou de transbordement, le port et le pays de débarquement ou le navire de transbordement et il demande à l'État du pavillon un numéro de confirmation.

A3. Si, pour les captures effectuées dans la zone de la Convention ou en haute mer en dehors de la zone de la Convention, l'État du pavillon ~~confirme~~ vérifie, au moyen d'un VMS (ainsi qu'il est décrit aux paragraphes 5 et 6 de la mesure de conservation 148/XVII), le secteur pêché et que la capture à débarquer ou transborder,

¹ À l'exception de la capture accessoire de *Dissostichus* spp. effectuée par les chalutiers menant des opérations de pêche en haute mer en dehors de la zone de la Convention. Une capture accessoire est définie comme s'élevant à 5% au maximum de la capture totale de toutes les espèces et ne doit pas dépasser 50 tonnes au cours de la campagne de pêche d'un navire.

comme l'a indiqué **son** navire, est **enregistrée correctement et a été effectuée** conformément à son autorisation de pêche, il transmet un numéro de confirmation spécial au capitaine **du navire** par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition.

- A4. Le capitaine inscrit le numéro de confirmation de l'État de pavillon sur le certificat de capture de *Dissostichus*.
- A5. Le capitaine d'un navire qui a reçu un (ou plusieurs) certificat(s) de capture de *Dissostichus* doit suivre les procédures suivantes dès la fin de chaque débarquement ou transbordement de ces espèces :
- i) en cas de transbordement, le capitaine doit confirmer le transbordement en faisant apposer la signature du capitaine du navire sur lequel la capture est transbordée, sur le certificat de capture de *Dissostichus*;
 - ii) en cas de débarquement, le capitaine ou le représentant officiel doit confirmer le débarquement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature et le cachet d'un responsable, au port de débarquement ou dans la zone de libre échange;
 - iii) en cas de débarquement, le capitaine ou le représentant officiel doit faire apposer la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre échange, sur le certificat de capture de *Dissostichus*; et
 - iv) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine ou le représentant officiel doit présenter une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre échange, et inscrire sur la copie dudit certificat remise à ladite personne, la quantité et l'origine de la capture qu'elle a reçue et recueillir sa signature.
- A6. Pour chacun des débarquements ou transbordements, le capitaine ou le représentant officiel signe et adresse immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* à l'État du pavillon du navire et adresse par ailleurs à chaque personne qui reçoit une partie de la capture une copie du certificat la concernant.
- A7. L'État du pavillon du navire transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie ou, si la capture a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* au secrétariat de la CCAMLR qui les distribue à toutes les Parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.
- A8. Le capitaine ou le représentant officiel conserve l'original du certificat signé (ou des certificats signés) de capture de *Dissostichus* qu'il renvoie à l'État du pavillon dans le mois qui suit la fin de la saison de la pêche.

- A9. Le capitaine d'un navire sur lequel une capture est transbordée (le navire qui reçoit la capture) doit suivre les procédures suivantes dès la fin du débarquement de cette capture, afin de remplir chaque certificat de capture de *Dissostichus* adressé par les navires qui effectuent le transbordement :
- i) le capitaine du navire qui reçoit la capture fait confirmer le débarquement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature et le cachet d'un agent officiel au port de débarquement ou dans la zone de libre échange;
 - ii) le capitaine du navire qui reçoit la capture fait également apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre-échange; et
 - iii) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine doit présenter une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre échange, et inscrire sur la copie dudit certificat remise à ladite personne, la quantité et l'origine de la capture qu'elle a reçue et recueillir sa signature.
- A10. Pour chacun des débarquements de captures transbordées, le capitaine du navire ou le représentant officiel ayant reçu la capture signe et adresse immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* à l'État (ou aux États) du pavillon ayant délivré les certificats; il adresse à chaque personne qui reçoit une partie de la capture une copie du document qui la concerne. L'État du pavillon du navire qui reçoit les captures transbordées transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie du document au secrétariat de la CCAMLR qui le distribue à toutes les parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.
- A11. Pour chaque cargaison de *Dissostichus* spp. devant être exportée du pays de débarquement, l'exportateur doit, avant d'obtenir la validation, indispensable à l'exportation, du certificat ou des certificats de capture correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison, suivre les procédures ci-dessous :
- i) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* la quantité de chaque espèce de *Dissostichus* contenue dans la cargaison qui est déclarée sur le document;
 - ii) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* les nom et adresse de l'importateur de la cargaison et le lieu d'importation;
 - iii) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* ses propres nom et adresse, puis signe le certificat; et
 - iv) l'exportateur fait apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature et le cachet d'un agent responsable de l'État exportateur.

A12. En cas de réexportation, le réexportateur doit, avant d'obtenir la validation, indispensable à la réexportation, du certificat ou des certificats de capture correspondant à la totalité de *Dissostichus* de la cargaison, suivre les procédures ci-dessous :

- i) le réexportateur fournit le poids net des produits de toutes les espèces à réexporter, ainsi que le numéro du certificat de capture de *Dissostichus* auquel se rapportent chaque espèce et chaque produit;
- ii) le réexportateur fournit les nom et adresse de l'importateur de la cargaison, le lieu d'importation et les nom et adresse de l'exportateur;
- iii) le réexportateur doit obtenir la signature et le cachet d'un agent responsable de l'État exportateur certifiant la justesse des informations contenues dans le(s) certificat(s); et
- iv) l'agent responsable de l'État exportateur transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, une copie du certificat de réexportation au secrétariat qui la distribue à toutes les parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.

Le certificat type de réexportation est joint à la présente annexe.

CERTIFICAT DE CAPTURE DE *DISSOSTICHUS*

V 1.3

Numéro du certificat			Numéro de confirmation délivré par l'État du pavillon			
PRODUCTION						
1. Autorité ayant délivré le certificat						
Nom		Adresse			Tél : Fax :	
2. Nom du navire de pêche		Port d'attache et n° d'immatriculation		Indicatif d'appel		Numéro OMI/Lloyd's (le cas échéant)
3. Numéro du permis (le cas échéant)			Dates des opérations de pêche correspondant à la capture faisant l'objet de ce certificat			
			4. du :		5. au :	
6. Description du poisson (débarqué/transbordé)				7. Description du poisson vendu		
Espèces	Type	Poids net à débarquer (kg)	Zone de capture	Poids débarqué vérifié (kg)	Poids net vendu (kg)	Nom, adresse, n° de tél. et de fax et signature du destinataire
						Nom du destinataire :
						Signature :
						Adresse :
						Tél. :
						Fax :
Espèce : TOP <i>Dissostichus eleginoides</i> , TOA <i>Dissostichus mawsoni</i> Type : WHO entier; HAG étêté et éviscéré; HAT étêté et équeuté; FLT filets; HG Têteté, éviscéré et équeuté; O TH autre (préciser)						
8. Informations sur les débarquements/transbordements : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes, et que toute capture de <i>Dissostichus</i> spp. effectuée dans la zone de la Convention						
<input type="checkbox"/> * a été effectuée <input type="checkbox"/> * n'a pas été effectuée conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.						
Capitaine du navire de pêche ou représentant autorisé (en majuscules)		Signature et date		Débarquement/transbordement Port et pays/zone		Date de débarquement/transbordement
9. Certificat de transbordement : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.						
Capitaine du navire qui reçoit la capture		Signature		Nom du navire		Indicatif d'appel Numéro OMI/Lloyd's (le cas échéant)
Transbordement dans une zone portuaire : contreseing de l'autorité portuaire, le cas échéant.						
Nom		Autorité		Signature		Cachet (tampon)
10. Certificat de débarquement : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.						
Nom		Autorité		Signature		Adresse
				Tél:		Port de débarquement Date de débarquement Cachet (tampon)
11. EXPORTATION			12. Déclaration de l'exportateur : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.			
Description du poisson			Nom		Signature	
Espèces	Type de produit	Poids net			Permis d'exportation (le cas échéant)	
13. Validation d'exportation par l'autorité gouvernementale : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.						
Nom/titre		Signature		Date		Cachet (tampon)
Pays exportateur				N° de référence de l'exportation		
14. IMPORTATION						
Nom de l'importateur		Adresse				
Lieu de déchargement :		Ville		État/Province		Pays

* Cocher la case correspondante

UTILISATION DU FONDS DU SDC

- B1. Le fonds du SDC ("le fonds") est établi dans le but d'accroître la capacité de la Commission à améliorer l'efficacité du SDC et ainsi, et par d'autres moyens, de prévenir, décourager et éliminer la pêche IUU dans la zone de la Convention.**
- B2. Le fonds est réglementé par les dispositions suivantes :**
- i) Le fonds sera utilisé pour des projets spéciaux ou, si la Commission en décide ainsi, pour pourvoir à des besoins particuliers du secrétariat, dont l'objectif est d'aider à la mise au point du SDC et d'en améliorer l'efficacité. Le fonds peut également servir à des projets spéciaux et à d'autres activités ayant pour but de contribuer à la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche IUU dans la zone de la Convention, et à d'autres fins décidées par la Commission.**
 - ii) Le fonds sera utilisé principalement pour des projets mis en œuvre par le secrétariat, bien que la participation des Membres à ces projets ne soit pas exclue. Quoique des projets individuels des Membres puissent être considérés, le fonds ne remplace pas les responsabilités habituelles des membres de la Commission. Le fonds ne sert pas à pourvoir aux activités de routine du secrétariat.**
 - iii) Des propositions de projets spéciaux peuvent être avancées par des Membres, par la Commission ou le Comité scientifique et leurs organes subsidiaires, ou par le secrétariat. Les propositions sont adressées à la Commission par écrit accompagnées d'informations pertinentes sur la proposition et d'un état détaillé des dépenses prévues.**
 - iv) À chaque réunion annuelle, la Commission nomme les six Membres d'un comité dont l'objectif est d'examiner les propositions avancées pendant la période d'intersession, et de recommander à la Commission s'il convient de financer des projets ou besoins spéciaux. Le comité travaille par le biais du courrier électronique pendant la période d'intersession et se réunit pendant la première semaine de la réunion annuelle de la Commission.**
 - v) La Commission, sous une question permanente de l'ordre du jour de sa réunion annuelle, examine toutes les propositions avancées et prend des décisions quant aux projets qu'il convient d'adopter et à leur financement.**
 - vi) Le fonds peut servir à aider les États adhérents et les parties non contractantes souhaitant coopérer avec la CCAMLR et participer au SDC, à condition que cette utilisation soit conforme aux clauses i) et ii) ci-dessus. Les États adhérents et les parties non contractantes peuvent présenter des propositions si celles-ci sont parrainées par un Membre ou présentées en coopération avec un Membre.**

- vii) Le Règlement financier de la Commission s'applique au fonds, sauf disposition ou décision expressément contraire de la part de la Commission.**
- viii) Le secrétariat rend compte, à la réunion annuelle de la Commission, des activités du fonds, notamment des revenus et des dépenses de celui-ci. En annexe à ce compte rendu figureront des rapports d'avancement de chaque projet financé par le fonds, notamment le détail des frais encourus pour chaque projet. Le rapport est distribué aux Membres avant la réunion annuelle.**
- ix) Dans le cas où le projet d'un Membre est financé en vertu de la disposition ii), ce Membre présente un rapport annuel sur l'avancement du projet, notamment le détail des frais encourus pour celui-ci. Le rapport est présenté au secrétariat pour qu'il puisse le distribuer aux Membres avant la réunion annuelle. Lorsque le projet est terminé, ce Membre fournit un état définitif du compte certifié par un commissaire aux comptes reconnu par la Commission.**
- x) La Commission examine tous les projets en cours lors de sa réunion annuelle sous une question permanente de l'ordre du jour et se réserve le droit, après l'envoi d'un préavis, d'annuler un projet à tout moment si elle juge cette décision nécessaire. Une telle décision est exceptionnelle et doit tenir compte des progrès réalisés à ce jour, et de ceux qui seront réalisés à l'avenir et ne peut être prise qu'à condition que la Commission ait, au préalable, invité le coordinateur du projet à présenter un argument justifiant la poursuite du financement.**
- xi) La Commission peut modifier ces dispositions à tout moment.**

**QUESTIONS A DISCUTER
PENDANT LA PERIODE D'INTERSESSION
AU SEIN DU GROUPE INFORMEL SUR LE SDC**

1. **Analyse des données du SDC** : Définir les besoins en analyses selon les utilisateurs, que ce soient les États du pavillon, les États des ports ou les États importateurs/exportateurs.
2. **Accès aux données du SDC** : Communication de récapitulatifs de données de SDC au public compte tenu des aspects de confidentialité des informations du SDC.
3. **Procédures de vérification** : Définir les procédures de vérification des certificats de capture applicables aux États du pavillon, aux États des ports ou aux États importateurs/exportateurs.
4. **Différence entre le poids des poissons exportés et celui des poissons débarqués** : Rechercher les causes possibles des différences constatées actuellement par le secrétariat entre les débarquements et les exportations sur de nombreux certificats de capture.
5. **Facteurs de conversion** : Aider le secrétariat à retrouver les facteurs de conversion utilisés par l'industrie de pêche pour différents types de produits de légine.
6. **Transbordements multiples** : Étudier les changements à apporter au SDC et au formulaire de certificat de capture pour qu'ils soient applicables aux transbordements multiples.
7. **Définitions** : Poursuivre l'examen des changements éventuels à apporter aux définitions des termes "débarquement" et "transbordement" utilisés dans le Mémoire explicatif du SDC.
8. **Coopération avec des organisations internationales** : Envisager une politique de coopération avec la Consultation de la FAO sur le développement d'un modèle type de documentation des captures et de mesures de déclaration, le Comité de l'OMC sur le commerce et l'environnement (CCE) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD).
9. **Placement d'observateurs** : Examiner l'utilité et la possibilité de placer des observateurs scientifiques sur les navires pêchant la légine dans la zone 51.
10. **Lois nationales visant à faire appliquer la réglementation de la CCAMLR** : Fournir au secrétariat les références des sites Web contenant les lois AMLR nationales de chaque partie contractante qui devrait, de plus, nommer des responsables nationaux familiarisés avec les lois nationales de leur pays visant à faire appliquer la réglementation de la CCAMLR.
11. Autres questions non discutées pendant la réunion du groupe informel SDC qui s'est tenue les 18 et 19 octobre 2001.

PROPOSITION DE REVISION

MESURE DE CONSERVATION 119/XX^{1, 2}

Obligations des parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers

1. Toute partie contractante interdit aux navires battant son pavillon de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention à l'exception des navires auxquels elle a délivré une licence³ stipulant les zones de pêche, les espèces et les saisons de pêche autorisées et toutes les autres conditions auxquelles est assujettie la pêche pour l'application des mesures de conservation et de toutes les dispositions de la CCAMLR en vertu de la Convention.

2. Toute partie contractante ne délivre de licence autorisant les navires battant son pavillon à mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention qu'après s'être assurée de leur capacité d'exercer leurs responsabilités en vertu des dispositions de la Convention et de ses mesures de conservation en demandant à chaque navire de se conformer, entre autres, aux dispositions suivantes :
 - i) la notification par le navire à l'État du pavillon, dans les délais voulus, de la date de sortie et de la date d'entrée dans tout port;
 - ii) la notification par le navire à l'État du pavillon de la date d'entrée dans la zone de la Convention et des déplacements entre les zones, les sous-zones et les divisions;
 - iii) la déclaration par le navire des données de capture conformément aux conditions de la CCAMLR; et
 - iv) l'installation d'un dispositif VMS à bord du navire conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

3. **Toute partie contractante fournit au secrétariat, dans un délai de sept jours après la délivrance de chaque licence, les informations suivantes concernant les licences délivrées :**
 - **nom du navire;**
 - **période de pêche autorisée (dates de commencement et de fin de la pêche);**
 - **secteur(s) de pêche;**
 - **espèces visées; et**
 - **engin utilisé.**

4. La licence ou une copie certifiée conforme de la licence doit être conservée à bord du navire de pêche pour pouvoir être présentée à tout moment en cas de contrôle effectué par un contrôleur de la CCAMLR dans la zone de la Convention.

5. Toute partie contractante vérifie, par le biais des contrôles effectués sur ses navires de pêche dans les ports de départ et d'arrivée de cette Partie, ainsi que dans sa zone

économique exclusive, le respect des conditions de la licence, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 1, et des mesures de conservation de la CCAMLR. Au cas où il existerait des preuves suffisantes justifiant que le navire n'a pas mené ses opérations de pêche conformément aux conditions stipulées sur sa licence, la partie contractante procéderait à une enquête sur cette infraction et, si nécessaire, appliquerait les sanctions qui s'imposent en vertu de sa législation nationale.

6. Toute partie contractante est tenue de mentionner dans son rapport annuel présenté conformément au paragraphe 12 du système de contrôle, les mesures qu'elle a prises pour mettre en application cette mesure de conservation; de plus, elle peut indiquer les autres mesures qu'elle pourrait avoir prises vis-à-vis des navires battant son pavillon pour renforcer l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

³ Ou permis

PROPOSITION DE REVISION

**MESURE DE CONSERVATION 148/XVII
Systèmes automatiques de contrôle des navires
par satellite (VMS)**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation ci-après, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Toute partie contractante est tenue d'établir, au plus tard le 1^{er} mars 1999, un système automatique de contrôle des navires (VMS) pour suivre la position de ses navires de pêche, détenteurs de licences¹ conformément à la mesure de conservation 119/XVII, les autorisant à exploiter les ressources marines vivantes dans la zone de la Convention, et pour lesquelles des limites de capture, saisons de pêche ou restrictions géographiques ont été fixées par des mesures de conservation adoptées par la Commission.
2. Toute partie contractante qui n'est pas en mesure d'établir un VMS conformément au paragraphe 1 prévient le secrétariat de la CCAMLR, dans les 90 jours suivant la notification de cette mesure de conservation, pour lui faire part des dates prévues pour la mise en application du VMS. Toutefois, la partie contractante est tenue de mettre en place le VMS au plus tôt et, en tout état de cause, le 31 décembre 2000 au plus tard.
3. La mise en application de VMS sur les navires ne participant qu'à la pêche de krill n'est pas obligatoire à l'heure actuelle.
4. **Chaque partie contractante, deux jours ouvrables au plus tard après la réception des informations exigées en vertu du VMS, avise le secrétariat des dates et des zones, sous-zone ou division statistique de chacun des déplacements suivants des navires de pêche battant son pavillon :**
 - i) **l'entrée dans la zone de la Convention et la sortie de cette zone; et**
 - ii) **la traversée des limites situées entre les zones, sous-zones et divisions statistiques de la CCAMLR.**
5. Aux fins de la présente mesure de conservation, par VMS on entend, entre autres :
 - i) un système par lequel, grâce à l'installation de dispositifs de suivi par satellite installés à bord de ses navires de pêche, l'État du pavillon se voit transmettre automatiquement certaines informations. Parmi celles-ci, on note l'identité du navire de pêche, la position, la date et l'heure. Ces informations sont collectées par l'État du pavillon au minimum toutes les quatre heures pour lui permettre de surveiller efficacement ses navires.
 - ii) un système qui, au minimum,
 - a) est inviolable;

- b) est entièrement automatique et opérationnel quelles que soient les conditions du milieu dans lequel il se trouve;
 - c) fournit des données en temps réel;
 - d) indique la position à 500 mètres près, voire avec plus de précision, avec un intervalle de confiance à 99%, sous le format déterminé par l'État du pavillon; et
 - e) outre les messages réguliers, émet des messages supplémentaires lorsque le navire entre dans la zone de la Convention ou la quitte et lorsqu'il se déplace d'une zone, sous-zone ou division à une autre, dans la zone de la Convention.
6. En cas de panne technique ou d'arrêt du VMS, le capitaine ou l'armateur du navire de pêche :
- i) est tenu de communiquer au moins une fois toutes les 24 heures, à compter de la détection de cet arrêt, les données auxquelles il est fait référence au paragraphe 4 i) par télex, fax, message téléphonique ou radio à l'État du pavillon; et
 - ii) est tenu d'entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour faire réparer ou remplacer le dispositif dès que possible et, en tout cas, dans les deux mois qui suivent la panne. Si dans ces délais, le navire rentre au port, il ne sera pas autorisé à reprendre de campagne de pêche s'il n'a pas procédé à la réparation ou au remplacement de l'instrument défectueux.
7. En cas de panne de VMS, la partie contractante notifie le secrétaire exécutif, dès que possible, du nom du navire, de la date et de la position du navire lorsque le VMS a cessé de fonctionner. Elle prévient le secrétaire exécutif lorsque le VMS recommence à fonctionner. Le secrétaire exécutif met ces informations à la disposition des parties contractantes qui en feraient la demande.
8. Les parties contractantes sont tenues de faire un compte rendu au secrétariat avant le début de la réunion annuelle de 1999 de la Commission, et chaque année par la suite, sur le type de VMS qu'ils ont mis en place conformément aux paragraphes 1 et 2, spécifications techniques comprises :
- i) tout changement apporté au VMS; et
 - ii) en vertu du paragraphe XI du système de contrôle de la CCAMLR, les cas dans lesquels elles ont pu déterminer, grâce au VMS, que des navires battant leur pavillon avaient pêché dans la zone de la Convention, en infraction possible aux mesures de conservation de la CCAMLR.

¹ Ou permis

EXAMEN DES SALAIRES ET INDEMNITÉS DES CADRES

EXAMEN DES SALAIRES ET INDEMNITÉS DES CADRES

Objectifs

- Améliorer la stabilité et la prévisibilité du budget de la Commission, notamment face aux fluctuations des taux de change internationaux.
- Veiller à ce que le secrétariat conserve son caractère international et qu'il ne voit pas son efficacité diminuée.
- Ne pas affecter les dispositions actuelles relatives au personnel, secrétaire exécutif compris.

Tâches

- Faire réaliser l'examen par des personnes indépendantes du secrétariat de la Commission.
- Étudier la proportion idéale, dans le budget total, de la rubrique des salaires et indemnités des cadres.
- Examiner si les ressources de la Commission sont utilisées au mieux en allouant des fonds de cette rubrique du budget à d'autres projets prioritaires de la Commission.
- Comparer les responsabilités, le salaire et les indemnités des cadres actuels à ceux de postes semblables en Australie, notamment au sein d'organisations internationales comparables.
- Considérer les diverses possibilités de rémunération qui, en combinant traitements et indemnités, seraient susceptibles d'attirer du personnel international qualifié en Australie.
- Envisager de ne plus fonder le système actuel de calcul des salaires et indemnités des cadres sur le barème des salaires des Nations Unies et sur une monnaie étrangère.
- Tenir compte de "Secrétariat de la CCAMLR : audit de gestion – Rapport du groupe d'experts" daté d'avril 1997, ainsi que de l'Accord de siège de la CCAMLR et du règlement intérieur pertinent.

Résultats

- Entreprendre l'examen dans le but de présenter des recommandations à CCAMLR-XXI. Cet examen devra également prendre en considération les résultats de l'examen qu'effectuent les Nations Unies sur leur propre barème.

**REVISION DES LIMITES DE LA DIVISION 58.4.3
ET DES REGIONS ADJACENTES**

REVISION DES LIMITES DE LA DIVISION 58.4.3 ET DES REGIONS ADJACENTES

Lors de CCAMLR-XX, la Commission a révisé les limites des divisions 58.4.3 et des régions adjacentes et créé deux subdivisions (figure 1) : 58.4.3a (banc Elan) et 58.4.3b (banc BANZARE). Les coordonnées révisées des limites de cette région sont données ci-dessous.

2. Cette révision a été suscitée par le fait que les pêcheries nouvelles et exploratoires proposées pour la division 58.4.3, pour les saisons 1999/2000 et 2000/01, ont reçu des allocations de capture séparées à l'égard des bancs BANZARE et Elan. Ces bancs sont séparés par une dépression d'eaux profondes d'au moins 130 milles nautiques de large. Ils ont dû être définis spécifiquement dans les mesures de conservation, pour que puissent leur être attribuées des limites de capture distinctes, plutôt qu'une limite unique à répartir sur l'ensemble d'une division statistique.

3. Les coordonnées révisées des limites de cette région sont les suivantes :

i) Division 58.4.3

La division 58.4.3 a été subdivisée en deux : la subdivision 58.4.3a et la subdivision 58.4.3b. Les coordonnées des limites de la subdivision 58.4.3a sont les suivantes : 56°S 60°E, 56°S 73°10'E, 62°S 73°10'E et 62°S 60°E. Les coordonnées des limites de la subdivision 58.4.3b sont les suivantes : 56°S 73°10'E, 56°S 80°E, 55°S 80°E, 55°S 86°E, 64°S 86°E et 64°S 73°10'E.

(ii) Division 58.5.2

La limite entre les divisions 58.5.2 et 58.4.3 a été repoussée plus au sud, de 55°S à 56°S. La division 58.5.2 n'a pas fait l'objet d'autres changements.

(iii) Division 58.4.2

La limite entre la division 58.4.2 et la subdivision 58.4.3a se situe à 62°S. La limite entre la division 58.4.2 et la subdivision 58.4.3b se situe à 64°S. La limite entre la subdivision 58.4.3a et 58.4.3b se situe à 73°10'E.

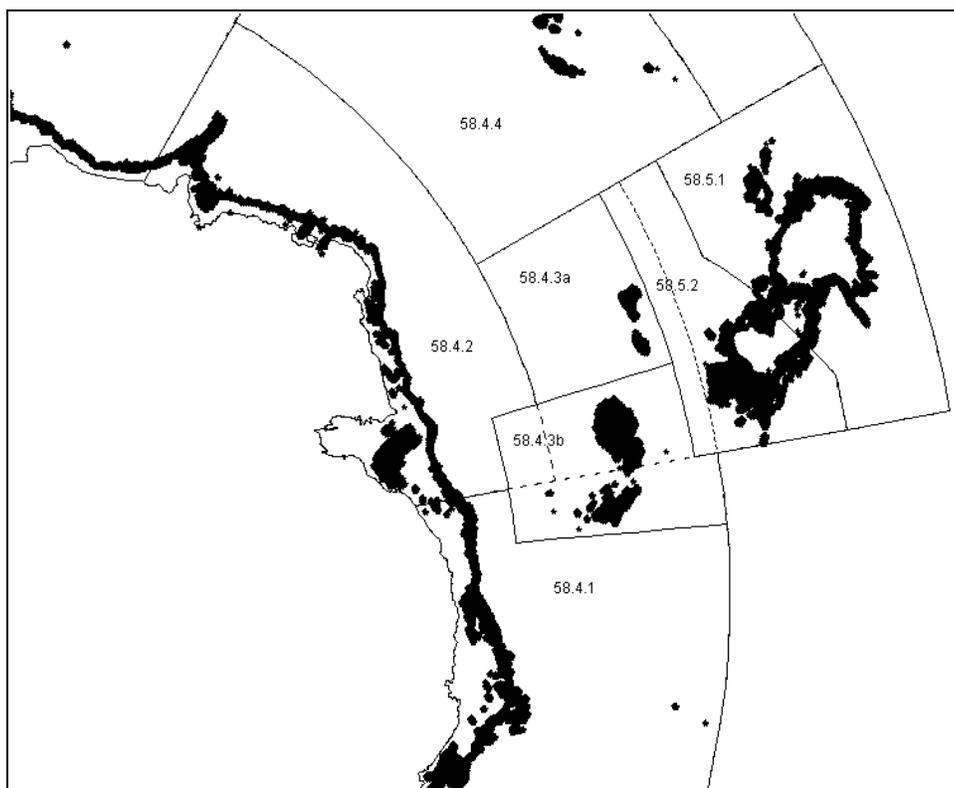


Figure 1 : Limites de la division 58.4.3 et des régions adjacentes (traits pleins) illustrant les nouvelles subdivisions 58.4.3a (banc Elan) et 58.4.3b (banc BANZARE). Les anciennes limites de la division 58.4.3 sont données en pointillés. Les aires situées dans un intervalle bathymétrique se prêtant à la pêche, à savoir entre 500 et 1 500 m, sont noircies.

**COMITE PERMANENT SUR L'APPLICATION
ET L'OBSERVATION DES MESURES (SCIC)**

(Projet d'attributions et organisation des travaux du SCIC)

COMITE PERMANENT SUR L'APPLICATION ET L'OBSERVATION DES MESURES (SCIC)

(Projet d'attributions et organisation des travaux du SCIC)

Le Comité a pour mission de procurer à la Commission les informations, avis et recommandations nécessaires à l'application des articles X, XXI, XXII et XXIV de la Convention.

2. Les attributions du Comité sont les suivantes :

- i) examiner et évaluer l'observation par les parties contractantes des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission;
- ii) examiner, comme il se doit, l'application des mesures de conservation et de gestion par les parties non contractantes qui ont convenu d'appliquer ces mesures;
- iii) fournir des avis techniques et des recommandations sur la manière de promouvoir l'application efficace et l'observation des mesures de conservation et de gestion;
- iv) examiner et analyser les informations pertinentes aux activités des parties contractantes et non contractantes qui compromettent les objectifs de la Convention, notamment les activités de pêche IUU, et recommander à la Commission les mesures à prendre pour enrayer ces activités;
- v) revoir l'application du Système de contrôle et du Système international d'observation scientifique, en distinguer les éléments prioritaires et recommander les améliorations à leur apporter;
- vi) échanger des informations avec le Comité scientifique et ses organes subsidiaires et, le cas échéant, avec le SCAF, sur les questions relevant de l'exercice de leurs fonctions respectives;
- vii) fournir à la Commission des recommandations sur les relations qu'il convient d'établir avec d'autres organisations de gestion des pêches, techniques ou scientifiques à l'égard de questions relevant de l'application efficace et de l'observation des mesures de conservation et de gestion; et
- viii) entreprendre, si la Commission le décide, d'autres tâches qui s'inscriraient dans ses attributions.

[Organisation

1. Le SCIC établirait, s'il l'estimait nécessaire, des groupes de travail / sous-comités, par exemple :

- i) un [groupe de travail / sous-comité] sur l'observation et le contrôle pour examiner l'alinéa v);]
- ii) un [groupe de travail / sous-comité *ad hoc*] sur [le SDC / le Respect des mesures de conservation] conformément aux attributions [paragraphe iv) / paragraphes i) à iv)].

2. [Tous les groupes de travail / sous-comités] prépareraient un rapport que le SCIC examinerait lors de sa réunion. Les attributions et ordres du jour des [groupes de travail / sous-comités] seraient établis par le SCIC qui déciderait, entre autres, de la fréquence et de la durée des réunions.

3. [Les groupes de travail / sous-comités] auraient des responsables/présidents et des rapporteurs et, si cela s'avérait nécessaire, bénéficieraient du soutien du secrétariat. Le financement en serait déterminé par la Commission.

4. Les travaux du SCIC seraient donc considérablement simplifiés si son ordre du jour était révisé compte tenu des nouvelles attributions.

**DÉCLARATION POUR LA CÉLÉBRATION
DES 20 ANS DE LA CCAMLR**

DÉCLARATION POUR LA CÉLÉBRATION DES 20 ANS DE LA CCAMLR

Le sept avril 2002 sera célébré le 20^{ème} anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique adoptée à Canberra (Australie) en 1980. Cet anniversaire représente une étape importante dans le processus, lancé par les parties consultatives au traité sur l'Antarctique, de protection globale et systématique de l'environnement antarctique et des écosystèmes dépendants et connexes contre l'interférence humaine nuisible. L'entrée en vigueur du protocole de Madrid, avec son Comité pour la protection de l'environnement et la décision d'établir le secrétariat du traité sur l'Antarctique à Buenos Aires ne font que renforcer la coopération entre tous les éléments du Système du traité sur l'Antarctique. Avec la Namibie devenue récemment Membre de la Commission et le Vanuatu, État adhérent, la Convention réunit 31 parties ayant des intérêts dans sa zone d'application, qui toutes célèbrent avec une fierté et un optimisme bien fondés ces deux premières décennies d'existence de l'organisation.

Certes, par ses efforts consciencieux et soutenus, la CCAMLR a mis en place un régime pratique et efficace pour la protection et la préservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Cet instrument international a pour objectif la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, concept qui n'exclut pas l'utilisation rationnelle de ces ressources. L'application rigoureuse des principes de conservation de la CCAMLR renfermés dans l'article II distingue la Convention des autres régimes de gestion des ressources marines. Dans le contexte plus large de cette approche, la gestion des pêcheries doit tenir compte des effets de l'activité humaine sur les organismes vivants des écosystèmes et sous-écosystèmes antarctiques. Elle exige également que cette gestion soit compatible avec l'approche de précaution qui tient compte des circonstances de l'incertitude biologique.

Conformément à cette approche orientée sur la conservation et la précaution, la Convention prévoit les mécanismes nécessaires à l'application de ses principes fondamentaux, tels qu'une Commission qui adopte chaque année une série de mesures dont elle régit l'application, un Comité scientifique, organe consultatif chargé de collecter les informations essentielles, d'effectuer des évaluations scientifiques et de recommander les mesures qui s'imposent et enfin, un système d'observation et de contrôle visant à promouvoir l'objectif de la Convention et à garantir le respect de ses dispositions. La CCAMLR, avec son excellente organisation interne et ses accomplissements considérables, constitue un modèle exemplaire d'instrument de protection de l'écosystème. Ces vingt dernières années, elle a mis en place tout un code de responsabilité, pour tous les pays qui en font partie, grâce à l'adoption et à l'application de plus de 200 mesures de conservation.

Parmi les plus grands défis auxquels elle doit faire face, la Commission doit tout d'abord combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU) de *Dissostichus* spp. ou légine. Depuis quelques années, les taux de capture de ce type de pêche correspondent à plus du double de ceux de la pêche réglementée par la CCAMLR, d'où une réduction significative des populations de légine dans certains secteurs ainsi qu'une diminution des populations d'oiseaux de mer, notamment d'albatros et de pétrels capturés accidentellement dans les pêcheries à la palangre. L'engagement résolu des membres de la Commission à enrayer ce problème, a abouti à une série de mesures visant à mettre en vigueur un contrôle plus rigoureux. Parmi elles figure une mesure primordiale concernant l'introduction d'un système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. dont l'objectif est

d'assurer que le commerce international de ces espèces est compatible avec les objectifs et les mesures de conservation. Ce système, qui constitue un grand pas en avant dans la poursuite de l'objectif de la CCAMLR, démontre l'engagement des parties contractantes vis-à-vis de la conservation et de la protection de l'environnement, consolidant l'efficacité de cet instrument, sa crédibilité en tant qu'organisation au sein de la communauté internationale et son rôle pilote dans la gestion des ressources marines vivantes.

En considération des accomplissements importants résultant de cette Convention, il convient maintenant de se concentrer sur les travaux à venir et sur les nouveaux défis qui se présentent sur la scène mondiale. Parmi eux, on distingue la nécessité d'élargir, en tenant compte d'UNCLOS, le réseau des points de contact internationaux de diverses organisations de pêche notamment, s'il y a lieu, celles compétentes dans le domaine des ressources marines vivantes dans les secteurs adjacents à la zone de la Convention de la CCAMLR. Il est également nécessaire de continuer à développer les liens de coopération avec d'autres organisations pertinentes telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale du commerce, etc. et de tenir dûment compte des effets de l'application des autres instruments du Système du traité sur l'Antarctique, ainsi que d'autres accords applicables à la zone de la Convention. Il est nécessaire de s'assurer de l'efficacité du système multilatéral de la CCAMLR et de développer, s'il y a lieu, la coopération à l'égard de la conservation dans les secteurs adjacents à la zone de la Convention.

Pour terminer, conscients des tâches qui restent à accomplir et satisfaits de celles qui ont été réalisées, nous, les États membres réunis à Hobart en ce mois d'octobre de l'année 2001, à l'occasion de la XX^{ème} réunion de la Commission et du Comité scientifique, nous engageons pour l'avenir, à redoubler nos efforts pour garantir la protection des écosystèmes marins qui entourent le continent antarctique de manière à contribuer à l'équilibre écologique global, à l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes et avant tout, au bien-être des générations futures.

À cette fin, nous nous engageons à poursuivre les objectifs de la CCAMLR, tant en de nouveaux domaines qu'en perfectionnant les œuvres déjà accomplies.